



**Pacte international relatif
aux droits civils et
politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/NIC/3
19 octobre 2007

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Troisième rapport périodique

NICARAGUA* **

[20 juin 2007]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes sont disponibles au Secrétariat aux fins de consultations.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
SIGLES ET ACRONYMES		7
RÉSUMÉ		8
I. INTRODUCTION.....	1 - 6	9
II. DISPOSITIONS DE FOND DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	7 - 786	11
ARTICLE PREMIER (Droit des peuples de disposer d'eux-mêmes)	7 - 22	11
ARTICLE 2 (Garantie des droits reconnus dans le Pacte et principe d'égalité).....	23 - 71	13
A. Recours constitutionnels	32 - 63	14
B. Chambre des affaires constitutionnelles de la Cour suprême de justice	64 - 71	18
ARTICLE 3 (Droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques).....	72 - 88	19
ARTICLE 4 (Protection des droits de l'homme durant l'état d'urgence	89 - 94	21
ARTICLE 5 (Garantie concernant les droits reconnus dans le Pacte	95 - 97	22
ARTICLE 6 (Droit à la vie)	98 - 151	23
A. Abolition de la peine de mort.....	100 - 104	23
B. Affaire des victimes du pesticide Nemagon au Nicaragua	105 - 115	24
C. Mortalité infantile.....	116 - 122	25
D. Mortalité maternelle	123 - 126	26
E. Avortement thérapeutique et droit à la vie	127 - 128	27
F. Usage des armes	129 - 151	27
ARTICLE 7 (Interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou d'expériences médicales ou scientifiques non consenties).....	152 - 191	30
A. Traitement des personnes privées de liberté.....	161 - 172	31
B. Traitement dispensé aux patients de l'hôpital psychiatrique	173 - 183	33
C. Expériences médicales ou scientifiques	184 - 191	34
ARTICLE 8 (Interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé).....	192 - 203	36

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
ARTICLE 9 (Droit à la liberté et la sécurité de la personne).....	204 - 265	37
A. Sécurité citoyenne	206 - 207	37
B. Institutions participantes	208 - 236	38
C. Audience préliminaire	237 - 239	44
D. Audience initiale	240 - 241	44
E. Audience de jugement	242 - 244	44
F. Détention provisoire	245 - 249	45
G. Qualification, durée et effets des peines.....	250 - 251	46
H. Œuvre de prévention des délits	252 - 265	46
ARTICLE 10 (Droits des personnes privées de liberté).....	266 - 320	48
A. Étrangers privés de liberté.....	274	50
B. Traitement des adolescents privés de liberté.....	275 - 282	50
C. Traitement des femmes privées de liberté.....	283 - 292	51
D. Les "donados" du système pénitentiaire.....	293 - 295	52
E. Insécurité dans les centres pénitentiaires nicaraguayens	296 - 303	53
F. Aspects favorables.....	304 - 311	54
G. Caractère éducatif du système pénitentiaire.....	312 - 320	55
ARTICLE 11 (Aucune responsabilité pénale pour obligations contractuelles)	321 - 327	57
ARTICLE 12 (Libre circulation des personnes)	328 - 344	58
A. Citoyens sans visa (catégorie A)	334	58
B. Citoyens de catégorie B.....	335	58
C. Citoyens de catégorie C.....	336 - 344	59
ARTICLE 13 (Protection des étrangers contre les expulsions arbitraires	345 - 391	61
A. Expulsion des étrangers.....	361 - 370	64
B. Procédure d'extradition	371 - 381	65
C. Demandeurs d'asile	382 - 391	66
ARTICLE 14 (Égalité devant la loi, garanties d'un procès équitable et principes régissant l'administration de la justice).....	392 - 504	68
A. Établissement des tribunaux.....	403 - 409	69
B. Code de procédure pénale	410 - 417	70
C. Ministère public.....	418 - 428	72
D. Service du procureur général de la République.....	429 - 434	74
E. Bureau du défenseur du peuple	435 - 454	74
F. Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme.....	455 - 457	76

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
G. Création de nouveaux tribunaux.....	458 - 463	77
H. Tribunaux de district en matière pénale pour adolescents	464 - 474	77
I. Facilitateurs judiciaires ruraux	475 - 485	79
J. Loi de participation citoyenne.....	486 - 487	80
K. Gens de loi.....	488 - 490	80
L. École supérieure de la magistrature.....	491 - 492	81
M. Tribunaux militaires	493 - 504	81
ARTICLE 15 (Principes de la légalité, la non-rétroactivité et la loi pénale la plus favorable).....	505 - 507	83
ARTICLE 16 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique).....	508 - 523	83
ARTICLE 17 (Droit à la vie privée, à la protection de la correspondance privée, à l’inviolabilité du domicile et à la protection de l’honneur).....	524 - 535	85
ARTICLE 18 (Liberté de pensée, de conscience et de religion)..	536 - 552	86
ARTICLE 19 (Droit à la liberté d’opinion et d’expression)	553 - 578	88
A. Journaliste assassiné à Estelí	564 - 566	90
B. La télévision à sensation en question	567 - 571	90
C. Loi sur les corporations	572 - 575	91
D. Réforme de l’article 68 de la Constitution	576 - 578	91
ARTICLE 20 (Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse).....	579 - 580	92
ARTICLE 21 (Droit au rassemblement pacifique)	581 - 585	92
ARTICLE 22 (Droit de s’associer librement)	586 - 618	92
A. Conditions afférentes à la constitution d’un syndicat	597	94
B. Modalité d’inscription d’un nouveau syndicat.....	598 - 607	94
C. Cas de refus d’enregistrement	608 - 611	95
D. Dispositions légales réglementant les modalités de négociation collective, de grève et d’arbitrage..	612	98
E. Droit de grève.....	613 - 614	99
F. Généralités sur les modalités de la grève	615 - 618	99
ARTICLE 23 (Protection de la famille et mariage)	619 - 637	100
ARTICLE 24 (Droits des enfants et leur protection)	638 - 704	102

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Mesures concrètes en faveur des enfants et adolescents	641 - 675	103
B. Situation actuelle	676 - 704	108
ARTICLE 25 (Droits politiques et droits de prendre part à la direction des affaires publiques)	705 - 731	112
A. Décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme réaffirmant les droits politiques du YATAMA	711 - 722	113
B. Dernières élections présidentielles en date au Nicaragua	723 - 725	115
C. Observation locale et internationale des élections .	726 - 731	115
ARTICLE 26 (Égalité devant la loi et principe de non-discrimination).....	732 - 748	116
A. Personnes handicapées	735 - 740	116
B. Assistance fournie aux personnes handicapées pour voter	741 - 748	117
ARTICLE 27 (Droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques).....	749 - 786	118
A. Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faveur de la communauté des Awas Tingni	773 - 780	121
B. Loi des peuples autochtones du Pacifique, du Centre et du Nord du Nicaragua.....	781 - 786	122

ANNEXES

- I. Loi N° 28 - Statut d'autonomie des régions de la côte atlantique du Nicaragua (1987)
- II. Loi N° 44 - Loi d'urgence (1988)
- III. Loi N° 153 - Loi sur les migrations (1993)
- IV. Loi N° 154 - Loi sur les étrangers (1993)
- V. Loi N° 202 - Loi sur la prévention, la réadaptation et l'égalité des chances des personnes handicapées (1995)
- VI. Loi N° 228 - Loi sur la police nationale (1996)
- VII. Loi N° 240 - Loi sur le contrôle du trafic de migrants illégaux (1996)
- VIII. Loi N° 331 - Loi électorale (2000)
- IX. Loi N° 364 - Loi spéciale sur les actions intentées par les victimes de l'utilisation des pesticides contenant du dibromochloropropane (2001)
- X. Loi N° 473 - Loi sur le régime pénitentiaire et l'exécution des peines (2003)
- XI. Loi N° 475 - Loi sur la participation citoyenne (2003)
- XII. Loi N° 240-513 - réformant et complétant la loi N° 240 sur le contrôle du trafic de migrants (2005)
- XIII. Loi N° 510 - Loi spéciale sur le contrôle et la réglementation des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes (2005)
- XIV. Loi N° 523 - Loi organique des tribunaux militaires (2005)
- XV. Loi N° 566 - Code pénal militaire (2006)

SIGLES ET ACRONYMES

ADN	Acide DésoxyriboNucléique
CENIDH	Centre nicaraguayen des droits de l'homme
CEPAD	Conseil évangélique Pro-Alianza Denominacional
CONAPINA	Conseil national de prise en charge et de protection renforcée des enfants et des adolescents
DAEM	Direction de l'enregistrement et du contrôle des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes
DAS	Direction des associations syndicales
DBCP	Dibromochloropropane
DGME	Direction générale des migrants et des étrangers
ECPAT	Réseau contre la prostitution enfantine, la pornographie enfantine et le trafic d'enfants à des fins sexuelles
ENDESA	Enquête sur la démographie et la santé au Nicaragua
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation
FECODENI	Fédération coordinatrice nicaraguayenne des organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence
HCNUDH	Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INEC	Institut national de statistique et de recensement
IPEC/OIT	Programme international pour l'élimination du travail des enfants/Bureau international du Travail
OEA	Organisation des États américains
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OPS	Organisation panaméricaine de la santé
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RAAN	Région autonome de l'Atlantique nord
RAAS	Région autonome de l'Atlantique sud
TIE	Tarjeta de ingreso y egreso (carte d'entrée et de sortie)
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fond des Nations Unies pour l'enfance
YATAMA	Yapti Tasba Masraka Nanih Aslatakanka

RÉSUMÉ

La Constitution politique de la République du Nicaragua est le principal cadre réglementaire général de protection des droits de l'homme. Le rapport récapitulatif sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui embrasse une période de 20 ans, examine en détail les progrès réalisés au Nicaragua dans les domaines législatif et administratif, eu égard aux droits civils et politiques, tels que les droits à la vie, des peuples à disposer d'eux-mêmes, à l'intégrité physique, à la liberté et la sûreté de la personne, à une procédure équitable, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, de prendre part aux affaires publiques, de ne pas être l'objet de tortures et à l'égalité devant la loi.

Système judiciaire – La loi organique du pouvoir judiciaire, adoptée en 1998, a réorganisé ce pouvoir, qui englobe la Cour suprême de justice, le Service du procureur général de la République, le ministère public, le Bureau du défenseur du peuple, le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme, le système pénitentiaire national, la police nationale et la Direction des autres formes de règlement des litiges.

Droit à la vie – Avec la promulgation de la Constitution, la peine capitale a été abolie et la ratification de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, quant à l'abolition de la peine capitale, a donné lieu à la ratification de son protocole respectif en 1999.

Application du système de justice pénale pour adolescents – Parallèlement à la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant (1990), des commissariats à la femme et à l'enfant ont été créés en 1993 et l'Assemblée nationale a entériné en 1998 le Code de l'enfance et de l'adolescence, qui marque un progrès en matière d'application du système de justice pénale pour adolescents. Le Plan national de prise en charge intégrale des enfants et adolescents a également été mis en œuvre.

Création de commissariats spéciaux – En 1995, la promulgation de la loi portant création du Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme a permis d'instaurer les Commissariats spéciaux suivants : à l'enfance et l'adolescence, à la femme, aux peuples autochtones et communautés ethniques, aux handicapés, aux détenus et à la participation citoyenne civique. Tout particulièrement, le Commissariat spécial à l'enfance et l'adolescence a révélé l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, parmi les pires formes de violations des droits des enfants et adolescents. Des programmes et projets ont été également élaborés en vue d'éradiquer ce fléau.

Instauration de tribunaux pour adolescents – Ces instances ont été créées, dès l'adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence, comme étant indispensables pour connaître des délits impliquant ce groupe de population. Le premier tribunal a été établi à Managua en novembre 1998.

L'adoption du Code de procédure pénale, en 2001, a marqué un progrès en matière de procédure judiciaire, en ce sens qu'on est passé de la procédure inquisitoire à la procédure accusatoire, assortie des garanties fondamentales d'une meilleure administration de la justice au Nicaragua. Un avant-projet de code pénal, qui prévoit des modifications en matière pénale, telles que la qualification de la torture et de la discrimination raciale, fait l'objet d'un débat.

La loi portant création de l'ordre des journalistes nicaraguayens a été élaborée et adoptée en 2001. Elle vise à syndiquer les membres de la presse et à garantir le droit à la liberté d'expression.

La loi sur la fonction publique et la carrière administrative, adoptée en 2003, cherche à garantir une plus grande stabilité d'emploi aux fonctionnaires des ministères et institutions de l'État.

Depuis novembre 2003, le système pénitentiaire national repose sur une loi relative au régime pénitentiaire et à l'exécution des peines et son règlement d'application. Cette loi ainsi que la Constitution et la loi sur la police nationale, reprennent et adoptent les dispositions contenues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention contre la torture, également ratifiée par le Nicaragua.

La loi sur la participation citoyenne, adoptée en octobre 2003, a pour objet de favoriser le plein exercice des droits attachés à la citoyenneté dans les domaines politique, social, économique et culturel, par la création et l'application de mécanismes institutionnels qui facilitent les relations réciproques entre l'État et la société nicaraguayenne, contribuant ainsi au renforcement de la liberté et la démocratie directe et représentative reconnue dans la Constitution.

La Constitution reconnaît le caractère multi-ethnique du pays et garantit les droits propres aux peuples autochtones. Le statut d'autonomie des régions de la côte atlantique du Nicaragua a été approuvé et, en 2003, le Procureur chargé de la défense des droits des peuples autochtones et des communautés ethniques a été nommé. L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi sur les peuples autochtones du Pacifique, du Centre et du Nord du Nicaragua.

Le Nicaragua a ratifié, en 2005, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, le 14 mars 2007, le protocole facultatif s'y rapportant. En outre, il a adopté, le 30 mars 2007, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui constitue une étape marquante par ses dispositions concernant l'égalité et le respect des droits de ces personnes.

Ces mesures récemment adoptées et la soumission du présent rapport corroborent la ferme intention du gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de reconnaître, promouvoir et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Nicaraguayens tout en progressant d'une manière patente dans le cadre juridique et administratif national.

I. INTRODUCTION

1. En 1988, le Gouvernement du Nicaragua a présenté son deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/42/Add.8).

2. Le Comité des droits de l'homme a examiné ce rapport lors des 975^e, 976^e, 977^e et 978^e sessions qu'il a tenues les 4 et 5 avril 1990 et a publié ses observations finales (Documents officiels de l'Assemblée générale, 45e session, supplément N° 40 (A/45/40), chap. III, para. 388 à 427).

3. Par l'intermédiaire de l'Unité de suivi des conventions internationales (USCI), en sa qualité d'organe chargé de coordonner l'élaboration et la soumission des rapports de gestion et

d'exécution de la politique gouvernementale et nationale concernant la promotion, le respect et la garantie des droits de l'homme, conjointement avec le Comité interinstitutionnel des droits de l'homme, constitué de toutes les entités nationales et organismes de la société civile qui ont uni leurs efforts et contribué à l'accomplissement de leurs devoirs et engagements, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale et le Ministère des relations extérieures (MINREX) soumettent à l'examen du Comité des droits de l'homme leur sixième rapport périodique récapitulatif; ce dernier rend compte des mesures prises par l'État, de 1987 à 2006, en vue d'exécuter les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.¹

4. Il convient de reconnaître la part effective des institutions, entités publiques et organisations de la société civile suivantes et leur contribution à l'élaboration du présent rapport récapitulatif : Assemblée nationale, Association nicaraguayenne pour l'intégration communautaire (ASNIC), Centre nicaraguayen des droits de l'homme, Conseil évangélique Pro-Alianza Denominacional (CEPAD) représentant le HCR au Nicaragua, Conseil national de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et de l'adolescence (CONAPINA), Cour suprême de justice, Direction générale des migrants et des étrangers (DGME), armée et force navale nicaraguayennes, Hôpital universitaire des soins psychosociaux "Dr José Dolores Fletes Valle" (hôpital psychiatrique), Institut pour le développement et la démocratie (IPADE), Institut national de statistique et de recensement (INEC), Institut nicaraguayen de la femme (INIM), Ministères de l'éducation, de l'intérieur, de la famille, de la santé et du travail, Bureau du développement pour l'autonomie de la côte atlantique du Nicaragua (ODACAN), police nationale, Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme (PDDH), notamment Commissariat spécial aux détenus et système pénitentiaire national.

5. Le présent rapport a été élaboré conformément aux documents suivants : récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/1/Rev.8); compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par l'État partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.3) et directives harmonisées pour l'établissement des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (HRI/MC/2006/3 et Corr.1).

6. Le présent rapport comprend deux parties : le document de base et les dispositions de fond du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Le présent document réunit les troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques que la République du Nicaragua devait soumettre les 11 juin 1991, 1996, 2001 et 2006 respectivement. Le deuxième rapport périodique et le compte rendu des réunions au cours desquelles le Comité a examiné ledit rapport figurent dans les documents CCPR/C/42/Add.8 et CCPR/C/SR.975 à SR.978. Le rapport initial figure dans le document CCPR/C/14/Add.2 et 3.

II. DISPOSITIONS DE FOND DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

ARTICLE PREMIER (Droit des peuples de disposer d'eux-mêmes)

7. L'État nicaraguayen dispose d'un cadre réglementaire général de protection des droits de l'homme, dont le principal instrument est la Constitution, en vigueur depuis 1987, et ses réformes respectives. À ce jour, la Constitution a fait l'objet d'au moins six réformes.² Ses principes fondamentaux sont notamment l'autodétermination (art.1), la souveraineté et la démocratie (art. 2), la paix (art. 3) et le développement humain (art. 4).
8. La Constitution actuelle est un héritage de la révolution nicaraguayenne de 1979, au moment des changements qui ont abouti au renversement de la dictature des Somoza, alors que la politique du pays reposait sur deux documents essentiels, le Statut fondamental et le Statut des droits et garanties.
9. Au chapitre I de la Constitution, où sont énoncés des principes fondamentaux, l'article 5 établit comme principe de la nation le respect du droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes (premier para.). De même, le Nicaragua fonde ses relations internationales sur l'amitié et la solidarité entre les peuples et la réciprocité entre les États. Aussi sont interdits et proscrits tous types d'agressions politiques, militaires, économiques, culturelles et religieuses, ainsi que l'ingérence dans les affaires intérieures des autres États (cinquième para.).
10. L'État est défini comme étant indépendant, libre, souverain, unitaire et indivisible et le gouvernement revêt la forme d'une république démocratique directe et représentative (art. 6 et 7).
11. La souveraineté nationale appartient au peuple qui exerce son pouvoir démocratique directement par la participation, en élisant ses représentants au suffrage universel, égal, direct et secret sans qu'aucune personne ou aucun groupe de personnes puisse s'arroger ce pouvoir ou représentation. Elle peut s'exercer également d'une manière directe par référendum et plébiscite, ainsi que par d'autres procédés établis par la Constitution et la législation (art. 2).
12. Le peuple nicaraguayen est multi-ethnique (art. 8) et son territoire est divisé administrativement en régions autonomes de la côte atlantique, en départements et communes. Les communes forment l'unité de base de la division administrative du pays. La ville de Managua, la capitale, est le siège des quatre pouvoirs de l'État (art. 12).
13. Quant aux droits individuels, sont reconnus le droit à la vie inhérent à la personne, à la sécurité, à l'égalité devant la loi, à la liberté de conscience, de pensée et de religion, l'interdiction d'être soumis à la servitude et de l'esclavage, le droit d'asile et de refuge, à la propriété privée (art. 23 à 46), à un environnement sain (art. 60), aux programmes en faveur des personnes handicapées (art. 62) et la reconnaissance des droits des peuples autochtones et des communautés de la côte atlantique (chapitre VI).

² La dernière réforme a eu lieu lors de l'adoption de la loi N° 527 sur la réforme partielle de la Constitution, le 15 mars 2005, publiée dans le Journal officiel, *La Gaceta*, N° 68, du 8 avril 2005.

14. La Constitution reconnaît également que les différentes formes de propriété publique, privée, associative, coopérative et communale doivent être garanties et favorisées sans discrimination pour produire des richesses et que toutes doivent, dans leur libre fonctionnement, remplir une fonction sociale (art. 5, quatrième paragraphe).

15. La protection des ressources naturelles est également garantie à l'article 60 où il est précisé qu'il est de l'obligation de l'État de préserver, conserver et réhabiliter l'environnement et les ressources naturelles, dès lors que tous les Nicaraguayens ont le droit de vivre dans un environnement sain.

16. Comme le précise la Constitution, les ressources naturelles font partie du patrimoine national; la préservation de l'environnement, la conservation, le développement et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles relèvent de la responsabilité de l'État. Quand l'intérêt national l'exige, l'État peut conclure des contrats pour l'exploitation rationnelle de ces ressources (art. 102).

17. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARENA) a été créé par le décret exécutif N° 1-94³; il a été d'emblée chargé de coordonner et diriger la politique en matière d'environnement et de promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles du pays.

18. La loi générale N° 217 sur l'environnement et les ressources naturelles⁴ a été adoptée le 27 mars 1996; elle a pour objet d'établir les normes visant à conserver, protéger, améliorer et rétablir l'environnement et les ressources naturelles qui le constituent, en garantissant une utilisation rationnelle et durable conformément aux dispositions de la Constitution.

19. Le 25 juillet 1996, était pris le décret N° 9-96 concernant le règlement d'application de la loi générale sur l'environnement et les ressources naturelles⁵, où il est établi que le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles est l'autorité nationale compétente en matière de réglementation, législation et suivi concernant la qualité de l'environnement; d'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables et du traitement écologique des ressources non renouvelables, conformément aux dispositions de la loi générale sur l'environnement et les ressources naturelles et autres lois en vigueur. Le ministère est en outre chargé de sanctionner administrativement l'inapplication des normes sur l'environnement. Il exercera ces attributions en coordination avec d'autres organismes publics et les autorités régionales et municipales appropriées (art. 3).

20. En outre, la loi spéciale N° 559 sur les délits contre l'environnement et les ressources naturelles⁶, qui a été adoptée, qualifie les délits commis contre l'environnement et les ressources naturelles, les actes ou omissions qui enfreignent ou modifient les dispositions relatives à la conservation, la protection, le traitement, la défense et l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles; elle établit également la responsabilité civile à raison de dommages et préjudices causés d'une manière avérée par des personnes physiques ou morales.

³ Pris le 7 janvier 1994 et publié dans *La Gaceta*, N° 6, du 10 janvier 1994.

⁴ Loi publiée dans *La Gaceta*, N° 105, du 6 juin 1996.

⁵ Publié dans *La Gaceta*, N° 163, du 29 août 1996.

⁶ Loi adoptée le 26 octobre 2005 et publiée dans *La Gaceta* N° 225, du 21 novembre 2005.

21. La Commission de l'environnement et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale est actuellement saisie de la loi portant réforme de l'article 9 de la loi N° 559 sur les nuisances dues au bruit.

22. Par ailleurs, la loi N° 585 d'interdiction de l'abattage, l'exploitation et la commercialisation des ressources forestières⁷, récemment adoptée, prévoit l'interdiction, pendant dix ans, de l'abattage, l'exploitation et la commercialisation sur l'ensemble du territoire des essences suivantes : acajou, cèdre, bouleau, pin, palétuvier et érythrine, qui peut être renouvelable pour des périodes d'une durée analogue, moindre ou supérieure.

ARTICLE 2 (Garantie des droits reconnus dans le Pacte et principe d'égalité)

23. La Constitution prime toute autre norme et constitue le fondement propre à garantir à tous les Nicaraguayens le plein respect des droits de l'homme.

24. Concernant le principe d'égalité, l'article 27 de la Constitution dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont le droit de recevoir de la loi la même protection. Il ne peut y avoir de discrimination liée à la naissance, à la nationalité, aux croyances politiques, à la race, au sexe, aux langues, à la religion, aux opinions, à l'origine nationale, à la situation économique ou à la condition sociale.

25. L'État respecte les droits reconnus dans la Constitution et les garantit à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de son ressort, y compris les étrangers qui jouissent des mêmes devoirs et droits que les Nicaraguayens, à l'exception des droits politiques et d'autres droits déterminés par la législation (art. 27, para. 2 et 3, de la Constitution).

26. Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Constitution, toute personne peut jouir de la protection et de la reconnaissance par l'État de tous les droits inhérents aux êtres humains tels que le respect absolu, la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que du plein bénéfice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains.

27. L'article 46 reconnaît les droits de l'homme comme inhérents à la personne humaine et le plein bénéfice des droits énoncés dans cinq des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette reconnaissance fait de la Constitution l'une des plus avancées en matière de protection des droits de l'homme, outre qu'ils sont inscrits dans la législation interne, comme l'atteste le titre IV sur les droits, devoirs et garanties du peuple nicaraguayen.

28. La Cour suprême de justice s'est prononcée à plusieurs reprises au sujet de la reconnaissance de ces instruments internationaux dans les arrêts N° 11 du 9 février 1994, troisième considérant, N° 49 du 31 janvier 2001 et N° 13 du 5 février 2002, deuxième considérant.

⁷ Loi adoptée le 7 juin 2006 et publiée dans *La Gaceta* N° 120, du 21 juin 2006.

29. Le Nicaragua reconnaît uniquement les obligations internationales sur son territoire, qui ont été librement consenties et sont conformes à la Constitution et aux normes du droit international, comme en dispose le deuxième paragraphe de l'article 10 de la Constitution.

30. Le Nicaragua a, en tant qu'État Membre des Nations Unies, souscrit aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et les a ratifiés, affirmant ainsi le respect et la garantie sans réserve de ces droits.

31. Par ailleurs, bien que le Nicaragua n'ait pas encore ratifié la Convention N° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989, le gouvernement de réconciliation et d'unité nationale est déterminé à le faire, d'autant que le Nicaragua s'est distingué comme étant un pays qui favorise les droits de l'homme des peuples autochtones.

A. Recours constitutionnels

32. Si une personne estime qu'il a été porté atteinte aux droits ou libertés inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la loi N° 49 ou loi d'*amparo*⁸ prévoit les trois moyens constitutionnels qui garantissent la validité et l'effet utile de la Convention, à savoir le recours pour inconstitutionnalité, l'*amparo* administratif proprement dit et l'*habeas corpus* qu'évoquent les articles 187 à 189 de la Constitution.

Recours pour inconstitutionnalité

33. Le recours pour inconstitutionnalité, régi au titre II du chapitre IV de la loi N° 49 – loi d'*amparo* –, représente un mécanisme de contrôle systématique de la constitutionnalité de toute loi, tout décret ou règlement contraire à la Constitution (art. 187 de la Constitution). Ce recours peut être formé par tout citoyen lorsqu'une norme de rang inférieur à la Constitution porte, ou peut porter, atteinte à ses droits.

34. Ce recours doit être formé directement devant la Cour suprême de justice dans les 60 jours après l'entrée en vigueur de la loi (art. 8 de la loi d'*amparo*) et cette instance doit, dans un délai de 15 jours, se prononcer sur son admissibilité; elle y donnera suite ou le rejettera pour irrecevabilité (art. 14).

35. La déclaration d'inconstitutionnalité aura pour effet, dès l'arrêt prononcé, l'inapplicabilité de la loi, du décret-loi, du décret ou du règlement d'application, ou d'une ou plusieurs de leurs dispositions si l'inconstitutionnalité est partielle (art. 18 de la loi d'*amparo*).

36. Pour citer un exemple, l'arrêt prononcé à 9 heures le 22 août 1989 a déclaré infondé l'*amparo* pour inconstitutionnalité formé contre la loi générale N° 57 sur les médias et la communication sociale et l'arrêt prononcé à 9 heures le 6 septembre 1989 a déclaré irrecevable le recours pour inconstitutionnalité formé contre ladite loi N° 57.

Recours en *amparo*

37. Le recours en *amparo*, régi au titre III du chapitre IV de la loi d'*amparo*, est la procédure dont dispose tout citoyen pour défendre ses droits constitutionnels, le Service du procureur

⁸ Loi adoptée le 17 novembre 1988 et publiée dans *La Gaceta* N° 241, du 20 décembre 1988.

général étant partie audit recours et la Cour suprême de justice ayant la faculté de pouvoir présumer la véracité de l'acte contesté quand l'autorité responsable ne rend pas son rapport.

38. La chambre des affaires constitutionnelles de la Cour suprême de justice est l'organe judiciaire devant lequel s'exerce ce moyen de défense et auquel est également demandée la protection juridique par application de la suprématie de la Constitution. La protection et le renforcement des droits fondamentaux contenus dans la Constitution constituent la finalité essentielle de la chambre par voie de procédure et de décisions rendues sur les recours en *amparo*.

39. La chambre garantit et protège la Constitution et la légalité, ainsi que la mise en place d'une justice constitutionnelle accessible et en participation, fondée sur l'exercice des droits et des garanties citoyennes.

40. Afin de garantir l'exercice des droits reconnus dans la Constitution, la procédure de l'*amparo* peut être utilisée pour contester toute disposition, acte ou résolution, toute action ou omission de tout fonctionnaire et de toute autorité portant atteinte ou essayant de porter atteinte aux droits et garanties consacrés par la Constitution (art. 188 de la Constitution et art. 3 de la loi d'*amparo*).

41. L'*amparo* est une procédure d'annulation, si bien que son objet essentiel est d'annuler ou rendre sans effet juridique l'acte contesté et, en conséquence, rétablir la situation antérieure. Seule la partie plaignante peut former ce recours. Il faut entendre par là toute personne physique ou morale qui est lésée ou court le risque imminent de l'être par toute disposition, acte ou résolution et, en général, tout acte ou omission de tout fonctionnaire ou agent qui porte ou essaie de porter atteinte aux droits et garanties consacrés par la Constitution (art. 23).

42. Le recours en *amparo* doit être formé contre tout fonctionnaire ou toute autorité qui ordonne la violation, tout agent d'exécution, voire les deux, devant la cour d'appel respective ou la chambre civile (art. 25 de la loi d'*amparo*). Nonobstant, la cour n'est pas habilitée à suppléer d'office les omissions de la demande initiale, mais elle peut accorder un délai de cinq jours pour que le plaignant s'en acquitte. Si le requérant laisse passer ce délai, le recours en *amparo* sera frappé de nullité ou si, faisant usage du délai, il n'est pas précisé clairement quelles sont les dispositions constitutionnelles violées et en quoi elles consistent, le recours sera déclaré irrecevable.

43. L'article 25 de la loi d'*amparo* dispose que si la cour d'appel se refuse à examiner le recours, le requérant pourra saisir la Cour suprême de justice d'un recours pour déni d'appel (arrêt prononcé à 9 heures le 9 août 1980, considérant IV, page 187).

44. Si le recours pour déni d'appel est déclaré fondé, il sera ordonné à la chambre des affaires constitutionnelles ou à la cour d'appel d'examiner le recours en *amparo* pour qu'elle se prononce et ordonne qu'il soit requis aux parties tenues responsables d'envoyer un rapport à la Cour suprême de justice en demandant au bureau correspondant, avec accusé de réception, de porter à la connaissance du Service du procureur général le recours en *amparo* formé, avec copie jointe, de communiquer le dossier à la Cour suprême de justice et de prévenir le requérant qu'il doit comparaître dans un délai de trois jours (plus la durée nécessaire au déplacement).

45. Les décisions rendues dans les affaires d'*amparo* administratif ne concernent que les personnes physiques ou morales qui auront formé le recours, se limitant, s'il y avait lieu de les protéger, aux actes expressément contestés (art : 44 de la loi d'*amparo*).

46. Les décisions doivent être motivées par un énoncé précis de l'acte ou des actes contestés, l'indication des fondements juridiques sur lesquels s'appuie la déclaration quant à la légalité ou l'illégalité de l'acte incriminé, ainsi que des éléments constitutifs dudit acte, en précisant clairement l'acte ou les actes justifiant la recevabilité ou le rejet de l'*amparo* (art. 45 de la loi d'*amparo*).

47. Enfin, quand l'acte contesté est de nature positive, la décision qui admet le recours – laquelle devra être rendue dans les 45 jours après réception des actes préparatoires – aura pour objet de restituer au plaignant le plein bénéfice de ses droits atteints, en rétablissant la situation antérieure. S'agissant d'un acte de nature négative, l'*amparo* aura pour effet d'obliger les autorités ou fonctionnaires responsables à agir dans le sens du respect de la loi ou de la garantie en question et à se conformer à ses dispositions (art. 46 de la loi d'*amparo*).

Recours en habeas corpus

48. Au titre IV, chapitre IV, de la loi d'*amparo*, est prévu le recours en *habeas corpus*, lequel, à l'instar du recours en *amparo*, suit en général la même procédure.

49. Ce recours établit avec plus de précision les dispositions correspondantes aux pouvoirs du juge de l'exécution; la possibilité pour l'autorité intimée de saisir la cour d'appel, si elle estime que le juge d'exécution a outrepassé la loi, et la possibilité pour la cour d'appel d'examiner d'office l'acte de procédure.

50. De même, la loi prévoit qu'au moyen du recours pour déni d'appel formé par la partie lésée, la Cour suprême de justice peut veiller à la bonne exécution du recours en *habeas corpus*.

51. Au Nicaragua, l'*habeas corpus* constitue une garantie de la liberté de chacun pour que toute personne détenue ou emprisonnée soit présentée par l'autorité qui a ordonné sa détention, en explique les motifs, expose les actions et les causes relatives à la détention et statue sur son maintien ou non en détention.

52. Dans le domaine de la liberté, l'intégrité physique et la sûreté citoyenne, la chambre des affaires constitutionnelles est compétente pour connaître des recours pour déni d'appel formés contre la cour d'appel après rejet des recours en *habeas corpus*. Ce dernier peut être, aux termes de l'article 189 de la Constitution, utilisé par quiconque estime que sa liberté, son intégrité physique ou sa sécurité est violée ou menacée d'être violée. Il s'ensuit que la protection est accordée non seulement à toute personne détenue, mais également à quiconque menacé de l'être.

53. Tout citoyen de la République peut former, par écrit, par lettre, par télégramme ou verbalement un recours en *habeas corpus* en faveur du plaignant. S'agissant d'un droit aussi important que la liberté de la personne, la loi accorde à l'action populaire la possibilité de former ce recours, contrairement à l'*amparo* qui ne peut être formé que par la partie plaignante. Ce recours doit être formé contre le fonctionnaire ou l'autorité responsable, le représentant ou le fonctionnaire de l'entité ou institution qui ordonne ou commet la violation, l'agent d'exécution ou contre tous et contre la personne qui restreint la liberté personnelle (art. 53 de la loi d'*amparo*).

54. Bien qu'il s'agisse d'une voie de recours extraordinaire en raison du caractère constitutionnel que revêt la loi d'*amparo* (art. 184 de la Constitution), le recours en *habeas corpus* doit être porté devant les cours d'appel régionales ou devant la chambre pénale selon le cas. Les juges de district au pénal seront compétents pour connaître des actes contraignants commis par des particuliers (art. 54 de la loi d'*amparo*).

55. Le recours en *habeas corpus* peut être formé à tout moment tant que dure la privation illégale de la liberté de la personne ou sa menace : tous les jours et à toute heure, y compris durant les périodes de suspension des délais, lors des vacances de Noël et la Semaine sainte.

56. La demande en *habeas corpus* doit exposer les faits la motivant, le lieu où se trouve le détenu, s'il est connu, le nom ou la fonction de la personne exerçant l'autorité ou du fonctionnaire responsable ou représentant l'entité ou l'institution qui a ordonné la détention. Elle peut être rédigée sur un papier ordinaire par télégramme, lettre, voire verbalement, en dressant dans ce dernier cas l'acte correspondant (art. 55 de la loi d'*amparo*).

57. Une fois la demande en bonne et due forme portée devant le tribunal correspondant ou la chambre pénale du ressort où se trouve le bénéficiaire du recours, le tribunal ou la chambre, selon le cas, délivre une ordonnance d'*habeas corpus* et désigne le juge de l'exécution, qui pourra être toute autorité ou tout officier civil, ou tout citoyen – de préférence avocat, majeur, dont la probité et l'expérience sont notoires – en veillant à ne pas nommer un fonctionnaire titulaire du pouvoir judiciaire (art. 56 de la loi d'*amparo*).

58. Le juge de l'exécution remplit sa fonction à titre gracieux et obligatoire; il ne peut se récuser, sous peine d'amende allant jusqu'à 25 % de son traitement mensuel sans préjudice d'être jugé pour insubordination, qu'au motif d'une incapacité physique ou incompétence avérée (art. 59 de la loi d'*amparo*).

59. Lors de menace de détention illégale, le requérant en *amparo* devra exposer en quoi consiste la menace, qui de toute façon doit être réelle, immédiate, possible et réalisable et remplir toutes les conditions prévues à l'article 55 de la loi d'*amparo* (art. 57 de la loi d'*amparo*).

60. Une fois la demande d'*amparo* pour menace de détention illégale déposée dans les règles devant la cour d'appel correspondante, ou la chambre criminelle du ressort où se trouve le bénéficiaire du recours, la cour demande à l'autorité contre laquelle est déposée l'*amparo* de communiquer son rapport dans les 24 heures. Avec ou sans rapport, la cour décide d'admettre ou de rejeter le recours et, dans le premier cas, doit procéder conformément aux dispositions pertinentes de l'article 56 (art. 58 de la loi d'*amparo*).

61. Si la cour ou la chambre pénale, selon le cas, rejette le recours, le plaignant peut recourir pour déni d'appel devant la Cour suprême de justice qui statue en dernier ressort (ibid.).

62. Dans le cas d'une suspension des garanties constitutionnelles afférentes à la liberté de la personne, le recours en *habeas corpus* demeure en vigueur, conformément aux dispositions de la loi d'urgence (art. 62 de la loi d'*amparo*).

63. La chambre des affaires constitutionnelles est compétente pour connaître des recours mentionnés ci-dessus et veiller à la protection des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution.

B. Chambre des affaires constitutionnelles de la Cour suprême de justice

64. La chambre des affaires constitutionnelles, qui siège à Managua, capitale de la République du Nicaragua, exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire national. Elle a pour principale fonction de connaître des recours en *amparo* pour violation ou menace de violation des droits et garanties reconnus dans la Constitution (art. 34 de la loi organique du pouvoir judiciaire) et de décider en la matière. Elle connaît également des recours pour déni d'appel après rejet d'un recours en *amparo* par les tribunaux saisis.

65. Avant la division de la Cour suprême de justice en différentes chambres, la Constitution de 1987 dispose aux paragraphes 3 et 4 de l'article 164 que les fonctions de la Cour suprême de justice sont l'examen et le jugement des *amparos* et des contestations de la constitutionnalité des lois. La chambre des affaires constitutionnelles de la Cour suprême de justice a été créée au titre de la réforme constitutionnelle en avril 1995.

66. Selon les dispositions constitutionnelles, la chambre des affaires constitutionnelles est formée de 12 magistrats élus par l'Assemblée nationale pour une période de cinq ans; ils ne peuvent être révoqués que pour des raisons déterminées par la Constitution et la législation (art. 162 et 163 de la Constitution; art. 31 de la loi organique du pouvoir judiciaire).

67. La loi N° 192 de réforme partielle de la Constitution⁹ dispose à l'article 163 que la Cour suprême de justice sera divisée en chambre civile, chambre pénale, chambre constitutionnelle et chambre chargée des affaires contentieuses et administratives, comprenant chacune trois magistrats au moins et dont l'organisation et la composition seront convenues entre les magistrats. La cour examine et juge les recours en inconstitutionnalité des lois, ainsi que les conflits de compétence et de constitutionnalité entre les pouvoirs de l'État.

68. Dans la réforme constitutionnelle de 1995, l'article 162 dispose que le mandat des magistrats de la Cour suprême de justice et de ceux des cours d'appels sera respectivement de sept et cinq ans; dans la réforme effectuée en 2000, le mandat est fixé à cinq ans pour les deux catégories de magistrats qui jouissent de l'immunité et de même ne peuvent être révoqués que pour des raisons déterminées par la Constitution et la législation.

69. Selon la Constitution de 1995, la Cour suprême de justice comprend 12 magistrats, élus par l'Assemblée nationale. Toutefois, la loi N° 330 de réforme partielle de la Constitution de la République du Nicaragua¹⁰ a modifié les dispositions de l'article 163 de la Constitution en précisant que la Cour suprême de justice doit comprendre 16 magistrats élus par l'Assemblée nationale pour cinq ans.

70. La loi organique N° 260 du pouvoir judiciaire¹¹ dispose, en son article 31, qu'aux fins juridictionnelles, la Cour suprême de justice se divise en quatre chambres : 1) chambre civile; 2) chambre pénale; 3) chambre des affaires constitutionnelles et 4) chambre des affaires contentieuses et administratives.

⁹ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 124, du 4 juillet 1995.

¹⁰ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 13, du 19 janvier 2000.

¹¹ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 137, du 23 juillet 1988.

71. La chambre des affaires constitutionnelles est, de par ses décisions, compétente pour interpréter la norme suprême de l'ordre juridique, que constitue la Constitution dont les articles 187 à 189 disposent précisément en matière de contrôle, en appliquant la procédure prévue dans la loi N° 49 d'*amparo*.

**ARTICLE 3 (Droit égal des hommes et des femmes de jouir
de tous les droits civils et politiques)**

72. L'égalité des chances est un concept découlant du principe d'égalité, qui en est le fondement essentiel, compte tenu du fait que l'établissement formel de l'égalité des droits, ou égalité juridique, ne suffit pas à surmonter les inégalités entre hommes et femmes.

73. La Constitution, en tant que norme supérieure nationale, confère l'égalité des droits et des devoirs entre hommes et femmes par les articles suivants :

Article 27. Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont le droit de recevoir de la loi la même protection. Il ne peut y avoir de discrimination liée à la naissance, à la nationalité, aux croyances politiques, à la race, au sexe, aux langues, à la religion, aux opinions, à l'origine nationale, à la situation économique ou à la condition sociale.

Article 46. Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Constitution, toute personne peut jouir de la protection et de la reconnaissance par l'État de tous les droits inhérents aux êtres humains tels que le respect absolu, la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que du plein bénéfice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains.

Article 48. Les Nicaraguayens bénéficient d'une égalité inconditionnelle dans l'exercice de leurs droits politiques. Dans l'exercice de ces droits et dans l'accomplissement des responsabilités et des devoirs, il existe une égalité absolue entre les hommes et les femmes.

Article 71. Les enfants jouissent d'une protection spéciale et de tous les droits inhérents à leur situation, conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, pleinement en vigueur.

74. Il incombe à l'État d'éliminer les obstacles qui empêchent *de facto* l'égalité entre les Nicaraguayens et leur participation effective à la vie politique, économique et sociale du pays.

75. À cet égard, la chambre des affaires constitutionnelles estime pertinent de préciser que par égalité devant la loi il faut entendre que la loi doit être la même dans des circonstances analogues, qu'elle ne doit accorder aucune dérogation ou privilège qui exclut les uns de ce qui est reconnu aux autres dans des conditions égales. Dans le même sens, la doctrine et la jurisprudence nicaraguayenne proclament que le principe de l'égalité de tous les individus devant la loi, selon l'esprit et la lettre de la Constitution, n'est autre que le droit de ne pas établir de dérogations ou de privilèges qui excluent les uns de ce qui est accordé aux autres dans des circonstances

analogues; il s'ensuit que la véritable égalité consiste à appliquer la loi à chaque cas selon ses particularités, toute autre acception de ce droit étant contraire à sa propre nature et à l'intérêt social.¹²

76. La loi N° 212 sur le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme¹³ prévoit la nomination d'une femme au poste de procureur spécial pour la protection de la femme. Deux procureurs ont été désignés jusqu'à présent, respectivement pour les périodes 2002-2004 et 2005-2007. Les principales activités déployées ont contribué à instaurer des modalités d'habilitation, favoriser l'exercice de la démocratie, ainsi que la transparence et le respect des institutions de l'État, dans l'observation des droits de l'homme.

77. Le Code civil, en vigueur depuis 1924, reconnaît la capacité juridique aux femmes comme aux hommes, de sorte que les femmes peuvent exercer cette capacité en passant librement des contrats, y compris avec leur propre conjoint, administrer leurs biens et comparaître elles-mêmes devant les tribunaux de justice sans avoir à se faire représenter légalement pour faire valoir leurs droits.

78. La Cour suprême de justice a pris une série de mesures pour favoriser l'accès des femmes à la justice au moyen de différents projets, tels que le projet pilote pour permettre aux secteurs sociaux ayant de faibles ressources dans certaines régions du pays d'accéder à la justice, faciliter l'accès à la justice des femmes des zones rurales grâce à l'élargissement du programme de facilitateurs ruraux, la création de centres de suivi, de médiation, d'information, d'orientation, destinés à régler les différends par d'autres voies dans les endroits éloignés de la côte atlantique et le programme de suivi des victimes de violence domestique et sexuelle dans les régions autonomes de la côte caraïbe.

79. L'Institut nicaraguayen de la femme¹⁴, qui est chargé de diriger la formulation, la promotion, l'exécution et l'évaluation de politiques, de plans, de programmes et de projets du gouvernement visant à promouvoir l'équité entre hommes et femmes, a continué au titre de sa mission à mettre en œuvre des mesures visant la promotion et les perspectives des femmes.¹⁵

80. La Constitution établissant la pleine égalité des droits pour les hommes, comme pour les femmes, le principe même d'égalité engage tous les pouvoirs publics à créer les conditions requises pour que la liberté et l'égalité des femmes deviennent une réalité.

81. Il appartient, par conséquent, à l'État d'éliminer les obstacles qui empêchent *de facto* l'égalité entre les Nicaraguayens et leur participation active à la vie politique, économique et sociale du pays.

¹² Décision N° 120, rendue à 8 h 30 le 28 avril 2005, deuxième considérant.

¹³ Loi adoptée le 13 décembre 1995 et publiée dans *La Gaceta* N° 7, du 10 janvier 1996.

¹⁴ Institut créé par décret N° 293 du 22 décembre 1987 et publié dans *La Gaceta* N° 277, du 29 décembre 1987.

¹⁵ L'actuel gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a, parmi ses premières mesures visant à renforcer le mécanisme national, obtenu que l'INIM recouvre son autonomie et relève de la Présidence de la République.

82. La loi N° 476 sur la fonction publique et la carrière administrative¹⁶, adoptée en 2003, vise à garantir une plus grande stabilité aux hommes et aux femmes employés dans les ministères et institutions de l'État. Elle a pour objet de réglementer le régime de la fonction publique et de la carrière administrative établi par l'article 131 de la Constitution, afin de garantir l'efficacité de l'administration publique, ainsi que les droits et les devoirs de ses agents.

83. Les fonctionnaires s'entendent de toutes personnes physiques qui intègrent la direction supérieure des institutions administratives de l'État et y accèdent conformément aux dispositions de la Constitution, des lois et règlements respectifs, ou par nomination officielle publiée au Journal officiel *La Gaceta*; elles cessent leurs fonctions de la même façon qu'elles y accèdent.

84. Par ailleurs, sur les 110 députés siégeant à l'Assemblée nationale, élus en 2006, 24 sont des femmes et sur les 20 députés au Parlement d'Amérique centrale, sept sont des femmes.¹⁷

85. Le nouveau gouvernement compte davantage de femmes que les précédents. Sur un total de 12 ministères, cinq sont confiés à des femmes et trois autres ont des femmes comme vice-ministres.

86. À la fin de 2006, le commissaire principal, Aminta Granera, a été nommée Directrice générale de la police nationale; aujourd'hui, des femmes sont titulaires des portefeuilles ministériels suivants : intérieur, défense, santé, travail, environnement et ressources naturelles. Pour la première fois, au Nicaragua, la police nationale, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la défense, qui étaient l'apanage des hommes, sont dirigés par des femmes.

87. Au Ministère de l'éducation et au Ministère de l'agriculture et des forêts, des femmes occupent le poste de Secrétaire générale; par ailleurs, les entités autonomes suivantes sont dirigées par des femmes : Empresa Nicaragüense de Acueductos y Alcantarillados, Institut de l'habitat urbain et rural, Syndicat national du secteur public, Poste nicaragurayenne, Institut nicaraguayen de la femme, Institut nicaraguayen d'appui aux petites et moyennes entreprises et Direction générale des migrants et des étrangers.¹⁸

88. Selon l'Institut nicaraguayen de la femme, il est indispensable de mieux adapter le cadre juridique national aux traités internationaux ratifiés par le Nicaragua en matière de promotion et de protection des droits des femmes et d'appliquer de manière plus efficace la législation en vigueur en renforçant l'accès des femmes à la justice, surtout des femmes appartenant aux groupes les plus exclus (pauvres, rurales, autochtones et adolescentes).

ARTICLE 4 (Protection des droits de l'homme durant l'état d'urgence)

89. La Constitution établit que dans des situations d'exception, lorsque la sécurité nationale, les conditions économiques ou une catastrophe l'exigent, le Président de la République peut, en Conseil des Ministres, suspendre les droits et garanties consacrés par la Constitution sur tout ou partie du territoire national et pour une période déterminée renouvelable (art. 185 de la

¹⁶ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 235, du 11 décembre 2003.

¹⁷ Données fournies par l'Assemblée nationale.

¹⁸ Données provenant de la liste des membres du Gouvernement, 2007.

Constitution). Cette suspension ne peut porter que sur certains droits et garanties consacrés par la Constitution (art. 186).

90. Durant la période visée par le présent rapport (1987-2006), les décrets suivants ont été pris :

- a) décrets N^{os} 245, 250 et 288 sur l'état d'urgence alimentaire nationale (1987);
- b) décret N^o 395 sur l'état d'urgence dû aux menaces de l'ouragan *Juana* sur le Nicaragua (1988).

91. Depuis, aucune circonstance n'a justifié au Nicaragua la suspension des droits et garanties fondamentaux. La chambre des affaires constitutionnelles n'a pas non plus pris de décision ou disposition en matière de situations d'exception.

92. Le 5 octobre 1988, l'Assemblée nationale a entériné la loi N^o 44 sur l'état d'urgence¹⁹, d'ordre constitutionnel, dont l'objet est de réglementer les modalités de l'état d'urgence; ses dispositions s'appliquent quand le Président de la République décrète la suspension des droits et garanties, conformément aux articles 150 (para. 9), 185 et 186 de la Constitution.

93. De même, la loi sur l'état d'urgence dispose que seul le Président de la République en cas de guerre, lorsque l'exige la sécurité nationale, les conditions économiques ou lors de catastrophes nationales, pourra suspendre, en tout ou partie et sur l'ensemble ou une partie du territoire, les droits et garanties consacrés dans la Constitution, à l'exception de ceux énoncés à l'article 186 de ladite Constitution (art. 2).

94. La même loi précise, à l'article 9, l'obligation pour le Président de la République d'informer le Secrétaire général des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

ARTICLE 5 (Garantie concernant les droits reconnus dans le Pacte)

95. Au Nicaragua, les articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peuvent donner lieu à des erreurs d'interprétation, dès lors que, comme il a été déjà mentionné à propos de l'article 2 du Pacte, la Constitution reprend certains traités et conventions relatifs aux droits de l'homme (art. 46 et 71 de la Constitution) et leur accorde un statut constitutionnel.

96. Ainsi, il est établi que la Constitution politique est la charte fondamentale de la République [et que] toutes les autres lois lui sont subordonnées. Toute loi, tout traité, tout décret ou disposition qui est contraire ou déroge à une de ses dispositions est nul et non avenue (art. 182 de la Constitution).

97. Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour suprême de justice, tout traité international ratifié devient une loi de la République. Une convention internationale n'a force de loi qu'entérinée par le pouvoir législatif. Quand un traité international contient des dispositions qui

¹⁹ Loi publiée dans *La Gaceta* N^o 198, du 19 octobre 1988.

s'opposent aux lois en vigueur, mais non à la Constitution, ces lois deviennent tacitement caduques dès la publication dans *La Gaceta* du traité ratifié.²⁰

ARTICLE 6 (Droit à la vie)

98. De 1979 à 1990, la société nicaraguayenne a subi un bouleversement. Cependant, la guerre, de faible intensité, destinée à rétablir le système sociopolitique antérieur, a entraîné une série de violations et l'amointrissement des droits de l'homme reconnus à l'époque, la confrontation belliqueuse étant l'expression extrême du conflit et de la violence. Le droit à la vie ne pouvait être dûment protégé, les libertés d'expression, d'organisation, de conscience et de religion ont été profondément atteintes.

99. En 1990, le gouvernement de Violeta Barrios de Chamorro a décrété une amnistie pour les éventuels participants à tous types de délits contre la vie. Depuis, la politique de réconciliation, qui s'est établie, est appliquée actuellement par le nouveau gouvernement de réconciliation et d'unité nationale.

A. Abolition de la peine de mort

100. Au Nicaragua, la peine capitale, non appliquée depuis 1979, a été officiellement abolie par l'article 5 du Statut des droits et garanties des Nicaraguayens²¹ qui dispose que le droit à la vie est inviolable et inhérent à la personne humaine. Au Nicaragua, la peine de mort n'existe pas. Ultérieurement, quand a été promulguée en 1987 la nouvelle Constitution, il a été maintenu à l'article 23 que la peine de mort n'existe pas au Nicaragua.

101. Il convient de mentionner que, depuis 1969, le Nicaragua a souscrit à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José du Costa Rica)²², où il est précisé que la peine capitale ne sera pas rétablie dans les États qui l'ont abolie.²³

102. Le 30 août 1990, le Nicaragua a, au siège de l'Organisation des États américains (OEA), également adhéré au protocole de cette convention²⁴, qui sera ensuite entériné par le décret législatif N° 2080²⁵, puis ratifié par le décret N° 43-99.²⁶

103. Concernant le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, destiné à abolir la peine capitale, le Nicaragua l'a signé le 21 février 1990, mais ne l'a pas encore ratifié.

²⁰ *Bulletin judiciaire* N° 16743, du 4 mars 1953.

²¹ Loi N° 52, adoptée le 21 août 1979 et publiée dans *La Gaceta* N° 11, du 17 septembre 1979.

²² Décret-loi N° 55, pris le 25 septembre 1979 et publié dans *La Gaceta* n°s 53, 54 et 55, des 3, 4 et 5 mars 1980, respectivement.

²³ Convention ratifiée par le décret-loi N° 174 entériné le 25 septembre 1979 et publié dans *La Gaceta* N° 67, du 26 novembre 1979.

²⁴ Adopté à Asunción (Paraguay), le 8 juin 1990, lors de la vingtième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA.

²⁵ Pris le 15 octobre 1998 et publié dans *La Gaceta* N° 216, du 12 novembre 1998.

²⁶ Pris le 24 mars 1999 et publié dans *La Gaceta* N° 68, du 14 avril 1999.

104. En mai 2006, le projet de décret d'approbation et le texte du protocole, ainsi que l'exposé des motifs, ont été communiqués à la Présidence de la République, qui les a transmis à l'Assemblée nationale aux fins d'entérinement.

B. Affaire des victimes du pesticide Nemagon au Nicaragua

105. Un grand nombre de travailleurs agricoles nicaraguayens des bananeraies ont subi les méfaits de l'utilisation de pesticides tels que le Nemagon ou dibromochloropropane (DBCP)²⁷, qui provoquent de graves atteintes à la santé, notamment cancers, malformations génétiques, stérilité et dermatoses.

106. Imposer aux travailleurs un produit toxique interdit constituant un abus de pouvoir de la part des multinationales et une grave violation des droits à la santé, la sécurité et la vie, la loi spéciale N° 364 sur les actions intentées par les victimes de l'utilisation des pesticides contenant du dibromochloropropane²⁸ a été adoptée le 5 octobre 2000.

107. Cette loi a pour objet de réglementer et faciliter la procédure des actions introduites aux fins d'indemnisation des personnes atteintes dans leur santé physiologique ou psychologique, par l'utilisation et l'application du pesticide DBCP – 1,2-dibromo-3-chloropropane et ses dérivés – connu au [Nicaragua] sous les noms de NEMAGON et FUMAZONE, entre autres, qui ont été utilisés dans différentes exploitations et plantations du pays (loi N° 364, article premier).

108. Parmi les victimes, plus de 3 000 ont entamé un combat pour obtenir une indemnisation équitable devant les tribunaux tant au Nicaragua qu'aux États-Unis. Au Nicaragua, ce combat a remporté un succès partiel, quand, en décembre 2002, un juge a condamné trois sociétés nord-américaines – Dow Chemical, Standard Fruit Company et Shell Oil Company – à verser 490 millions de dollars.

109. Soutenues par quelques syndicalistes et le Centre nicaraguayen des droits de l'homme (CENIDH), les victimes du Nemagon ont manifesté en lançant des campagnes de sensibilisation et de motivation de l'opinion publique dans le pays.²⁹

110. Le 20 mars 2004, un accord a été signé entre le Gouvernement et les représentants des victimes, sous le titre d'"Accord du Raizón", selon lequel il a été convenu de créer une commission spéciale chargée d'informer périodiquement des progrès réalisés dans les mesures de suivi pour aider les victimes, en coordination avec la Commission institutionnelle créée en novembre 2002. C'est ainsi qu'a été approuvé l'Accord présidentiel N° 105-2004 sur

²⁷ Ce pesticide est interdit par l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis depuis 1977 et a été retiré du marché nord-américain en 1979. Cependant, on a continué à l'utiliser durant les années 80 dans toute l'Amérique centrale, y compris au Nicaragua. Cette situation a donné lieu à des batailles juridiques à l'encontre des bananeraies qui l'utilisaient, à savoir : Dow, Chiquita et Del Monte et des sociétés productrices telles que Dow, Shell et Occidental.

²⁸ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 12, du 17 janvier 2001.

²⁹ En 2005, les travailleurs agricoles des bananeraies situées dans l'ouest du Nicaragua ont manifesté devant l'Assemblée nationale huit mois durant.

l'établissement de la commission chargée de donner suite à l'affaire des personnes victimes du Nemagon.³⁰

111. Une aide est apportée aux victimes, par l'intermédiaire de la Commission spéciale, qui intervient comme médiatrice dans les négociations extrajudiciaires. En outre, le Ministère de la santé, par le biais d'un accord de collaboration auquel il a adhéré avec les victimes, offre une assistance médicale périodique en donnant la priorité aux cas les plus graves et soutient les mesures adoptées dans ledit accord.

112. Par ailleurs, même si au Nicaragua la demande de services de santé augmente depuis quatre ans, le taux de mortalité générale baisse depuis cinq ans. Entre 1980 et 1985, il était de 9,7; mais son examen dans les années 1990 à 1995 a révélé une importante amélioration puisqu'il est tombé à 6,6.

113. De 1990 à 1995, les indicateurs de santé s'établissaient comme suit :

Principaux indicateurs de santé au Nicaragua, 1990-1995*

<i>Indicateurs</i>	<i>1990-1995</i>
Mortalité générale (pour 1 000)	6,6
Espérance de vie	66,2
Mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	53,0

* *Source* : INEC/CELADES-OPS/OMS.

114. L'indicateur de la mortalité infantile – 53 pour 1 000 naissances – représente un taux élevé en Amérique centrale. Comme il ressort du tableau ci-dessus, ce taux ne baisse que lentement et, selon les données de l'ENDESA, il est tombé en 1998 à 40 pour 1 000 naissances vivantes.

115. En 2004, le Ministère de la santé a relevé, comme principale cause de mortalité, un grand nombre de maladies, en raison précisément du manque de ressources, de la dénutrition, ainsi que des déficiences du secteur de la santé.

C. Mortalité infantile

116. Selon le *Rapport mondial sur le développement humain* (PNUD), le taux de mortalité infantile s'élevait en 2005 à 30 décès pour 1 000 naissances vivantes.

117. Selon l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), le taux de mortalité maternelle dans les départements les plus pauvres du pays reste élevé, du fait que quelque 55 % des femmes de ces zones rurales accouchent à la maison, la majorité sont analphabètes et n'ont reçu aucune éducation sanitaire.

118. Toutefois, selon l'OMS, on constate un sous-enregistrement des taux de mortalité infantile et maternelle, qui peuvent atteindre, dans certaines régions, jusqu'à 60 %.

³⁰ Publié dans *La Gaceta* N° 57, du 22 mars 2004.

119. D'après les statistiques réalisées par l'OPS, le Nicaragua se situe entre les quatre pays d'Amérique latine où le risque de mortalité infantile et maternelle est le plus important en raison du manque de soins médicaux.

120. Dénutrition et manque de soins médicaux sont parmi les principales causes de mortalité infantile. La majorité des décès tient au fait que le traitement médical est administré trop tard aux enfants malades, en raison parfois de la distance séparant le centre de santé des communautés, ou du manque de ressources médicales nécessaires à ce centre.

121. Selon l'UNICEF, un enfant sur trois souffre d'un certain degré de dénutrition chronique et 9 % d'une dénutrition grave. Le rapport de la FAO indique que quatre enfants sur dix meurent chaque année pour des problèmes de dénutrition, en particulier dans le nord du pays. Durant les derniers mois de 2005, la mortalité infantile a augmenté dans la région de la côte atlantique, à la frontière avec le Honduras, en raison d'une famine provoquée par une invasion de rats qui ont mangé les récoltes de grains et de tubercules constituant la base de l'alimentation des populations dans cette zone.

122. D'après les données de l'OPS, les principales causes de mortalité des enfants de moins de cinq ans dans les communautés autochtones et rurales sont la dénutrition, la diarrhée, les maladies respiratoires aiguës et la méningite. Selon le *Bulletin épidémiologique* du Ministère de la santé, en avril 2006, les enfants de moins de cinq ans constituaient la proportion la plus élevée des décès, à savoir 48 %. Le taux de mortalité le plus élevé, 8,7 pour 100 000 habitants, a été enregistré parmi les enfants de moins d'un an.

D. Mortalité maternelle

123. Le taux de mortalité maternelle se situe entre 150 et 200 pour 1 000 naissances vivantes³¹, dont 25 à 30 % sont des mères adolescentes, augmentant cette année la mortalité des adolescentes de cinq points. Dans la région de la côte atlantique, et dans les zones d'accès difficile, le taux de mortalité dû à la maternité parvient à doubler la moyenne nationale.

124. Les organisations féministes du pays ont protesté auprès du Ministère de la santé au sujet des indices élevés de mortalité maternelle. Cependant, selon le ministère, ces indices ont diminué par rapport à 2003, puisque de 2004 à 2005 le nombre de décès chez les femmes est tombé de 40 à 33 et des mécanismes permettant d'améliorer les services de soins donnent actuellement des résultats.³²

125. Malheureusement, au Nicaragua, une naissance sur quatre résulte d'une grossesse d'adolescente et un tiers des parturientes qui décèdent sont des adolescentes, même si le taux de fécondité de ce groupe d'âge a baissé. L'inégalité d'accès aux soins de santé pour la population la plus pauvre est une des principales causes de mortalité infantile et maternelle au Nicaragua, tant par les grandes distances séparant les centres sanitaires et les hôpitaux publics des villages que par les frais afférents au transport vers ces centres.

³¹ En octobre 2005, la Direction de la surveillance épidémiologique du Ministère de la santé enregistrait 99 décès maternels, représentant un taux de 109,54 cas pour 100 000 naissances vivantes.

³² Données provenant du Rapport sur les droits de l'homme au Nicaragua, 2004-2205, du CENIDH.

126. Le manque d'accès aux besoins élémentaires que sont la santé et l'alimentation, à la campagne et dans les zones urbaines marginales, porte gravement atteinte aux droits à la vie et la majorité des femmes et des enfants qui décèdent manquent des soins médicaux minimaux et d'une bonne alimentation.

E. Avortement thérapeutique et droit à la vie

127. Depuis avril 2006, la question de l'avortement thérapeutique quant au conflit opposant le droit à la vie des mères à celui de l'embryon soulève une grande controverse entre les secteurs sociaux respectivement favorables et opposés. Des marches ont été organisées et des requêtes adressées à l'Assemblée nationale pour exiger l'abolition de l'article 165 du Code pénal qui établit le principe de l'avortement thérapeutique, alors que d'autres demandent le maintien dudit article dans la législation nationale

128. Ainsi, le 26 octobre 2006, la loi N° 603 qui abroge l'article 165 du code pénal en vigueur a été adoptée par l'Assemblée nationale réunie en séance plénière.³³ Le code pénal est actuellement déposé devant l'Assemblée nationale en tant que projet de loi partiellement approuvé. Le 6 avril 2006, il était approuvé jusqu'au livre premier, chapitre II, article 137 inclus.

F. Usage des armes

129. La Constitution dispose que le Nicaragua proscrit l'usage des armes nucléaires et autres moyens de destruction massive dans les conflits internes et internationaux (5^e para. de l'art 5).

130. Au sein de l'OEA, le Nicaragua a, le 9 novembre 1999, ratifié la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.³⁴

131. En 2000, le Nicaragua a entériné la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses Protocoles I, II, III et IV.³⁵ Il a également ratifié la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques.³⁶

132. La loi N° 591 réformant l'article 139 de la loi spéciale N° 510 sur le contrôle et la réglementation des armes à feu, explosifs et autres matériels connexes³⁷ concernant l'achat, la vente et la destruction d'armes à feu appartenant à l'État a été adoptée en juillet 2006.

133. L'Assemblée nationale a, le 12 décembre 2006, adopté en séance plénière le décret N° 4959 relatif à l'adoption de l'amendement concernant l'article premier de la Convention sur

³³ Loi adoptée le 26 octobre 2006 et publiée dans *La Gaceta* N° 224, du 17 novembre 2006.

³⁴ Décret exécutif N° 102-99 pris le 24 août 1999 et publié dans *La Gaceta* N° 168, du 2 septembre 1999.

³⁵ Cette convention a été entérinée le 4 septembre 2000 par le décret N° 85-2000 publié dans *La Gaceta* N° 175, du 18 septembre 2000.

³⁶ Ratifiée par le décret N° 18-2003, publié dans *La Gaceta* N° 31, du 13 février 2003.

³⁷ Loi adoptée le 13 juillet 2006 et publiée dans *La Gaceta* N° 136, du 13 juillet 2006.

l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses protocoles annexes.³⁸

134. Ce même 12 décembre 2006, elle a également adopté le décret N° 4967 relatif à l'approbation de l'adhésion au Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.³⁹

135. Concernant les armes classiques, l'arsenal de missiles SAM-7 a été partiellement détruit, fin 2003, sous l'égide de l'armée nicaraguayenne et à l'initiative du Gouvernement, au titre du Traité-cadre de sécurité démocratique; l'objet était de favoriser le climat de confiance et de sécurité dans la région d'Amérique centrale.

136. Dans ce contexte, l'Assemblée nationale a adopté la loi spéciale N° 510 sur le contrôle et la réglementation des armes à feu, explosifs et autres matériels connexes⁴⁰, en vigueur depuis le 25 février 2005, afin d'assurer la surveillance à l'échelon national du mouvement tant licite qu'illicite des armes à feu circulant sur le territoire national. Cette loi contient un article qui empêche le Président de la République d'ordonner la destruction unilatérale des munitions de l'armée, sans autorisation préalable du pouvoir législatif.

137. Parallèlement à la loi N° 510, a été élaboré son règlement d'application qui est entré en vigueur par le décret N° 28-2005 sur le règlement d'application de la loi spéciale sur le contrôle et la réglementation des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes.⁴¹ Elle a pour objet et portée d'établir une série de mesures et modalités harmonisées visant à observer et contrôler le commerce des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin d'en éviter le trafic illicite, ainsi que leur détournement à des usages ou des fins illicites; le règlement est applicable dans les circonscriptions nationales, les zones de libre-échange, les postes frontaliers et autres types d'enclaves douanières.

138. La loi sur les armes porte création de la Direction de l'enregistrement et du contrôle des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes (DAEM), représentée dans les différents commissariats de police du pays. De même, elle institue le registre national des armes à feu, qui relève de l'autorité chargée d'appliquer la loi et son règlement.

139. La loi N° 510 et son règlement prévoient l'obligation pour la police nationale, l'armée nicaraguayenne et le système pénitentiaire d'appliquer la réglementation interne au contrôle des armes assignées à leur personnel, ainsi qu'à leur achat et destruction. La même loi accorde aux particuliers un délai de grâce de six mois pour leur permettre de procéder à titre volontaire à la remise des armes prohibées et à la réduction de l'armement illégal.

140. La loi N° 510 instaure également, à l'article 150, la Commission nationale multidisciplinaire, chargée de formuler et de présenter des propositions de politiques publiques

³⁸ Décret N° 4959 publié dans *La Gaceta* N° 12, du 17 janvier 2007.

³⁹ Décret N° 4967 publié dans *La Gaceta* N° 13, du 18 janvier 2007.

⁴⁰ Loi adoptée le 18 novembre 2004 et publiée dans *La Gaceta* N° 40, du 25 février 2005.

⁴¹ Décret N° 28-2005 pris le 21 avril 2005 et publié dans *La Gaceta* N° 78, du 22 avril 2005.

relatives au contrôle et à la réglementation du trafic des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes.

141. Eu égard aux armes dont le permis de port est expiré, la DAEM a simultanément exécuté le Plan APAL (pour petites armes et grandes armes) qui s'est accompagné de visites notamment des magasins d'armes, sociétés de surveillance, institutions de l'État, fabriques d'engins pyrotechniques, chez les détenteurs d'armes à feu et les membres de comités de prévention sociale des délits.

142. Il est résulté de ce plan la saisie de 1 705 armes à autorisation restreinte, dont : 1 557 fusils, 10 lance-grenades et 138 armes artisanales; 1 018 armes à usage civil, dont : 197 rifles, 7 carabines, 108 fusils de chasse, 77 pistolets et 389 revolvers; 149 grenades à main, 101 grenades M-79 et 346 armes d'autres types.

143. La remise volontaire de 1 622 armes à autorisation restreinte, notamment 1 539 fusils de guerre, 83 armes artisanales, ainsi que 130 268 munitions de différents calibres et 320 explosifs a été l'élément le plus notable. Il importe de signaler qu'au titre de ces mesures, 37 901 armes à feu ont pu être légalisées; ces efforts ont tendu à renforcer le climat de confiance et de sécurité sur tout le territoire national, pour qu'ainsi l'ensemble des citoyens s'adaptent aux nouveaux enjeux et nouvelles procédures établis par la loi N° 510, de même qu'en matière de délits et de sanctions.⁴²

144. À la fin de 2006, le matériel d'armement comptait au plan national 3 795 grandes armes et 5 972 petites armes sur un total de 9 767 pièces, dont 1 031 en mauvais état.

145. Il convient de souligner les efforts réalisés en particulier aux dernier trimestre de 2006 et premier trimestre de 2007 par la DAEM pour effectuer un contrôle intense des armes à feu détenues par des personnes physiques ou morales, en particulier les sociétés privées de surveillance et de sécurité.

146. La DAEM a également intensifié le recours au réseau d'Interpol pour vérifier et consulter les données relatives aux personnes détentrices d'armes à feu, ou aux personnes morales liées au commerce des armes, d'explosifs, de munitions et d'autres matériels connexes. Des actions régionales sont également organisées contre le trafic illicite des types d'armes précédemment mentionnés.

147. La Commission des chefs de police d'Amérique centrale et des Caraïbes a contribué à organiser une réunion régionale des autorités responsables de l'enregistrement et du contrôle des armes à feu, explosifs, munitions et autres matériels connexes, afin d'établir des contacts directs et de renforcer la coopération en la matière entre les pays. Ce projet a été présenté à l'Unité d'exécution régionale du projet d'Amérique centrale contre le trafic illicite d'armes de petit calibre et légères.

148. La DAEM prévoit, au titre de ses travaux en 2007, de renforcer ses capacités de contrôle des armes à feu, explosifs, munitions et autres matériels connexes en augmentant le personnel et les moyens techniques destinés à la prévention et à la surveillance sur la voie publique.

⁴² Données émanant de l'*Annuaire statistique 2005* de la police nationale, page 167.

149. Il est prévu, au premier semestre de 2007, d'organiser une action de destruction des armes à feu confisquées pour divers motifs.

150. Durant la période d'exécution des mesures policières et d'application de la loi N° 510, 2 817 armes ont été saisies, dont 1 743 petites armes, 946 grandes armes et 128 armes de guerre.

151. La promulgation de la loi N° 510 et son règlement, qui ont servi de modèle de référence, ont été considérés comme un succès qui a servi de tremplin pour créer la DAEM comme service spécialisé.

ARTICLE 7 (Interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou d'expériences médicales ou scientifiques non consenties)

152. Selon l'article 36 de la Constitution, toute personne doit disposer du droit au respect de son intégrité physique, psychologique et morale. Personne ne peut être soumise à la torture ou à des traitements inhumains, cruels ou dégradants. La violation de ce droit constitue un crime et doit être punie par la loi.

153. Le Code de procédure pénale contient diverses dispositions quant au traitement à accorder aux délinquants. Tout accusé a le droit de ne pas être soumis à la torture, ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants pour sa dignité personnelle, ni d'être l'objet de techniques ou méthodes qui portent atteinte à son libre arbitre, y compris avec son consentement (para. 5 et 6 de l'art. 95).

154. Le code interdit également le recours à la torture, aux procédés ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à tout autre moyen de pression attentatoire à la dignité humaine, lors des enquêtes policières (para. 2 de l'art. 227).

155. L'article 39 de la Constitution dispose que le système pénitentiaire du Nicaragua est humain et que son objectif est de transformer le détenu en une personne capable de se réintégrer dans la société.

156. À cet égard, la loi N° 473 sur le régime pénitentiaire et l'exécution des peines⁴³ a été adoptée le 11 septembre 2003. Elle établit les règles afférentes au fonctionnement du système pénitentiaire national, notamment qu'il se fonde sur la reconnaissance de la dignité de la personne et le respect des droits de l'homme (art. 7).

157. De plus, entre autres principes relatifs au système pénitentiaire, il est précisé qu'en aucun cas les détenus ne seront soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sont interdits les mauvais traitements physiques ou psychologiques et tout autre procédé attentatoire à la dignité humaine du détenu (art. 7 de la loi N° 473).

158. La loi N° 228 sur la police nationale⁴⁴ dispose en son chapitre III relatif aux principes fondamentaux de la procédure que les membres de la police nationale sont tenus de veiller à la vie et à l'intégrité physique des personnes placées en détention ou sous leur surveillance, en

⁴³ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 222 du 21 novembre 2003.

⁴⁴ Loi adoptée le 31 juillet 1996 et publiée dans *La Gaceta* N° 162 du 28 août 1996.

respectant leur honneur et dignité (3^e al. de l'art. 7). Ils ne peuvent recourir qu'à la force nécessaire pour éviter un dommage grave, immédiat et irréparable, en utilisant les moyens disponibles, quand d'autres méthodes se sont révélées inefficaces et en rejetant toute forme de torture aux fins d'enquêtes pénales.

159. Par ailleurs, le Nicaragua a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par voie de décret N° 30-2005.⁴⁵ Le 14 mars 2007, il a signé le protocole facultatif se rapportant à la Convention.

160. Tant la Constitution que la loi N° 473 sur le régime pénitentiaire et l'exécution des peines et la loi N° 228 sur la police nationale reprennent et adoptent les dispositions contenues dans la Convention contre la torture.

A. Traitement des personnes privées de liberté

161. L'interdiction de tout acte de torture a inspiré un large éventail de règlements qui régissent le *modus operandi* du système pénitentiaire national et de la police nationale.

162. Concernant le système pénitentiaire national, des manuels ont été élaborés sur les modalités du contrôle, de la sécurité et de la réhabilitation en matière pénale, qui ont été approuvés par le Ministère de l'intérieur et visent à préserver le droit constitutionnel des personnes au respect de leur intégrité physique, psychique et morale, indépendamment de leur placement en régime pénitentiaire, en garantissant que nul ne sera soumis à la torture, ou à des traitements cruels ou inhumains.

163. Dans le cas de personnes privées de liberté qui intègrent le centre de détention et sortent des locaux de la police nationale, un contrôle médical est effectué à l'arrivée et si une marque quelconque de violence physique est décelée, les détenus ne seront pas autorisés à entrer avant d'être examinés par le légiste, selon les dispositions de l'article 38 et de l'alinéa 3 de l'art. 53 de la loi N° 473.

164. Quand une personne allègue avoir été victime de lésions ou d'autres délits qui supposent des mauvais traitements ou, dans des cas extrêmes, des tortures et que l'incident se produit dans l'enceinte des institutions pénitentiaires, c'est le médecin pénitentiaire qui effectue l'examen initial, doit assurer des soins immédiats et le notifier au directeur du centre de détention, afin que ce dernier demande, par l'intermédiaire du juge, une expertise médico-légale.

165. Le directeur du centre en avertit également le directeur général du système pénitentiaire national en sa qualité d'autorité suprême chargée d'appliquer la loi N° 473 qui dispose en matière de protection de la vie, l'intégrité physique et morale, de même que la sécurité et la surveillance des détenus dans les institutions du système pénitentiaire.

166. Le juge de l'exécution des peines, une fois informé de l'incident, ordonne que le détenu soit adressé au médecin légiste aux fins d'examen éventuel et avis pertinent.

167. Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, la seule entité habilitée à donner un avis médical est l'institut médico-légal, en accord avec la loi organique du pouvoir

⁴⁵ Pris le 19 mai 2005 et publié dans *La Gaceta* N° 110 du 8 juin 2005.

judiciaire (loi N° 260), qui précise que les médecins légistes constituent un corps au service de l'administration de la justice et se soumettent aux ordres immédiats des juges et des tribunaux (art. 183 à 186).

168. Le système pénitentiaire national ne compte en tant que tel aucun expert médical, dont la spécialité appartient exclusivement au médecin légiste de l'institut médico-légal. Toutefois, les médecins pénitentiaires ont une grande pratique du code de conduite des fonctionnaires, qui indique notamment que les forces de l'ordre doivent assurer la pleine protection de la santé des personnes placées sous leur surveillance et, en particulier, prennent toutes mesures immédiates pour assurer, le cas échéant, des soins médicaux.

169. Le système pénitentiaire a indiqué qu'il n'existait aucun cas de torture dans aucune installation des centres de détention, même si des traitements inadéquats ont parfois eu lieu, tels qu'un recours excessif à la force; les mesures administratives correctives ont alors été prises en fonction de la gravité du cas.

170. Le règlement disciplinaire concernant le personnel de la direction générale du système pénitentiaire national classe comme suit les mesures administratives :

- a) sanctions disciplinaires très légères : admonestation en privé, admonestation en public devant des fonctionnaires de rang égal ou supérieur, une à trois heures de travail supplémentaire non rémunéré pendant trois jours au maximum, suspension d'une à trois sorties réglementaires du lieu de service, ou interdiction de quitter le centre de détention pendant trois jours au maximum;
- b) sanctions disciplinaires légères : une à quatre heures de travail supplémentaire non rémunéré pendant sept jours au maximum, interdiction de quitter le lieu de service pendant une période de quatre à 15 jours ou une à quatre heures de travail supplémentaire pendant 15 jours au maximum;
- c) sanctions disciplinaires graves : suspension et radiation, suspension et réaffectation dans le même centre d'unité administrative, interdiction de quitter le lieu de service pendant une période de 16 à 30 jours ou démission du fonctionnaire pénitentiaire.

171. Le système pénitentiaire national a pour principe le respect des droits de l'homme des délinquants tant nationaux qu'étrangers. Cependant, des plaintes sont déposées pour mauvais traitements, même s'ils ne sont qu'occasionnels, comme mesures extrêmes prises pour maîtriser des détenus particulièrement dangereux. La partie du présent rapport sur l'application de l'article 9 du Pacte contient les principales données relatives aux plaintes déposées contre le système pénitentiaire.

172. Des efforts ont été réalisés pour former les médecins pénitentiaires, essentiellement aux connaissances élémentaires en matière de médecine légale; des ateliers et séminaires, qui ont été organisés sur les droits de l'homme, le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies propres aux prisonniers, ont eu un effet bénéfique sur la population carcérale; il s'impose par conséquent de continuer à assurer la spécialisation du personnel de santé du système pénitentiaire.

B. Traitement dispensé aux patients de l'hôpital psychiatrique

173. L'hôpital national psychiatrique, situé à Managua, est défini comme un hôpital universitaire de soins psychosociaux dont la caractéristique principale est celle d'un établissement de recours national.⁴⁶

174. En 2006, l'hôpital comptait 125 patients au total (dont 63 atteints de maladies chroniques et 62 de maladies aiguës) pris en charge par six psychiatres, un sous-directeur médecin psychiatre et un sous-directeur professeur de psychiatrie, six généralistes, un odontologue, huit médecins internes boursiers et un médecin interne détaché d'autres centres, soit un ensemble de 24 spécialistes dans les soins aux patients.

175. L'hôpital, qui représente 8 200 m² de surface bâtie et 22 000 m² de zones vertes comprend 14 bâtiments, dont quatre pavillons pour patients, les autres étant réservés respectivement aux consultations externes et urgences, au restaurant pour les patients et le personnel, à l'infirmierie, à la blanchisserie, à la lingerie, au local d'entretien, au secteur administratif, à l'enseignement – Pavillon Cortez –, au service ambulatoire et à l'entrepôt central.

176. Il s'impose de réaménager et de restaurer l'infrastructure qui se trouve actuellement dans un état de grand délabrement, en raison du déficit budgétaire auquel se heurte cette institution.

177. Il n'existe aucun cas de mauvais traitements ou de torture envers les patients de l'hôpital psychiatrique, le personnel médical ayant toutes les compétences nécessaires pour assurer les soins. Les patients, bénéficiant des conditions les moins contraignantes possibles, reçoivent le traitement le moins pénible possible qui correspond à leurs besoins et à la nécessité de protéger la sécurité physique des tiers qui se trouvent sur place.

178. Le manque de ressources qui empêche de subvenir à certains besoins des malades mentaux internés – vêtements, chaussures et autres effets, ainsi que matelas – est le principal obstacle; diverses activités sont organisées chaque année pour récolter des dons mis à disposition, bon an mal an, par des institutions de l'État, entreprises privées et particuliers.

179. Socialisation et application des 25 indicateurs relatifs aux droits fondamentaux des patients, atteints de maladies mentales, dont le suivi, sont parmi les résultats atteints récemment en faveur des patients.

180. La surveillance de l'emploi des médicaments remis aux patients suit des règles d'utilisation rationnelle. Le traitement et les soins dispensés à chaque patient se fondent sur un programme prescrit individuellement, examinés avec le patient, revus périodiquement, modifiés selon le cas et appliqués par un personnel dûment qualifié.

181. Pour que le traitement parvienne à préserver et favoriser l'indépendance du patient, les soins psychiatriques sont dispensés selon les normes éthiques pertinentes des spécialistes de la santé mentale, en particulier les normes internationalement reconnues, telles que les principes d'éthique médicale applicables aux fonctions du personnel de santé, notamment les médecins,

⁴⁶ Aux fins d'élaboration du présent rapport, une visite des installations de l'hôpital a été organisée, ainsi qu'une entrevue avec sa directrice, à l'époque, qui a fourni des renseignements complémentaires et permis de s'entretenir avec d'autres médecins.

pour protéger les personnes détenues et emprisonnées contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. En aucun cas, il est fait indûment recours aux connaissances et techniques psychiatriques.

182. En outre, les médicaments correspondent aux besoins essentiels de santé des patients et sont administrés aux seules fins thérapeutiques ou diagnostiques, jamais comme punition ou pour la convenance de tiers. Ainsi, les spécialistes de la santé mentale administrent uniquement des médicaments dont l'efficacité est connue ou avérée, prescrits par un praticien dûment autorisé et consignés dans les données relatives aux patients.

183. Enfin, aucun patient de l'hôpital psychiatrique ne peut être soumis à un essai clinique, ou des traitements expérimentaux, sans son consentement éclairé, excepté s'il est incapable de le donner; il ne pourra, dans ce cas, être soumis à un essai clinique ou traitement expérimental qu'avec l'approbation d'un organe de vérification compétent et indépendant qui a été expressément informé de ce projet.

C. Expériences médicales ou scientifiques

184. La loi générale N° 423 sur la santé⁴⁷ prévoit, au chapitre II sur les droits et obligations des patients, le cas des expériences médicales ou scientifiques.

185. La loi dispose que les usagers du secteur de la santé publique et privée jouissent du droit au respect de leur personne, leur dignité et leur intimité, sans discrimination liée à la race, à la condition sociale, au sexe, à la moralité, à la situation économique, à l'idéologie, aux opinions politiques, à l'appartenance syndicale, au type de maladie ou de souffrance, ou à toute autre condition, conformément aux traités internationaux auxquels a souscrit la République du Nicaragua. De plus, elle garantit qu'aucun patient ne peut être l'objet d'expériences par l'administration de médicaments ou de méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou pronostiques, sans être dûment informé qu'il s'agit d'une expérimentation, des risques courus et sans avoir au préalable donné son consentement par écrit, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal, sans avoir été empêché de le faire (art. 8, para. 6 et 7 de la loi N° 423).

186. Il découle de l'obligation du médecin envers son patient que ce dernier a le droit d'être informé de tout ce qui est nécessaire à pleinement éclairer son consentement préalable à tout traitement ou méthode; il peut ainsi évaluer et connaître une autre méthode ou traitement, les risques médicaux y relatifs et la durée probable de l'invalidité. De même, le patient est libre de choisir une méthode parmi les différentes options présentées.

187. Le patient devra remettre son consentement par écrit, excepté lorsque le défaut d'intervention représente un risque de santé publique; si le patient n'est pas en mesure de décider, ce droit incombera à ses proches ou à des tiers dûment habilités à le représenter légalement, ou lorsque l'urgence ne permet aucun retard susceptible de provoquer des lésions irréversibles ou en cas de danger de mort (art. 8, para. 8 a) à c) de la loi N° 423).

188. Le refus par écrit de recevoir un traitement médical ou chirurgical exonère de la responsabilité civile, pénale et administrative le médecin traitant et l'établissement de santé, selon le cas, le patient pouvant alors demander son bulletin de sortie volontaire.

⁴⁷ Loi adoptée le 14 mars 2002 et publiée dans *La Gaceta* N° 91, du 17 mai 2002.

189. Le décret N° 001-2003, sur le règlement de la loi générale sur la santé⁴⁸, dispose expressément au titre II, chapitre I relatif aux principes et à l'exercice des droits des patients concernant l'expérimentation biomédicale, qu'aux fins d'exercice des droits des patients, prévus par la loi, les établissements fournisseurs de services de santé doivent avertir le patient, ses proches ou son représentant légal, de leur intention de réaliser une expérience biomédicale qui modifie les soins ou le traitement, le consentement du patient donné en connaissance de cause et par écrit étant indispensable (décret N° 001-2003, art. 7, para. 17).

190. Le règlement de la loi N° 292 sur les médicaments et les pharmacies⁴⁹ dispose au chapitre V, en matière de garanties générales relatives à l'évaluation des produits pharmaceutiques pour leur maintien au registre sanitaire, entre autres, que les effets cliniques constituent le moyen d'évaluation propre à les maintenir en vigueur dans ledit registre, et que tout essai clinique doit satisfaire aux conditions suivantes (responsables des essais) :

- a) se fonder sur des données scientifiques suffisantes et, en particulier, des essais pharmacologiques et toxicologiques;
- b) être réalisé dans des conditions respectant les droits fondamentaux de la personne et les principes éthiques afférents à la recherche biomédicale, pour autant qu'elle concerne des êtres humains, en observant à cet effet les dispositions de la Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale et les déclarations successives qui actualisent les principes précités;
- c) être entamé s'il existe des motifs raisonnables de s'attendre à des modifications thérapeutiques efficaces et sûres;
- d) s'appuyer sur le consentement librement exprimé, de préférence par écrit, ou à défaut devant témoin, par le sujet de l'expérience, qui aura été informé par le personnel sanitaire chargé des recherches, de la nature, de l'importance, de la portée et des risques de l'essai et aura compris ces informations;
- e) être assorti d'un rapport préalable d'un comité d'éthique sur la recherche clinique, dûment accrédité auprès du Ministère de la santé (art. 27 à 29 de la loi N° 292).

191. Les données qui précèdent attestent que l'État nicaraguayen a donné effet, dans leur cadre juridique, aux principes fondamentaux liés à la vie, à la santé, au respect de la dignité humaine et du consentement éclairé, en matière de traitements médicaux.

⁴⁸ Pris le 9 janvier 2003 et publié dans *La Gaceta* N°s 7 et 8, des 10 et 13 janvier 2003.

⁴⁹ Publié dans *La Gaceta* N° 24, du 4 février 1999.

**ARTICLE 8 (Interdiction de l'esclavage, de la servitude
et du travail forcé)**

192. L'abolition de l'esclavage au Nicaragua a été proclamée le 12 décembre 1838 et, conformément à l'article 40 de la Constitution, personne ne peut être soumis à une servitude involontaire. L'esclavage et le commerce d'esclaves dans toutes ses formes sont prohibés.

193. L'esclavage est interdit au Nicaragua, qui a adhéré à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée à Genève le 6 septembre 1956⁵⁰, et a adopté la Convention N° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, 1957.⁵¹

194. Les personnes détenues dans les différents systèmes pénitentiaires du pays participent, de leur plein gré, aux différentes activités rééducatives, universitaires, professionnelles, artistiques qu'offre l'établissement pénitentiaire; elles peuvent ainsi s'occuper l'esprit d'une manière constructive, outre que le temps consacré au travail agit d'une manière favorable pour atténuer la durée de la condamnation.

195. Selon la Constitution, il n'existe pas au Nicaragua de service militaire obligatoire et toute forme de recrutement forcé pour intégrer l'armée et la police est interdite (art. 96).

196. Par ailleurs, le Code pénal⁵² dispose que le temps passé en détention durant le procès sera crédité à raison d'un jour d'incarcération pour un jour de condamnation (art. 87, para. 2) et le temps consacré, durant le procès, par les inculpés à des travaux publics ou municipaux non rémunérés sera crédité à raison de deux jours de travail pour un jour d'emprisonnement et, concernant les autres peines, à raison d'un jour pour un jour, sans préjudice de la déduction à laquelle ils ont droit conformément au dernier alinéa de l'article [87] (art. 88).

197. La loi N° 473 sur le régime pénitentiaire et l'exécution des peines précise au chapitre IX relatif au travail pénitentiaire et à sa fonction de réhabilitation (art. 77 et 78) que la participation éventuelle des personnes privées de liberté au travail carcéral n'a aucun caractère obligatoire ou forcé, mais exprime la volonté du détenu.

198. Comme l'établit la loi N° 473, le travail accompli en régime pénitentiaire, dûment réglementé, revêt un caractère didactique et productif; son objet unique est de préparer le condamné à acquérir un moyen de subsistance et parvenir ainsi à se réinsérer sur le marché du travail au moment de sa libération.

199. Il ressort des données du système pénitentiaire national que les huit centres pénitentiaires existant dans le pays comptent au total 5 672 détenus, dont 2 577 travaillent, 1 955 attendent d'être intégrés dans un régime de travail quelconque et 1 140 ne participent à aucun travail pour diverses raisons (sénilité, sécurité, maladie, etc.)

⁵⁰ Protocole modifiant la Convention sur l'esclavage, instrument international N° 1, fait à Genève (6.9.1956), publié dans *La Gaceta* N°s 1 et 2, des 2 et 3 janvier 1986.

⁵¹ Résolution N° 243 : "Conventions adoptées par l'OIT à Genève", prise le 28 juin 1967 et publiée dans *La Gaceta* N°s 199, 200, 201 et 202, des 1^{er}, 2, 4 et 5 septembre 1967.

⁵² Décret N° 297 pris le 1^{er} avril 1974 et publié dans *La Gaceta* N° 96, du 3 mai 1974.

Population participant au travail pénitentiaire

<i>Centre pénitentiaire</i>	<i>Aptes</i>	<i>Détenus au travail</i>	<i>Détenus (en attente)</i>	<i>Détenus ne travaillant pas</i>	<i>Détenus rémunérés</i>	<i>Détenus non rémunérés</i>
Esteli	630	215	288	127	3	212
Chinandega	706	189	355	162	20	169
Tipitapa	1973	986	507	480	157	829
Veracruz	169	80	62	27	23	57
Granada	596	242	122	232	13	229
Juigalpa	796	346	420	30	6	340
Matagalpa	704	433	200	71	12	421
Bluefields	98	86	1	11	6	80
Total	5 672	2 577	1 955	1 140	240	2 337

Source : Système pénitentiaire national, <http://www.migob.gob.ni/webdgsnp/estadisticas.php>.

200. La rémunération salariale des personnes privées de liberté correspond au type de travail, à ses modalités et ses caractéristiques. Selon les mêmes données du système pénitentiaire, sur les 2 577 détenus, qui travaillent actuellement, 240 seulement perçoivent une compensation économique, alors que les 2 337 autres travaillent sans recevoir la moindre rémunération.

201. Concernant le système pénitentiaire des femmes "La Esperanza", les détenues fabriquent des paniers, des objets d'artisanat et des articles d'usage domestique, dans les ateliers de couture. Dans d'autres centres pénitentiaires, des travaux d'ébénisterie, de métallurgie et l'élaboration de pièces artisanales sont réalisés.

202. À l'échelle nationale, 30 détenus travaillent dans le domaine commercial : 1 429 dans le secteur des services, 130 dans le secteur industriel, 200 dans l'artisanat, 47 dans les activités agricoles (4 d'élevage et 33 d'agriculture) et 693 dans d'autres activités.

203. Ce type d'activités est profitable non seulement à la population carcérale, mais aussi aux centres pénitentiaires : certains projets productifs permettent de récolter fruits et légumes qui sont consommés par tous les détenus.

ARTICLE 9 (Droit à la liberté et la sécurité de la personne)

204. Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Constitution, toute personne a droit à la liberté personnelle et à la sécurité (para. 1 et 2).

205. De même, le Code pénal établit au titre III, les délits contre la liberté individuelle et autres garanties parmi lesquels sont cités : détention illégale, enlèvement de mineurs, séquestration, enlèvement (art. 226 à 231) et menaces et contraintes (art. 232 à 237).

A. Sécurité citoyenne

206. La sécurité citoyenne, droit largement reconnu à l'article 33 de la Constitution, est un élément indispensable pour parvenir au développement intégral de la société, dont l'objectif est la recherche de la paix, du bien-être, de la tranquillité et de l'harmonie dans les relations sociales.

207. L'État, par l'intermédiaire de ses différentes institutions, a l'obligation fondamentale d'assurer la sécurité citoyenne à ses administrés, en garantissant les besoins essentiels – santé, éducation, logement et travail digne – et en élaborant des mesures préventives et correctives pour diminuer les taux de délinquance.

B. Institutions participantes

208. Selon la loi N° 290 sur l'organisation, la compétence et les procédures du pouvoir exécutif⁵³ et son règlement⁵⁴, la police nationale, la Direction générale des migrants et des étrangers (DGME) et le système pénitentiaire national relèvent directement du Ministère de l'intérieur.

209. La police nationale, force de sécurité homogène, est chargée du maintien de l'ordre et intervient sur tout le territoire, excepté dans les régions rurales reculées. Les procédures d'arrestation et de détention de personnes sont énoncées dans la loi N° 228 sur la police nationale.

210. La DGME a pour mission d'assurer la régularisation des mouvements migratoires des ressortissants et des étrangers dans un cadre d'efficacité, de sécurité, de respect des lois et des droits de l'homme universels.

211. Le système pénitentiaire national est une entité civile, de sécurité publique, hiérarchisée, dotée d'une direction générale, au Ministère de l'intérieur, et dont la structure, l'organisation et la compétence relèvent de la loi N° 290 et son règlement.

Police nationale

212. La police a été fondée en 1979. Son fonctionnement et son organisation s'appuient essentiellement sur la Constitution et ses réformes respectives, sur la loi N° 228 relative à la police nationale et sur son règlement. Son siège est situé à Managua, capitale du Nicaragua.

213. Le 18 juillet 2006, la Commissaire générale, Aminta Granera Sacasa, a été nommée directrice générale de la police pour cinq ans; elle a pris ses fonctions en septembre 2006.⁵⁵

214. Le Code de procédure pénale dispose que les agents de la force publique sont chargés de coordonner les actions de la police avec le ministère public aux fins d'enquêtes et d'exercice de l'action pénale (art. 90).

215. La police est chargée principalement d'enquêter lors de délits, en coordination avec le ministère public et de rassembler les preuves et témoignages relatifs à la perpétration des délits et aux responsabilités en cause, pour procéder à l'arrestation des personnes prises en flagrant délit. Elle est également chargée d'exécuter les ordonnances de justice, notamment de détention.

216. Les articles 33 et 34 de la Constitution concernent les droits des détenus et prévenus, ainsi que les garanties contre les détentions et incarcérations arbitraires. Il est ainsi établi que tout

⁵³ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 102, du 3 juin 1998.

⁵⁴ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 205, du 30 octobre 1998.

⁵⁵ Pour la deuxième fois dans l'histoire du Nicaragua, une femme assume la plus haute fonction de la police nationale.

détenu a le droit d'être informé en détail et sans retard des raisons de sa détention et des charges retenues contre lui dans une langue qu'il comprend; de faire prévenir sa famille et d'être présenté à une autorité compétente dans un délai de 48 heures.

217. Selon le Code de procédure pénale, il incombe à la police de respecter les droits et garanties constitutionnels en matière de détention, en rendant compte dans son rapport de l'exécution de tous les actes de procédures et en ayant opportunément transmis les informations concernant la personne détenue (art. 232).

218. Personne ne peut rester en détention une fois sa libération ordonnée; toute détention illégale engage la responsabilité de l'autorité respectueuse (art. 33, para. 3 et 4 de la Constitution).

Plaintes déposées

219. Certains citoyens ont manifesté leur défiance envers les institutions de l'État, en particulier celles chargées d'enquêter lors de délits, telles que la police nationale; mais les mentalités ont évolué devant la professionnalisation de la police et de la Division des affaires intérieures qui intervient dans les enquêtes portées à sa connaissance lorsque des policiers commettent, dans l'exercice de leurs fonctions, des irrégularités et des abus.

220. Selon les données statistiques de la police, de janvier à décembre 2006, la Direction des affaires intérieures a été saisie d'un total de 2 049 plaintes à l'échelon national, dont 1 005 ont été rejetées et 754 admises, 290 classées sans suite; 3 042 policiers ont fait l'objet d'une enquête et 1 089 de sanctions, à savoir : 129 révocations, 8 renvois (du service volontaire), 54 rétrogradations, 59 admonestations, 316 obligations de travail supplémentaire, 9 suspensions de sorties réglementaires et 511 interdictions de quitter le lieu de service.

221. Sur les 2 049 plaintes déposées, 1 237 alléguent des violations des droits de l'homme, dont 741 rejetées et 289 admises, alors que 207 ont été classées sans suite; 1 806 policiers ont fait l'objet d'enquêtes et 461 de sanctions, à savoir : 16 révocations, 10 rétrogradations, 197 interdictions de quitter le lieu de service, 194 obligations de travail supplémentaire, 37 admonestations et 7 suspensions de sorties réglementaires.

222. Le Direction des affaires intérieures a enquêté en coordination avec la Direction de l'assistance judiciaire dans 74 affaires, dont 12 pour homicide, 49 pour lésions et 13 pour manquements, lesquelles ont impliqué 68 policiers, sanctionnés administrativement et déférés à la justice.

223. À Managua, sont déposés 52 % de toutes les plaintes pour atteintes aux droits de l'homme à l'échelon national : les principales allèguent des abus au moment de l'exécution des perquisitions, lors d'opérations contre le trafic de drogue, en particulier perquisitions sans mandat, recours excessif à la force et abus de pouvoir.

224. Ces abus de pouvoir ont également été dénoncés au Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme, au Centre nicaraguayen des droits de l'homme (CENIDH) et à la Direction des affaires intérieures.

225. Concernant les années précédentes, la Direction des affaires intérieures enregistre, à partir de 2003, une augmentation des plaintes alléguant des violations des droits de l'homme. Cette évolution tient au fait que la population a davantage confiance dans la police, pour déposer toute

sorte de plainte. Différentes voies sont utilisées à cet effet : directement dans les bureaux de la Direction des affaires intérieures, par l'intermédiaire des fonctionnaires de ladite direction auprès des commissariats de police ou d'office par les moyens de communication.

226. Le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme tient à jour les registres de plaintes déposées, par institution et droits violés dénoncés. Concernant 2005, les plaintes déposées par institution ont permis d'établir les données suivantes :

Plaintes déposées par institution

<i>Institutions</i>	<i>2004</i>		<i>2005</i>											<i>Total</i>
	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>	<i>Janv.</i>	<i>Févr.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avril</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juill.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	
Particuliers	15	28	42	203	127	73	92	108	75	72	45	75	49	1 004
Pouvoir exécutif	4	11	22	36	54	39	56	66	61	36	30	48	32	495
Ministère de l'intérieur	7	15	18	44	48	29	50	66	53	39	41	50	23	483
Pouvoir judiciaire	6	8	17	19	30	15	27	33	27	26	23	14	25	270
Conseils municipaux	2	2	3	6	6	7	11	12	16	6	6	3	5	85
Système pénitentiaire	5	3	5	4	4	9	24	12	4	4	2	6	2	84
Universités	1	0	0	2	4	1	2	1	1	1	1	0	0	14
Assemblée nationale	0	0	2	0	2	0	1	0	0	0	0	1	1	7
Armée nicaraguayenne	0	0	0	0	0	1	3	1	0	0	0	1	1	7
Conseil suprême électoral	0	0	1	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0	5
Croix-Rouge nicaraguayenne	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	3
Service du contrôleur de la République	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Extérieur	0	0	0	0	0	3	1	5	0	1	4	0	0	14
Total	40	67	111	314	276	177	267	307	238	185	152	199	139	2 472

Atteintes de droits alléguées dans les plaintes déposées

<i>Droits</i>	2004	2005	2005											<i>Total</i>
	<i>Nov.</i>	<i>Déc.</i>	<i>Janv.</i>	<i>Févr.</i>	<i>Mars</i>	<i>Avril</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juill.</i>	<i>Août</i>	<i>Sept.</i>	<i>Oct.</i>	<i>Nov.</i>	
Intégrité personnelle	12	22	27	180	86	48	106	81	78	43	50	67	26	826
Pétition	3	5	21	9	31	30	26	51	39	23	31	37	26	332
Propriété privée	5	13	11	18	21	20	17	24	33	25	20	17	17	241
Travail	6	9	15	26	20	17	21	33	25	6	12	11	12	213
Liberté individuelle	6	6	13	20	20	12	19	23	19	12	7	18	12	187
Justice diligente	2	3	10	30	18	2	14	13	9	28	17	18	14	178
Accès à la justice	1	2	2	16	14	17	17	37	17	15	5	12	5	160
Procès équitable	1	1	7	9	10	10	14	17	18	15	13	12	6	133
Sécurité sociale	3	6	7	12	15	5	7	16	23	7	4	3	3	111
Famille	0	0	0	37	22	4	10	15	8	5	4	6	2	113
Santé	3	3	3	6	7	12	20	12	6	3	5	3	7	90
Alimentation	0	0	0	20	11	5	3	5	3	8	1	4	3	63
Vie	0	1	1	8	5	5	6	11	6	3	3	3	4	56
Éducation et culture	0	0	0	14	7	4	2	4	2	2	2	2	0	39
Environnement sain	0	1	1	3	1	1	5	2	6	1	1	0	2	24
Logement digne	0	0	1	5	1	3	3	7	1	0	0	0	0	21
Inviolabilité du domicile	0	1	1	5	5	1	2	3	0	0	0	0	0	18
Égalité devant la loi	0	1	2	1	1	1	2	1	0	6	1	1	1	18
Liberté de circulation	0	0	0	0	1	0	1	3	0	0	1	1	0	7
Protection intégrale	1	0	1	1	0	0	2	3	0	3	0	0	7	18
Non-discrimination	0	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	5
Information véridique	0	0	1	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	5
Droit à un niveau de vie suffisant	0	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	1	0	5
Vie privée	0	0	0	0	2	1	0	0	0	1	0	0	0	4
Liberté d'association	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	0	3
Sécurité et reconnaissance de la personnalité et la capacité juridique	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	2
Liberté d'expression	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
Santé sexuelle et génésique	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	2
Loisirs	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Total	43	76	125	422	300	200	299	365	297	207	179	217	147	2 877

227. Il ressort des données fournies par le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme que la police suscite le plus de plaintes pour abus constants commis dans l'exercice de ses fonctions essentielles lors d'arrestation des citoyens, qui signalent en général avoir été victimes de mauvais traitements – non seulement agressions verbales mais aussi physiques, lesquelles, selon les principes mêmes relatifs au rôle de ce Bureau n'ont aucune raison d'être dès lors que le citoyen se trouve réduit à l'impuissance.

228. De janvier à juin 2006, le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme enregistre au total 262 plaintes contre la police alléguant les violations des droits suivants :

<i>Police nationale (262 plaintes)</i>	
<i>Droits</i>	
Environnement sain	2
Procès équitable	15
Droit à la justice	20
Droits au travail	5
Honneur et réputation	2
Information	3
Intégrité personnelle	83
Inviolabilité du domicile	7
Justice diligente	5
Liberté	54
Manifestation	1
Pétition, plainte et prompt réponse	23
Présomption d'innocence	1
Propriété	13
Relations parents et enfants	1
Sécurité citoyenne	6
Protection spéciale de l'enfance	2
Sûreté	15
Vie	3
Vie privée	1
Total	262

229. Les plaintes, sur lesquelles le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme enquête concernant la prise en charge par la Direction générale des migrants et des étrangers (DGME), se fondent essentiellement sur les demandes adressées par les immigrants pour obtenir une aide quant à l'organisation de leur renvoi ou à la possibilité d'agir en coordination avec les institutions homologues dans leurs pays respectifs afin d'informer leurs proches de la situation de détention administrative où ils se trouvent; toutefois, par rapport au système pénitentiaire national, le centre de rétention de la DGME réunit davantage de conditions minimales requises.

230. De janvier à juin 2006, les plaintes suivantes ont été déposées contre la DGME:

<i>Plaintes contre la DGME</i>	
<i>Droits</i>	
Intégrité personnelle	1
Pétition, plainte et prompt réponse	1
Total	2

231. Eu égard aux plaintes déposées contre le système pénitentiaire, nombre d'entre elles portent sur les brimades dont les détenus sont l'objet de la part de ses fonctionnaires qui les traitent comme des délinquants alors qu'ils s'y trouvent pour être réinsérés dans la société.

232. Une bonne partie des plaintes allèguent de mauvais traitements, notamment l'absence de services essentiels, tels qu'un véritable accès aux prestations de santé ou à l'alimentation nécessaires aux personnes privées de liberté et, enfin, non moindres que les précédentes, certaines plaintes allèguent des actes d'iniquité et de discrimination à l'encontre de certains détenus.

233. De janvier à juin 2006, un total de 40 plaintes ont été déposées comme suit :

<i>Plaintes contre le système pénitentiaire national</i>	
<i>Droits</i>	
Justice	2
Procès équitable	1
Intégrité personnelle	12
Relations parents et enfants	1
Liberté individuelle	9
Pétition, plainte et prompt réponse	6
Propriété	2
Justice diligente	2
Régime de cohabitation familiale	1
Santé	3
Vie	1
Total	40

Garde à vue

234. Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, quiconque peut, lors d'un flagrant délit, procéder à une arrestation dans la mesure où le délit est passible d'une peine privative de liberté. La police peut également le faire sans mandat quand l'auteur d'un fait délictueux est surpris pendant qu'il le commet, s'enfuit du lieu du délit, ou qu'il est arrêté à proximité en possession d'armes, d'outils ou autres objets qui laissent présumer sa participation à l'infraction (art. 231, para. 1 et 2, du Code de procédure pénale).

235. Les commissaires de police sont habilités à délivrer des mandats d'arrêt dans les 12 heures qui suivent la signalisation d'une infraction passible d'une peine privative de liberté; dans les

autres cas, un mandat judiciaire est requis pour procéder à la détention (art. 231, para. 3 et 4 du Code de procédure pénale).

236. Les policiers doivent, dans les 12 heures qui suivent l'arrestation, en informer, de même que des mesures prises, le ministère public. L'accusé doit être présenté devant le juge compétent dans les 48 heures, comme prévu par la Constitution (art. 231, para. 5 et 6 du Code de procédure pénale). En outre, ses proches ou autres personnes apparentées doivent être informées par la police dans les 24 heures qui suivent son arrestation, ainsi que du commissariat où il se trouve (art. 231, para. 2).

C. Audience préliminaire

237. Quand une personne est placée en garde à vue, la procédure pénale commence par une audience préliminaire. Comme l'établit le Code de procédure pénale au titre II, chapitre II, sur l'audience préliminaire, l'objet de cette audience est de notifier au détenu les charges retenues contre lui par le ministère public, de décider des mesures provisoires et de garantir son droit à être défendu (art. 255 du Code de procédure pénale).

238. L'audience préliminaire doit avoir lieu dès 48 heures de garde à vue, à compter du moment où le détenu est présenté devant le juge compétent : si le procureur ne l'inculpe pas, le juge doit ordonner sa libération immédiate (art. 256).

239. En outre, le juge doit informer le détenu qu'il peut désigner un avocat de son choix; s'il ne peut en assumer les frais, le juge commet d'office un avocat, conformément aux articles 34, paragraphes 4 et 5 de la Constitution, et 260 du Code de procédure pénale.

D. Audience initiale

240. Si, à l'audience préliminaire, la détention provisoire est ordonnée, le juge doit également fixer la date de l'audience initiale dans un délai de dix jours (art. 264 du Code de procédure pénale). Cette audience a pour objet de déterminer si le renvoi en jugement est justifié, d'instituer des poursuites aux fins de confrontation des éléments de preuve, d'examiner les mesures provisoires prises et de déterminer les actes de procédure préalables au procès (art. 265).

241. L'accusé, l'avocat et le représentant du ministère public doivent assister à l'audience préliminaire, où le parquet et la partie demanderesse doivent présenter devant le juge les éléments de preuve qui établissent des moyens raisonnables et suffisants de renvoyer l'accusé en jugement. Si le juge estime que les éléments de preuve présentés par la partie demanderesse sont insuffisants, il sollicitera de nouveaux éléments de preuve qui devront être fournis dans un délai de cinq jours. S'il considère que les nouveaux éléments demeurent insuffisants, il classe l'affaire et ordonne la libération du prévenu (art. 265 et 268 du Code de procédure pénale).

E. Audience de jugement

242. Après l'audition initiale, le juge ordonne, si elle est justifiée, la mise en accusation (art. 272 du Code de procédure pénale). La procédure est orale et publique; elle se déroule sur la base des actes d'accusation, d'une manière orale, publique, contradictoire et abrégée, en la présence permanente du juge, de tous les membres du jury, du parquet, de l'accusé et son avocat (art. 281 et 282).

243. Selon le Code de procédure pénale, toute personne sous l'inculpation d'un délit grave a le droit d'être jugée par un jury, excepté dans les affaires d'infractions liées à la consommation et au trafic de stupéfiants, psychotropes et autres substances réglementées, ou au blanchiment d'argent et du produit d'activités illicites. Nonobstant, l'accusé peut renoncer à ce droit et requérir d'être jugé par la cour (article 293 du Code de procédure pénale). Le jury comprend cinq membres titulaires et un suppléant (art. 297).

244. Dans les procès avec jury, le juge se borne à présider les débats, à résoudre toutes questions de droit soulevées et à instruire le jury des règles à observer durant les délibérations. Enfin, le jury rend son verdict de culpabilité ou d'acquiescement (art. 298 et 301).

F. Détention provisoire

245. La détention avant jugement est l'une des mesures provisoires que seul le juge ou le tribunal compétent peut ordonner (art. 167, para. 1 k).⁵⁶ La privation de liberté intervient seulement quand les autres mesures provisoires sont insuffisantes pour assurer que l'objet des poursuites est atteint (art. 168).

246. Ces limitations ne s'appliquent pas aux délits de trafic ou consommation de drogue, ni au blanchiment d'argent et du produit de ces actes illicites; le juge est tenu alors de prononcer la détention provisoire (art. 173). Le juge doit examiner chaque mois s'il faut maintenir les mesures provisoires (art. 172).

247. Comme l'établit l'article 176 du Code de procédure pénale, le juge peut substituer à la détention provisoire l'assignation à domicile, s'agissant de femmes aux trois derniers mois de grossesse, de mères allaitantes jusqu'à six mois après la naissance ou de personnes valétudinaires ou atteintes d'une maladie en phase terminale dûment vérifiée.

248. L'article 134 du Code de procédure pénale, en fixant des délais très brefs pour le déroulement de la procédure pénale en première instance, qui sont encore réduits lorsque l'accusé est en détention provisoire, permet un contrôle très strict pour empêcher toute prolongation de sa détention au-delà de ces délais réglementaires. Ce même article impose l'obligation de libérer le détenu si le juge n'a pas rendu de décision dans les trois mois suivant l'audience préliminaire. Le délai fixé pour le déroulement de la procédure concernant des délits graves et lorsque l'accusé est en détention peut être de moins de trois mois après l'audience initiale, d'un mois dans le cas d'infractions moins graves et de dix jours pour des contraventions.

249. Ces délais peuvent être prolongés lors de procédures particulièrement complexes, telles que celles liées aux activités terroristes, trafic international de drogue, délits bancaires, trafic d'organes ou traite de personnes (art. 135). Enfin, la détention provisoire ne peut jamais dépasser la durée prescrite dans le jugement contesté et, si tel est le cas, le détenu sera immédiatement libéré (art. 179).

⁵⁶ Selon l'article 173 du Code de procédure pénale, le juge ne peut prononcer la détention provisoire qu'à la demande de la partie plaignante et dans certaines circonstances précises liées essentiellement à la nature du délit commis et à la présomption de culpabilité du détenu, ainsi qu'au souci d'éviter que l'intéressé prenne la fuite, entrave la procédure, porte préjudice aux victimes ou commette de nouveaux délits.

G. Qualification, durée et effets des peines

250. Le Code pénal établit les peines suivantes : emprisonnement de trois à 30 ans, qui doit être exécuté dans un établissement pénitentiaire (art. 56 et 59)⁵⁷; l'emprisonnement d'un à 12 ans doit être exécuté dans un centre de détention ou un camp de travaux agricoles spécial (art. 56 et 60)⁵⁸, et, enfin, la détention de dix jours à deux ans, dans un établissement prévu à cet effet (art. 56 et 61).⁵⁹

251. L'exécution de la peine n'a pas pour conséquence d'empêcher le condamné à faire valoir les droits et prérogatives que lui accorde la Constitution et les instruments internationaux (art. 403 du Code de procédure pénale); de surcroît, le temps passé en détention provisoire ou assignation à domicile est déduit du solde de la peine à courir (art. 410).

H. Œuvre de prévention des délits

252. La police nationale est une des institutions de l'État appelées à jouer un rôle important dans l'unification du programme d'administration du pays, par les fonctions que lui confère la loi dans ses tâches de surveillance et de maintien de l'ordre public, ainsi que de prévention des activités délictueuses et lutte contre ces dernières, qu'il s'agisse de délinquance ou de crime organisé.

253. Pour remplir ses fonctions, la police dispose, au plan structurel et organique, des moyens appropriés lui permettant d'agir efficacement. Ainsi, différents secteurs spécialisés ont été créés dans le domaine de la prévention des délits, à savoir : sécurité publique, armes et explosifs, sécurité routière, affaires de la jeunesse, sans préjudice des activités de prévention qu'accomplissent les autres services spécialisés au titre de leurs tâches quotidiennes.

254. Toutes ces activités s'appuient sur les liens établis entre la police et la communauté où les comités de prévention sociale des délits jouent un rôle très important, de même que sur la formation de sept bureaux de sécurité citoyenne, la surveillance par 2 000 forces de coopération et 43 commissions de surveillance comprenant 801 membres, outre la création de 198 unités de prévention (132 rurales et 66 urbaines), soutenues par 293 commissions, 194 en zone rurale et 99 en zone urbaine.

⁵⁷ Ce type de peine s'assortit de l'accomplissement de travaux agricoles ou d'usine au sein de l'établissement correctionnel ou de travaux d'utilité publique en dehors (art. 59 du Code pénal).

⁵⁸ Cette peine s'assortit de travaux accomplis exclusivement à l'intérieur du pénitencier (art. 60 du Code pénal).

⁵⁹ Les personnes condamnées à la détention peuvent travailler dans l'établissement, mais n'y sont pas obligées (art. 61 du Code pénal).

255. Le tableau ci-dessous compare les effectifs de policiers, ventilés entre 2002 et 2006, pour 100 000 habitants:

Effectif de policiers pour 100 000 habitants

<i>Départements</i>	2006	2005	2004	2003	2002
RAAS	200	226	171	146	91
RAAN	160	193	182	154	123
Río San Juan	192	150	120	99	86
Managua	164	145	133	149	138
Madriz	140	140	146	149	132
Rivas	155	136	131	120	105
Carazo	145	134	138	127	113
Estelí	140	122	128	121	116
León	125	113	116	112	102
Chontales	147	110	114	113	114
Granada	130	105	111	106	90
Nueva Segovia	106	103	105	107	99
Jinotega	89	90	92	85	81
Boaco	94	82	84	78	73
Chinandega	101	82	83	78	72
Masaya	88	78	79	77	71
Matagalpa	91	77	79	77	90
Zelaya Central	118	65	65	57	58
Total	179	158	156	141	136

Source : Police nationale (2006)

256. Les rapports entre police et communautés sont établis selon des plans dressés en participation où les problèmes liés au sentiment d'insécurité éprouvés par la population sont définis et différentes solutions recherchées de concert; chaque commune inscrit dans ses plans les aspects liés aux activités de la police, sous forme de projets spéciaux d'envergure nationale visant à garantir l'ordre public lors de manifestations et festivités, notamment recherche de personnes, mesures contre la vente de drogue, d'alcool et d'armes, de prévention des délits et d'ordre public.

257. La police a établi des accords de coopération avec les différentes institutions de l'État chargées de prévenir la violence, telles que le Ministère de l'éducation, l'Institut nicaraguayen de la jeunesse et des sports (INJUDE), le Ministère de la famille et certaines ONG.

258. Ces accords ont permis d'échanger des données statistiques et des études liées à cette question, ainsi que d'exécuter des plans conjoints visant la promotion et la défense des droits des enfants et adolescents. Dans le même sens, des plans ont été établis conjointement avec les autres services de police pour découvrir les groupes ou organisations rattachés à des réseaux, ou bandes, et leurs liens avec le crime organisé. À cet égard, il faut souligner que l'action de ces groupes au Nicaragua a une faible incidence grâce aux mesures de prévention qu'élabore la police nationale conjointement avec d'autres institutions qui ont aidé les jeunes se trouvant dans une situation à risque à participer à différentes activités, culturelles, éducatives et professionnelles.

259. D'autres efforts ont été déployés en matière de sécurité et d'attention particulière quant au développement touristique croissant du pays par l'instauration de la police touristique, ainsi que l'exécution d'arrêtés municipaux grâce à la création des polices municipales.

260. Il convient de souligner l'action préventive exercée contre la violence domestique et sexuelle par la création de 27 commissariats à la femme, à l'enfance et à l'adolescence, qui interviennent d'une manière spécialisée ou de façon générale, dans tous les services de police du pays.

261. L'un des instruments juridiques à l'appui des actions préventives de la police nationale est la loi spéciale N° 510 sur le contrôle et la réglementation des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes (déjà mentionnée dans la partie du présent rapport sur l'application de l'article 6 du Pacte), qui a permis de retirer de la circulation plus de 3 500 armes à feu détenues illégalement par des citoyens. Cette même loi a permis de contrôler et réglementer les ventes d'explosifs et de jeux pyrotechniques qui, au cours des années passées, s'étaient soldées par des morts et blessés.

262. Parmi les activités de prévention menées par la police, il faut signaler notamment la sécurité routière, qui s'exerce par des dispositifs régulateurs de la circulation, le contrôle des véhicules, la promotion de campagnes d'éducation routière, la coordination avec les mairies pour élaborer des panneaux de signalisation.

263. La police a réussi également à porter un coup décisif au crime organisé lié au trafic de drogue international : ce résultat a eu un effet notable sur le sentiment de sécurité de la population à l'échelon tant national qu'international. Les activités préventives reposent également sur l'échange d'informations avec les institutions homologues à l'échelon international.

264. C'est ainsi qu'en 2006, près de 10 000 messages ont été reçus par le biais du système de communication I-24/7. Il s'agissait dans leur majorité de diffusions internationales envoyées dans le but d'alerter et de demander l'assistance des autorités policières concernant la capture de fugitifs, la localisation de personnes disparues, l'identification de cadavres, les vérifications d'identité, de passeports, des mouvements migratoires, d'empreintes, de photographies, de documents.

265. Le Nicaragua est considéré comme l'un des pays les plus sûrs d'Amérique centrale; avec les changements intervenus au sein des autorités policières, l'intégrité et la compétence marquant l'action de la police sont devenues notoires par l'application de mesures disciplinaires strictes à tous les échelons, tels que révocation de fonctionnaires compromis, coups décisifs portés au trafic national et international de drogue. La police a pu ainsi regagner la confiance de la population, se renforcer et devenir une institution de prestige au service des citoyens.

ARTICLE 10 (Droits des personnes privées de liberté)

266. Depuis novembre 2003, le système pénitentiaire national repose sur une loi relative au régime pénitentiaire et à l'exécution des peines et sur son règlement⁶⁰, adopté le 12 mars 2004. Les deux instruments ont pour objet de réglementer les droits et devoirs des personnes privées de liberté, ainsi que le traitement pénitentiaire par l'État.

⁶⁰ Décret N° 16-2004 publié dans *La Gaceta* N° 54, du 17 mars 2004.

267. Cette loi, une des plus complètes dont dispose l'État en matière de traitement des personnes privées de liberté, souligne l'importance des institutions et organismes des droits de l'homme dans son élaboration et son application.

268. Comme l'établit la Constitution, le système pénitentiaire au Nicaragua est humain; son objectif fondamental est de transformer le détenu en une personne capable de se réintégrer dans la société (art. 39) et selon le Code pénal, la peine d'emprisonnement doit s'exécuter dans un établissement pénitentiaire (art. 59).

269. Depuis le 23 janvier 2006, un procureur spécial des prisons est notamment chargé de contrôler le traitement et les conditions réservés à toutes les personnes privées de liberté, qu'il s'agisse de détenus dans les cellules de la police, de condamnés et d'inculpés qui exécutent leur peine dans le système pénitentiaire ou de migrants en situation illégale, qui, de ce fait, se trouvent au centre de rétention de la Direction des migrants et des étrangers.

270. Le système pénitentiaire administre huit centres de détention; mais à Puerto Cabezas, capitale de la région autonome de l'Atlantique Nord (RAAN), il n'existe aucun établissement pénitentiaire.⁶¹ Il accueille au total 5 536 personnes privées de liberté, dont 947 accusés ou en détention provisoire et 4 589 condamnés.

271. De ce total, 96,81 % sont des hommes et 3,19 % seulement des femmes. La population carcérale est répartie comme suit : Tipitapa, 1 426 détenus; Juigalpa, 796; Chinandega, 615; Matagalpa, 576; Estelí, 517; Granada, 445; La Esperanza, 121 et Bluefields, 93.

272. Le tableau ci-dessous indique la répartition de la population carcérale dans les huit centres pénitentiaires du pays :

Population carcérale générale

<i>Centres pénitentiaires</i>	<i>Situation judiciaire</i>				<i>Total</i>	<i>Pourcentage</i>
	<i>Condamnés</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Accusés</i>	<i>Pourcentage</i>		
Estelí	517	11,27	65	6,86	582	10,51
Chinandega	615	13,4	157	16,58	772	13,95
Tipitapa	1 426	31,07	421	44,46	1 847	33,36
Veracruz	121	2,64	43	4,54	164	2,96
Granada	445	9,7	109	11,51	554	10,01
Juigalpa	796	17,35	38	4,01	834	15,07
Matagalpa	576	12,55	112	11,83	688	12,43
Bluefields	93	2,03	2	0,21	95	1,72
Total	4 589	100	947	100	5 536	100

Source : Système pénitentiaire national, <http://www.migob.gob.ni/webdgspn/estadisticas.php>.

273. En 2005, l'État a affecté au fonctionnement du système pénitentiaire un montant de 11 millions de córdobas pour les dépenses courantes, qui représente l'un des budgets les plus bas

⁶¹ Aux fins d'élaboration du présent rapport, des visites ont été effectuées en coordination avec la police nationale et le système pénitentiaire dans tous les centres pénitentiaires et les principaux commissariats du pays.

de cette institution. Ensuite, il a alloué 102 889 426 córdobas pour dépenses courantes et d'équipement, qui ont servi à améliorer la prise en charge de la population carcérale et l'administration de chacun des différents centres pénitentiaires dont l'objectif était alors de rééduquer 1 760 personnes privées de liberté, de réaménager ou restructurer les centres de Tipitapa et Matagalpa.

A. Étrangers privés de liberté

274. D'octobre 2004 à octobre 2005, le système pénitentiaire a annoncé qu'il comptait un total de 122 étrangers détenus, dont 97 condamnés et 25 accusés. Ils sont répartis entre les centres pénitentiaires suivants : 21 à Estelí, 23 à Chinandega, 69 à Tipitapa, 3 à Granada, 1 à Juigalpa, 3 à Matagalpa, et 2 à Bluefields.

B. Traitement des adolescents privés de liberté

275. En mai 1988, le Code de l'enfance et de l'adolescence a été promulgué. Remplaçant la législation antérieure sur les mineurs, qui est de nature tutélaire, la nouvelle législation établit un système pénal spécial concernant l'administration de la justice pénale pour adolescents.

276. La police a fait œuvre de prévention dans les communautés urbaines marginales au moyen de programmes sociaux et récréatifs, tels que le programme sur la citoyenneté et la sécurité civile, qui visent à prévenir la violence des jeunes. Le Nicaragua ne se heurte pas au problème des réseaux ou bandes de jeunes, qui entraînent de nombreux adolescents dans des activités délictueuses.

277. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que la délinquance juvénile doit être traitée par des programmes de justice réparatrice. Outre les juges et procureurs spécialisés, désignés à cet effet, les adolescents délinquants sont assistés par des défenseurs du peuple, pour leur garantir un traitement propre à leur âge et leur situation juridique.

278. C'est en 2005 qu'a été construit le centre spécialisé de surveillance des adolescents, à proximité de la Direction pénitentiaire de Tipitapa; connu sous le nom de Galeria 7, il accueille les adolescents privés de liberté. En fait, tous les commissariats et établissements du système pénitentiaire comptent des cellules spéciales pour les adolescents délinquants et, au sein des centres pénitentiaires, une attention particulière est portée aux mineurs qui y séjournent.

279. Outre une allocation quotidienne de 10 córdobas (soit 0,60 dollar des États-Unis d'Amérique) pour subvenir aux besoins d'un mineur détenu, les autorités du système pénitentiaire se sont employées à offrir à ces détenus des programmes d'orientation professionnelle et psychologique et la possibilité leur a été également donnée de les associer à des programmes éducatifs et récréatifs, visant ainsi à garantir les droits fondamentaux de cette population carcérale.

280. Concernant le droit à un enseignement scolaire, les adolescents relevant du système pénitentiaire peuvent choisir tout degré d'éducation. Le centre de prise en charge des mineurs dispose d'un centre éducatif doté de vastes salles, d'un laboratoire d'informatique, d'une salle des professeurs et d'une petite bibliothèque qui favorise le domaine de la recherche.

281. Comme il a été indiqué plus haut, le budget pour l'alimentation est très limité; en matière de santé, une prise en charge médicale est assurée dès l'arrivée au centre, outre les contrôles

médicaux périodiques. Concernant les loisirs et la culture, des espaces récréatifs et culturels sont organisés : des activités de caractère religieux, ainsi que, notamment, des expositions de peinture, des célébrations d'événements particuliers y sont encouragés.

282. Les mineurs jouissent du droit aux visites de proches et ce maintien des liens et des contacts avec leur famille contribue à faciliter leur réinsertion sociale et à réduire le nombre d'enfants et d'adolescents détenus.

C. Traitement des femmes privées de liberté

283. Le système pénitentiaire a indiqué, pour 2005, un total de 293 femmes condamnées et 72 accusées, réparties comme suit : 47 à Estelí, 37 à Chinandega, 125 à La Esperanza, 33 à Granada, 25 à Juigalpa, 21 à Matagalpa et 9 à Bluefields.

Population carcérale féminine 2005

Centres pénitentiaires	Situation judiciaire				Total	Pourcentage
	Condamnées	Pourcentage	Prévenues	Pourcentage		
Estelí	43	14,68	4	5,56	47	12,88
Chinandega	37	12,63	10	13,89	47	12,88
Tipitapa	0	0	0	0	0	0
Veracruz	125	42,66	38	52,78	163	44,66
Granada	33	11,26	14	19,44	47	12,88
Juigalpa	25	8,53	0	0	25	6,85
Matagalpa	21	7,17	4	5,56	25	6,85
Bluefields	9	3,07	2	2,78	11	3,01
Total	293	100	72	100	365	100

Source : Système pénitentiaire national, <http://www.migob.gob.ni/webdgsnpn/estadisticas.php>.

284. Le régime de cohabitation familiale est accordé de façon progressive, une fois franchies les étapes établies dans la législation pénitentiaire, à savoir : adaptation, travail, régime semi-carcéral, régime carcéral.

285. Le centre pénitentiaire de femmes "La Esperanza" compte 177 femmes, dont 147 ont été accusées de consommation ou trafic de stupéfiants et substances psychotropes; 10 étaient détenues pour délits contre la propriété; 2 pour délits sexuels et les autres pour infractions contre l'ordre public, le port illégal d'armes et autres. Au total, 135 femmes exécutaient leurs peines et 42 étaient en détention provisoire. Elles étaient réparties dans cinq pavillons. L'autorisation de travailler dans le centre pénitentiaire était accordée pour bonne conduite.

286. Il faut souligner que la majorité des détenues (plus de 80 %) sont privées de liberté pour délits de trafic de drogue.

287. À ce sujet, le 6 avril 1999, l'Assemblée nationale a adopté la loi N° 285⁶² réformant et complétant la loi N° 177 sur les stupéfiants, psychotropes et autres substances réglementées⁶³.

⁶² Loi publiée dans *La Gaceta* N°s 69 et 70, des 15 et 16 avril 1999.

⁶³ Loi adoptée le 27 mai 1994 et publiée dans *La Gaceta* N° 138, du 25 juillet 1994.

Selon cette loi, les personnes coupables du délit de trafic de stupéfiants, psychotropes et substances réglementées dans le pays sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq à 20 ans et d'une amende de 1 à 5 millions de córdobas – environ 61 000 à 303 000 dollars – (art. 51 de la loi N° 285). Le trafic international de stupéfiants fait encourir un emprisonnement de 20 à 30 ans et une amende de 2 à 9 millions de córdobas (art. 52).

288. Le simple fait de posséder des stupéfiants, à savoir moins de 5 grammes de marijuana et d'un gramme de cocaïne ou autres drogues, entraîne, s'agissant d'un premier délit, une peine de prison ferme de 30 jours et une amende de 500 à 1 000 córdobas et, s'agissant d'une récidive, d'une peine de prison ferme de 30 à 90 jours et d'une amende de 1 000 à 5 000 córdobas. Des amendes très élevées, soit au minimum 1 million de córdobas (environ 61 000 dollars) sont également imposées.

289. Devant l'impossibilité de payer ces sommes, la majorité des détenues disposant de peu de ressources, la peine pécuniaire est commuée en une année d'emprisonnement supplémentaire : ainsi, la peine minimale est non plus de cinq ans, mais automatiquement de six ans.

290. Les condamnations pour délits de trafic de stupéfiants ne permettent pas de bénéficier d'une réduction de peine par le travail (2 jours de travail équivalent à un jour de condamnation). Toute personne condamnée par application de la loi N° 285 ne peut bénéficier non plus de la libération conditionnelle comme les autres prisonniers.

291. L'article 78 de la loi N° 285 précise que les personnes inculpées pour ce type de délits ne peuvent en aucun cas être libérées sous caution. En cas de condamnation, elles ne peuvent bénéficier du sursis, ni de la libération conditionnelle après avoir exécuté une partie de la peine, ni de la grâce ou l'amnistie.

292. Comme indiqué plus haut, le poids de la drogue saisie peut entraîner une peine de 30 jours d'emprisonnement ferme pour détention de stupéfiants ou de cinq ans au minimum pour trafic. Tout dépend si la quantité trouvée est inférieure à 5 grammes de marijuana ou 1 gramme de cocaïne, ou de toute autre drogue.

D. Les "donados" du système pénitentiaire

293. Dans les établissements pénitentiaires visités, selon la déclaration des autorités compétentes du système pénitentiaire, un certain nombre de détenus, en majorité condamnés, n'entretiennent aucun lien avec le monde extérieur, soit parce qu'ils sont incarcérés dans un centre éloigné du département où ils résident, leurs proches ne peuvent ou ne veulent leur rendre visite, ou ils n'ont pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat.

294. Ces personnes s'appellent ou sont appelées par les autorités carcérales les "donados", autrement dit ceux qui ont été "offerts" au système pénitentiaire". Cette situation tient parfois au fait qu'en majorité ces personnes n'ont pas les moyens économiques d'obtenir les bénéfices pénitentiaires auxquels elles pourraient avoir droit, tels que la libération conditionnelle une fois exécutée une partie de la peine.

295. Dans le cadre de certaines démarches entreprises par des organisations de la société civile, y compris des cabinets juridiques confiées à des étudiants en droit stagiaires, certaines affaires ont été examinées aux fins de libération conditionnelle; toutefois, d'une manière générale, aucune initiative n'est prise en vue d'offrir une assistance juridique à ce groupe de détenus qui, parfois,

n'ayant ni famille ni endroit où vivre, préfèrent demeurer dans les établissements du système pénitentiaire.

E. Insécurité dans les centres pénitentiaires nicaraguayens

296. Les émeutes sont un phénomène relativement nouveau dans les centres pénitentiaires. Le premier cas s'est produit en 2003. Ces manifestations y provoquent l'insécurité. Dommages à la propriété, lésions physiques et violations du droit à la vie en sont les conséquences.

297. Selon le système pénitentiaire national, l'effectif de population carcérale dépasse en permanence la capacité d'accueil des huit centres carcéraux, qui existent dans le pays, comme il ressort du tableau ci-dessous :

Capacité d'accueil

<i>Centres pénitentiaires</i>	<i>Capacité d'accueil</i>	<i>Population effective</i>	<i>Surpopulation</i>	<i>Pourcentage</i>
Estelí	500	582	82	16,4
Chinandega	466	772	306	65,67
Tipitapa	2 400	1 847	-553	-23,04
Veracruz	110	164	54	49,09
Granada	550	554	4	0,73
Juigalpa	594	834	240	40,4
Matagalpa	750	688	-62	-8,27
Bluefields	76	95	19	25
Total	5 446	5 536	90	1,65

Source : Système pénitentiaire national, <http://www.migob.gob.ni/webdgsnpn/estadisticas.php>.

298. Les 23 et 24 septembre 2005, le centre pénitentiaire de Bluefields a été le siège d'une émeute qui a duré 20 heures; elle a été provoquée par des détenus qui se plaignaient d'être victimes de mauvais traitements infligés par des fonctionnaires, exigeant la révocation de trois d'entre eux qui violaient leurs droits. L'enquête a révélé la culpabilité d'au moins quatre fonctionnaires, qui ont été sanctionnés pour avoir violé les droits de l'homme des détenus durant l'émeute.

299. Ce centre est dépourvu d'eau potable; un puits assure le ravitaillement. Il ne peut recevoir que 68 personnes et au moment de l'émeute il en comptait 110. Selon le rapport du système pénitentiaire, sa capacité est de 76 places et, en octobre 2006, date de la visite, 99 détenus s'y trouvaient.

300. Les conditions carcérales des détenus de la région de la côte atlantique sud attestent que le bâtiment et l'infrastructure où fonctionne le système pénitentiaire n'ont pas été conçus pour abriter un établissement pénitentiaire; le taux de surpopulation carcérale dépasse 165 %, la nourriture n'est pas la plus appropriée et l'insalubrité est telle que les eaux résiduelles passent par le secteur destiné à la cuisine.

301. Les autorités du système pénitentiaire de Bluefields ont informé d'un projet de construction estimé à 5 millions de dollars. Le bâtiment est prévu pour une population de 500 détenus et comprendra des secteurs pour les visites des conjoints, les sports et la cuisine.

302. Le phénomène des émeutes, qui sont parfois le fait de membres de groupes de jeunes rivalisant entre eux, transpose dans les centres pénitentiaires les querelles survenant sous l'effet d'affrontements de rues pour conquérir des zones ou rues déterminées de leurs propres quartiers.

303. Le projet d'établissement pénitentiaire dans les régions autonomes, qui a plus de cinq ans, a pâti du manque de budget. Les centres de Bluefields et Puerto Cabezas offrirait une solution immédiate; mais des centres sont également nécessaires dans les villes de Boaco, Ocotol, León et Rivas, où les prisons sont surpeuplées et les conditions déplorables pour les détenus.

F. Aspects favorables

304. Des mesures ont été élaborées en vue de réintégrer socialement les détenus qui ont exécuté leur condamnation et des efforts se poursuivent pour les éduquer aux fins de leur réinsertion. L'immense population carcérale relève de régimes fixés dans la législation pénitentiaire; l'objectif essentiel est d'accorder le traitement approprié aux personnes privées de liberté, de les encourager et de les préparer au retour dans la société.

305. La surpopulation carcérale crée un problème de saturation dans les centres où la capacité d'accueil est réduite. Cette situation, d'une gravité extrême, nuit à la santé et la sécurité de chaque détenu et a été définie comme une forme cruelle et dégradante de l'emprisonnement. Ces conditions ont conduit le système pénitentiaire à opérer différents réaménagements, des agrandissements et des améliorations de l'infrastructure des centres de détention du pays.

306. En 2006, l'achèvement de la construction de pavillons de femmes à Granada et à Estelí a contribué à créer de meilleures conditions pour les détenues; il existe actuellement une volonté de créer un nouveau centre pénitentiaire à Bluefields, de plus grande capacité et d'en construire un à Puerto Cabezas, où les détenus doivent exécuter leurs peines dans les prisons de Bilwi, qui ont été également le siège d'émeutes dues à la précarité qui y règne.

307. Les autorités du système pénitentiaire sont disposées à assurer, en fonction de leurs possibilités, un meilleur niveau de vie aux personnes privées de liberté, en offrant des conditions plus agréables, telles qu'autoriser certaines femmes à cuisiner dans leurs dortoirs. En outre, dans quelques centres pénitentiaires, tel celui de Granada, un secteur plus vaste a été construit pour les femmes qui y bénéficient de meilleures conditions; les croyances religieuses des détenus tendent à être respectées au point que deux églises ont été bâties, ainsi que des salles réservées aux activités religieuses. De même, l'organisation de chorales de jeunes, qui ont également accès aux activités sportives, est un signe constructif.

308. Certains centres pénitentiaires ont réaménagé les installations : ainsi, aujourd'hui, ils peuvent offrir les conditions essentielles au séjour des détenus et leur permettre de participer aux activités éducatives, récréatives, artistiques, culturelles, religieuses et professionnelles (notamment nettoyage, menuiserie, travaux manuels) qui contribuent à la socialisation et la future réinsertion dans la société.

309. Le nouveau pavillon des femmes, au centre pénitentiaire régional d'Estelí "Puertas de la Esperanza", d'une capacité de 60 places, offre de bonnes conditions : spacieux, il compte

suffisamment d'installations sanitaires, de toilettes, de laveries, ainsi que d'une cuisine et d'une ventilation appropriée. En outre, une gardienne y est affectée à plein temps.

310. Au centre pénitentiaire régional de Matagalpa, la population carcérale s'élevait en 2006 à 860 personnes, dont 35 femmes et 7 adolescents. Avec une capacité prévue pour 594 personnes, cet établissement est dans une situation de saturation. Toutefois, les conditions des détenus se sont améliorées par rapport aux visites précédentes, même si la population carcérale a augmenté de 10 % par rapport aux chiffres de 2005.

311. À la fin de 2004, a été créé le Centre national pour les personnes privées de liberté du système pénitentiaire, qui a pour principales fonctions d'exécuter des programmes sociaux propres à aider la réinsertion des détenus et la recherche de fonds pour financer les activités de rééducation.

G. Caractère éducatif du système pénitentiaire

312. Comme en dispose la Constitution dans ses différentes phases, le système pénitentiaire doit promouvoir l'unité familiale, la protection de la santé, le progrès éducatif et culturel et une occupation productive compensée financièrement (art. 39) et, attendu qu'il s'agit d'une institution à vocation humanitaire, elle se charge d'assurer un traitement spécial aux détenus, conformément aux dispositions des règles minimales internationales, traités et autres instruments liés aux activités pénitentiaires.

313. Du fait que la détention a un caractère rééducatif (art. 39 de la Constitution), le système pénitentiaire fixe comme objectifs principaux, conformes à sa fonction, la rééducation du détenu pour le réintégrer dans la société, l'exécution des sanctions pénales et des mesures privatives de liberté prononcées par les tribunaux judiciaires et enfin favoriser l'unité familiale, la protection de la santé et une occupation productive. Bien que n'existe aucun cadre légal entériné, les travaux du système pénitentiaire se fondent sur une série de règles séparées qui ordonnent le *modus operandi* pénitentiaire.

314. Le traitement pénitentiaire est un ensemble d'activités organisées dans le but de favoriser le respect de soi, la responsabilité individuelle et sociale du détenu par rapport à sa famille et la société en général, parvenant ainsi à atteindre les objectifs de la rééducation et de la réinsertion sociale des détenus.

315. Les principales activités à ce titre sont l'enseignement dans ses différentes modalités (alphabétisation, cycles primaire et secondaire) et l'administration de bourses d'études pour accéder à l'université; formation technique, travail productif, loisirs, culture et sports, accès à la bibliothèque, soins psychologiques, soins médicaux spécialisés, promotion de l'unité familiale grâce aux visites ordinaires, spéciales, ainsi que des conjoints et de la communication avec le monde extérieur.

316. Dans tous les centres pénitenciers, bon nombre de détenus participent aux différents programmes éducatifs comme il ressort du tableau ci-dessous:

**Détenus inscrits au programme scolaire
Premier trimestre 2004-2005**

<i>Centre pénitentiaire</i>	<i>Inscriptions actuelles</i>							
	<i>Inscriptions initiales</i>		<i>Alphabétisation</i>		<i>Primaire</i>		<i>Secondaire</i>	
	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Estelí	221	259	0	42	120	90	102	110
Chinandega	213	216	0	0	108	115	108	96
Tipitapa	390	634	119	0	392	271	262	121
Veracruz	67	80	0	0	31	27	40	43
Granada	183	205	0	0	130	92	112	101
Juigalpa	238	258	61	45	112	133	82	62
Matagalpa	300	392	0	0	240	192	102	110
Bluefields	21	34	0	0	22	26	0	0
Total	1 633	2 078	180	87	1 155	946	808	643

Source: Système pénitentiaire national, <http://www.migob.gob.ni/webdgsnpn/estadisticas.php>.

317. Il est permis aux détenus d'accéder à l'enseignement supérieur. Deux détenus du centre pénitentiaire d'Estelí suivent à l'Université du Nord du Nicaragua la deuxième année de formation d'ingénieur informatique; un détenu à Chinandega est inscrit à l'université en quatrième année de formation d'ingénieur informatique; un autre, à Matagalpa, est en année préparatoire et deux autres détenus du centre pénitentiaire de Tipitapa sont en quatrième année d'agronomie à l'Université nationale.

318. Les activités encouragent également le respect de la dignité humaine des personnes privées de liberté lors de séminaires et d'ateliers, organisés à l'école de formation pénitentiaire et dispensés par des cadres du centre pénitentiaire selon leur spécialité. Des organisations de la société civile et des ONG offrent périodiquement d'autres cours de formation fondés sur des manuels des droits de l'homme.

319. En juin 2006, le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme a dispensé aux détenus un cours sur les droits de l'homme sanctionné par un diplôme, sous l'égide du procureur aux prisons, où est simulée l'activité que déploie le bureau en faveur des détenus, pour que ces derniers acquièrent de plus grandes connaissances quant à leurs droits.

320. Enfin, les fonctionnaires du système pénitentiaire ont pour tâche essentielle d'enseigner et d'inculquer aux détenus les valeurs éthiques et morales, telles que nouer de bonnes relations et surtout les principes fondamentaux d'une bonne conduite. Cet enseignement se fonde sur le Code de conduite des fonctionnaires des forces de l'ordre, la loi sur le régime pénitentiaire et l'exécution des peines et son règlement, le règlement disciplinaire du personnel du système pénitentiaire, ainsi que les manuels de procédures qui régissent le *modus operandi* du système pénitentiaire.

**ARTICLE 11 (Aucune responsabilité pénale
pour obligations contractuelles)**

321. La Constitution dispose que personne ne peut être condamné pour défaut de paiement (art. 41). Toutefois, ce principe ne limite pas les pouvoirs des autorités légales compétentes tendant à assurer le respect du paiement des soutiens ou des pensions alimentaires. Tous les citoyens nationaux et étrangers ont le devoir de payer leurs dettes. Selon cette disposition, il serait possible de recourir à la contrainte par corps dans des circonstances exceptionnelles, s'agissant d'un délit civil constitué par défaut délibéré de verser une pension alimentaire (art. 225 du Code pénal).

322. Pour régler les questions relatives aux pensions alimentaires, la loi N° 143 sur les pensions alimentaires⁶⁴ établit le droit de bénéficier d'une pension alimentaire et l'obligation de la verser au titre des liens familiaux, ainsi que la procédure concernant son application et interprétation. La loi N° 143 précise clairement que les enfants ont droit à une pension alimentaire qui, outre la nourriture, prévoit tout ce qui est nécessaire à leur plein épanouissement – éducation, santé et loisirs.

323. Bien que la loi n'en précise pas le montant, la pension est proportionnelle aux besoins des enfants et fonction de la capacité financière du père ou de la mère, selon le cas. Elle peut représenter au minimum 25 % des revenus.

324. Il convient de distinguer l'obligation civile que représente le paiement d'une dette découlant d'une pension alimentaire du délit que constitue l'abandon de famille; de même, faut-il différencier l'obligation civile de rembourser une dette de l'aliénation frauduleuse d'un objet remis en garantie ou dépôt.

325. Quand une partie ne s'acquitte pas d'une obligation contractuelle garantie, le juge civil lui enjoint de présenter la garantie et, si elle ne s'y soumet pas, elle se rend coupable de stellionat. Certains actes constituent des fautes graves, telles que l'escroquerie, la mauvaise foi, qui relèvent du Code pénal, du Code de procédure civile et de la loi sur les garanties commerciales.⁶⁵

326. La législation civile nicaraguayenne contient des dispositions sur l'institution de la contrainte par corps. Il s'agit du pouvoir conféré à un juge civil d'ordonner la détention d'une personne qui n'aurait pas restitué un objet remis en nantissement ou un bien en dépôt, ou se trouve dans l'incapacité de remplir une obligation contractuelle. Certaines personnes sont arrêtées par décision d'un juge civil et sont placées en cellules policières, dans presque tous les cas comme mesure exceptionnelle. Le recours à cette procédure est principalement exercé par les banques et autres établissements financiers à l'encontre de leurs débiteurs.

327. Les faits donnant lieu aux conséquences civiles ou pénales peuvent être les mêmes, mais les dispositions légales diffèrent dès lors que, selon la Constitution, personne ne peut être arbitrairement détenu ou emprisonné ou être privé de liberté à l'exception des cas déterminés par la loi et dans le respect des procédures légales (art. 33) et, partant, l'emprisonnement ne devrait être ordonné que pour la perpétration de délits et infractions.

⁶⁴ Loi adoptée le 22 janvier 1992 et publiée dans *La Gaceta* N° 57, du 24 mars 1992.

⁶⁵ Loi adoptée le 5 mars 1992 et publiée dans *La Gaceta* N° 60, du 27 mars 1992.

ARTICLE 12 (Libre circulation des personnes)

328. L'article 31 de la Constitution garantit que les Nicaraguayens ont le droit de voyager et d'établir leur résidence en tout lieu de la nation. Ils entrent et sortent librement du pays.

329. Le Code civil dispose que le domicile d'une personne est au lieu où elle réside habituellement et que quiconque de passage est considéré comme résidant temporaire (art. 25).

330. Depuis 1993, la loi N° 153 sur les migrations⁶⁶, qui a été adoptée, a pour objet d'établir l'ordre juridique indispensable en matière de migration et doit en conséquence réglementer les actes relatifs à l'immigration et l'émigration (art. 1).

331. Cette loi dispose que la migration volontaire de ressortissants qui exercent leurs droits constitutionnels et les lois les réglementant seront protégés par les dispositions nationales, des accords ou conventions avec les États où ils résident et par les traités internationaux en vigueur (art. 4).

332. Pour sortir du pays, les Nicaraguayens ne nécessitent pas de visa, seuls les mineurs y sont soumis. À cet effet, tout mineur doit détenir un passeport établi à son nom, d'une validité d'au moins six mois, la carte d'entrée et de sortie (TIE) et satisfaire aux autres prescriptions établies par la DGME (art. 52).

333. Les conditions d'entrée dans le pays, prescrites dans les décrets présidentiels respectivement N° 57-2005⁶⁷ et N° 70-2005⁶⁸, sont détaillées ci-après.

A. Citoyens sans visa (catégorie A)

334. Les citoyens de catégorie A ne nécessitent pas de visa d'entrée pour venir au Nicaragua, la seule condition étant de présenter leur passeport dont la validité doit être supérieure à six mois de la date d'expiration et de remplir correctement la carte d'entrée et de sortie à leur arrivée. Ces citoyens peuvent demeurer sur le territoire pendant une période de 90 jours, qui peut être prorogée d'autant. Aux termes de cette période, ils doivent quitter le territoire national.

B. Citoyens de catégorie B

335. Les citoyens de catégorie B doivent obtenir, pour entrer au Nicaragua, un visa du consulat, apposé sur leur passeport en cours de validité. Ils doivent s'adresser au consulat du Nicaragua dans le pays où ils résident, ou qu'ils visitent, et à défaut au consulat le plus proche pour solliciter leur visa d'entrée.

⁶⁶ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 80, du 30 avril 1993.

⁶⁷ Publié dans *La Gaceta* N° 172, du 5 septembre 2005.

⁶⁸ Publié dans *La Gaceta* N° 200, du 17 novembre 2005.

C. Citoyens de catégorie C

336. Les citoyens de catégorie C doivent présenter, selon le type de passeport qu'ils détiennent, le visa apposé sur leur passeport en cours de validité, qu'ils doivent solliciter au consulat du Nicaragua dans le pays d'origine ou, s'agissant d'une personne morale, dans les bureaux de la DGME.

337. Une fois approuvée, la demande de visa d'entrée sera transmise au consulat respectif aux fins de sa délivrance. Les étrangers peuvent demander une prorogation de séjour de 90 jours sur le territoire nicaraguayen auprès des bureaux centraux de la DGME; ils doivent à cet effet présenter un passeport en cours de validité muni du visa d'entrée et payer le droit de timbre. Ces dispositions s'appliquent aux trois catégories A, B et C.

338. S'ils souhaitent s'établir dans le pays, ils doivent solliciter un changement de catégorie devant les autorités de la DGME : cette condition s'applique également aux trois catégories.

339. Conformément à la loi sur les migrations et la loi sur les étrangers, les étrangers résidents qui souhaitent sortir du pays, doivent détenir, outre leur passeport, un document de voyage ou l'équivalent, délivré à leur nom, avoir le visa ou permis de sortie correspondant et la carte d'embarquement/débarquement (art. 53). Sont dispensés de cette dernière disposition les étrangers non résidents qui séjournent moins de 30 jours, ainsi que les ressortissants de pays avec lesquels le Nicaragua a souscrit un accord d'exemption de visa et qui séjournent moins de 90 jours (art. 54).

340. À cet égard, l'accord portant création du visa unique d'Amérique centrale pour la libre circulation des étrangers entre la République d'El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua, ou CA-4, bénéficie aux quatre pays précités, aux étrangers résidents et aux citoyens des pays de catégorie A.

341. Par ailleurs, les Nicaraguayens ne requièrent pas de visa, pour entrer sur le territoire national; ils doivent détenir uniquement un passeport ou document de voyage établi à leur nom par l'autorité compétente et la carte d'embarquement/débarquement (art. 56 de la loi sur les migrations). Également sont exemptés de visa d'entrée, en qualité de non-résidents, les ressortissants des pays avec lesquels le Nicaragua a souscrit des accords d'exemption de visa, conformément aux conditions générales exprimées dans ces instruments ou quand le Gouvernement nicaraguayen accorde unilatéralement l'exemption (art. 61).

342. Pour être admis comme résident à titre permanent ou temporaire, tout étranger doit, dès son arrivée dans le pays et au moment où s'effectue la répartition des migrants, présenter le passeport valide au-delà de six mois, visé avec l'indication de catégorie et sous-catégorie d'entrée; le permis d'entrée délivré par la Direction générale des migrants et des étrangers; la carte d'embarquement/débarquement et le certificat médical remis par les autorités sanitaires du pays d'origine ou de provenance (art. 57 de la loi sur les migrations). Les étrangers déjà admis comme résidents à titre permanent ou temporaire doivent détenir uniquement le passeport valide, le visa correspondant de retour et la carte d'embarquement/débarquement (art. 58).

343. Sont exemptés du visa d'entrée les étrangers déjà admis comme résidents permanents ou temporaires qui retournent au Nicaragua dans les 180 jours après leur départ (art. 59).

344. Les données de la DGME ci-dessous indiquent le nombre de passeports émis depuis 1990-2000, par catégorie :

Type de passeport

<i>Année</i>	<i>Ordinaire "C"</i>	<i>Officiel "E"</i>	<i>Diplomatique "A"</i>	<i>De service "B"</i>	<i>Total</i>
1990	68 549	1 582	1 093	137	71 361
1991	92 963	1 982	1 472	265	96 682
1992	107 334	580	390	71	108 375
1993	87 487	85	286	56	87 914
1994	74 235	36	0	37	74 308
1995	42 316	58	185	45	42 604
1996	64 068	69	575	82	64 794
1997	82 025	119	1 202	0	83 346
1998	112 309	75	330	58	112 772
1999	131 125	182	242	55	131 604
2000	117 728	151	279	139	118 297
Passeports provisoires *	4 659				4 659
2001	127 967	166	218	48	128 399
2002	79 869	121	497	27	80 514
Renouvellements *	13 176	0	0	0	13 176
2003	64 736	246	276	40	65 298
Renouvellements *	28 12				28 12
2004	57 408	126	103	28	57 665
Renouvellements *	40 548				40 548
2005	75 703	141	159	41	76 044
Renouvellements *	31 254				31 254
2006	115 671	201	134	35	116 041
Renouvellements *	26 971				26 971
Total	1 501 493	5 920	7 441	1 164	1 632 654

* En 2000, au total 4 659 passeports provisoires ont été délivrés, à défaut de passeports valides.

ARTICLE 13 (Protection des étrangers contre les expulsions arbitraires)

345. La Constitution dispose que les étrangers ont les mêmes droits et devoirs que les Nicaraguayens, à l'exception des droits politiques et d'autres droits déterminés par la loi. Les étrangers ne peuvent intervenir dans les affaires politiques du pays (art. 27, 2^e para.).

346. Le Nicaragua, pays de destination et d'immigration, est également un pays de transit pour les migrants qui cherchent à gagner le territoire des États-Unis d'Amérique. La loi N° 153 sur les migrants, qui remonte à 1993 n'a pas encore été actualisée. Toutefois, la loi N° 240 sur le trafic de migrants illégaux a été promulguée en 1996.⁶⁹

347. Cette loi établit que tout étranger qui est entré dans le pays selon les formes ou modalités énoncées à l'article 5 de la loi et encourt une peine de trois mois d'emprisonnement ferme commet le délit d'entrée ou de séjour illégal sur le territoire national. Une fois la peine exécutée, la Direction générale des migrants et des étrangers est tenue d'assurer le renvoi dudit étranger dans son pays d'origine (art. 21 de la loi N° 240).

348. Depuis, la loi N° 240 a été modifiée et complétée par la loi N° 240-513 sur le contrôle du trafic des migrants⁷⁰, où la peine de trois mois de prison ferme a été supprimée.

349. L'article 21 de la nouvelle loi dispose que les personnes qui entrent ou séjournent de façon illégale sur le territoire national seront détenues par l'autorité compétente durant 48 heures, à compter du moment de leur arrestation.

350. De même, il est clairement établi que les migrants illégaux seront détenus dans un local appelé Centre national de rétention des migrants illégaux administré et surveillé par les autorités de la DGME; les normes et mesures de sécurité pertinentes doivent être appliquées jusqu'au renvoi dans leur pays d'origine ou de provenance et, une fois qu'ils auront reçu les documents requis du consulat de leur pays respectif et obtenu leur billet de retour, seront embarqués sous la garde des autorités chargées des migrants et des étrangers (art. 21, para. 2, de la loi N° 240-513).

351. C'est au sein des installations de la DGME que se trouve le centre de rétention pour les migrants qui a commencé ses activités en 1980 et comprend un chef, une secrétaire, un inspecteur spécial, trois fonctionnaires et un responsable de l'infirmerie.

352. Le centre de rétention remplit les fonctions suivantes : accueillir et détenir sur le plan administratif les migrants illégaux; envoyer les migrants au service médical; organiser les entrevues; notifier au Ministère des affaires extérieures et au Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme; permettre aux migrants détenus d'effectuer des appels téléphoniques; organiser la gestion, le suivi et la protection de leurs ressources économiques; assurer l'achat et la fourniture des articles d'hygiène personnelle; coordonner avec les consulats l'établissement des documents d'identité et de voyage; se charger de l'embarquement et de la surveillance des migrants aux différents postes frontières. En outre, le centre établit le dossier contenant tous les renseignements sur le migrant, puis l'envoie au service des archives relatives aux étrangers et, enfin, demande un permis de déplacement pour le migrant.

⁶⁹ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 220, du 20 novembre 1996.

⁷⁰ Loi adoptée le 26 novembre 2004 et publiée dans *La Gaceta* N° 20, du 28 janvier 2005.

353. Le centre a pour principe fondamental de respecter et garantir les droits de l'homme, du fait que ces étrangers se trouvent en détention administrative pour contraventions à la législation sur les migrants. Les conditions au centre sont élémentaires, en raison d'un budget limité, mais des efforts considérables sont déployés pour assurer trois repas. Les immigrants illégaux sont installés dans un centre de loisirs, disposent d'une télévision dans chaque chambre et ont le droit d'appeler leurs proches et de recevoir d'eux des appels.

354. La loi dispose que la DGME doit organiser une audience pour déterminer la condition des étrangers se trouvant dans une situation irrégulière. L'audience doit intervenir dans les 24 heures après l'arrestation. Elle peut se conclure par un ordre d'expulsion. S'il est impossible de l'exécuter, une autorisation temporaire de séjour est accordée à l'étranger. Il faut rappeler que nombre d'États n'ont aucune représentation consulaire au Nicaragua et que la plupart des liaisons aériennes internationales passent par le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique ou le Mexique.

355. En outre, la DGME informe le consulat, le Ministère des relations extérieures et le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme qui peuvent effectuer des visites à tout moment pour vérifier l'état des migrants et les conditions où ils se trouvent.

356. Lors de la visite au centre de rétention des migrants en juin 2006, il a été constaté que le manque de budget était l'un des obstacles au traitement à assurer aux migrants; selon les autorités, aucun budget déterminé ne subvient à l'entretien et aux besoins essentiels du centre et certains migrants, sans ressources pour retourner dans leur pays, restent plus de six mois détenus, jusqu'au moment où quelque solution intervient.

357. Le centre de rétention peut accueillir une cinquantaine de personnes et une vingtaine de migrants se trouvent en moyenne dans les cellules. Sur les trois cellules que compte le centre, une est aménagée pour les femmes. Les cellules sont vastes et permettent d'éviter l'entassement, mais le nombre de matelas y est insuffisant.

358. Aucun signe n'indique l'existence de mauvais traitements, tortures, voire violences entre migrants, du fait précisément qu'ils partagent une caractéristique commune : tous sont détenus, non pour avoir enfreint la législation ou commis un délit pénal, mais pour être entré illégalement dans le pays.

359. La législation nicaraguayenne ne prévoit pas de recours systématique à la détention administrative en matière de migration. Les étrangers sont détenus pendant la vérification de leur identité et situation juridique dans le pays, ou dans l'attente de l'exécution d'ordres d'expulsion. La majorité des immigrants illégaux sont renvoyés dans leur pays d'origine.

360. Les données statistiques de la DGME ci-dessous indiquent le total d'étrangers détenus par pays d'origine de 1990 à décembre 2005.

<i>Nationalité</i>	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	<i>Total par pays</i>
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Apatrides	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	3	0	5
Argentine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Belize	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Bolivie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	6	9
Cameroun	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	5
Canada	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	2
Chine	0	0	0	0	0	21	42	0	0	0	0	7	3	13	13	16	115
Colombie	1	30	51	5	15	45	33	35	36	42	26	25	35	63	45	45	532
Costa-Rica	0	9	9	0	5	78	5	0	0	4	1	4	2	2	5	6	130
Cuba	1	0	0	1	0	19	26	0	1	10	12	10	24	13	7	29	153
El Salvador	1	2	5	1	1	63	17	21	0	0	0	1	0	2	2	6	122
Équateur	16	77	151	53	4	157	209	109	412	142	25	18	60	51	120	58	1 662
Etats-Unis	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	2	5	2	2	2	2	18
Ghana	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	3	0	0	0	0	0	5
Guatemala	0	0	5	4	0	9	3	0	1	0	1	0	4	3	7	3	40
Haïti	0	16	0	0	16	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	32
Honduras	1	2	6	1	1	16	1	34	3	2	0	1	2	6	7	2	85
Hongrie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Inde	0	0	7	18	4	130	93	0	10	5	5	8	0	2	0	1	283
Jordanie	0	0	0	0	0	9	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
Libéria	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	3
Mali	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Mexique	0	0	0	0	0	0	4	0	6	2	6	1	4	5	5	4	37
Nigéria	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	3
Autres pays	0	16	0	0	16	88	10	48	5	8	14	7	8	8	9	0	237
Pakistan	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	3
Panama	1	2	1	1	0	9	1	0	2	6	4	1	2	2	0	0	32
Pérou	51	296	382	162	104	200	145	99	165	92	25	55	50	134	196	99	2 255
Portorico	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	3
Rép.domini- caine	0	22	57	0	2	36	4	0	10	5	4	55	4	8	3	16	226
Roumanie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	7
Sierra-Léone	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
Singapour	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Syrie	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
Somalie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	2	0	4
Afrique du Sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Soudan	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Turquie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Venezuela	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2
Viet Nam	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14	14
TOTAL	72	472	674	246	168	880	608	346	651	318	136	212	202	319	439	312	6 055

A. Expulsion des étrangers

361. Les circonstances déterminant l'expulsion d'un étranger sont énoncées dans la loi N° 154 sur les étrangers⁷¹, au chapitre X sur le renvoi, l'expulsion ou le refoulement des étrangers, notamment le retrait du permis de séjour qui, conformément à l'article 29 de la même loi, intervient pour raisons d'ordre public, de défense, de sécurité intérieure, ou quand l'étranger par sa conduite nuit aux principes et intérêts du gouvernement, a commis un délit grave ou est récidiviste, représente un danger imminent pour la société, s'enrichit du trafic de personnes, de drogues ou d'armes et dans les cas où la législation prévoit expressément une expulsion (art. 62 et 63 a) à d)).

362. Le refoulement est un acte administratif relevant du directeur des migrants et des étrangers, par lequel il est ordonné de reconduire hors des frontières du territoire national l'étranger qui est entré clandestinement, est demeuré dans le pays sur déclaration ou présentation de faux papiers, est demeuré dans le pays au-delà du délai légal de séjour, ou une fois signifiés la perte ou le retrait du permis de séjour, ou échoué le délai prescrit pour remettre le permis, ou enfin appartient à l'équipage d'embarcations qui pénètrent dans les eaux territoriales sans l'autorisation respective de l'autorité nationale compétente.

363. L'expulsion est un ordre émanant du Ministère de l'intérieur, par lequel un étranger doit quitter le territoire national dans un délai fixé.

364. Une fois prouvé le délit ou le motif d'expulsion, le Ministre de l'intérieur est saisi de l'affaire et rend dans un délai maximum de 72 heures une décision qui ordonne l'expulsion de l'étranger considéré comme nuisible ou dangereux pour la société.

365. La décision est ensuite transmise à la DGME qui coordonne avec la police nationale le transfert à l'aéroport international Augusto César Sandino aux fins d'expulsion.

366. Selon la DGME, le nombre de cas d'expulsions a été faible, cette mesure s'appliquant pour des raisons d'ordre public et de sécurité intérieure, quand les étrangers attentent à la sûreté de l'État ou deviennent des éléments nuisibles ou dangereux pour la société nicaraguayenne. Aucun étranger n'a été expulsé pour expiration de la durée de séjour : en pareil cas, on essaie de l'aider, conformément aux dispositions de la loi, à demander un permis de séjour.

367. Tout étranger peut exposer ses motifs d'opposition à son expulsion, soit administrativement devant le Ministère de l'intérieur, soit judiciairement devant la cour d'appel. Les recours susceptibles d'être formés contre un ordre d'expulsion sont le recours en révision, l'appel et l'*amparo*.

368. Selon la DGME, il a fallu traiter ces vingt dernières années trois cas seulement d'expulsion d'étrangers qui, ayant dans leur pays d'origine des antécédents pénaux faisant l'objet d'une procédure, ont dû être expulsés pour des motifs d'ordre public et de sécurité nationale.

369. Dans un seul cas, avant que n'intervienne l'expulsion, un recours en *amparo* a été formé devant la cour d'appel de Managua, contre la DGME pour menace de détention illégale. De ce fait, l'étranger n'a pas été placé en détention administrative, mais il a été cité à comparaître et un

⁷¹ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 81, du 3 mars 1993.

délai de 72 heures lui a été accordé pour quitter le pays. La décision a été notifiée à l'intéressé, au Ministère des relations extérieures et au consulat de son pays d'origine. Toutefois, à ce jour, la DGME n'a été saisi d'aucune plainte pour ordre d'expulsion.

370. Le rapport de la DGME présente les statistiques ci-après concernant le nombre d'étrangers embarqués, expulsés ou refoulés par pays, de 1996 à 2005.

<i>Nationalité</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>Total par pays</i>
Afrique				2	10		4			1	17
Canada		18	1	2	1	1				2	25
Cameroun						11					11
Chine	40		8			37	17	17		19	138
Colombie	132	80	101	62	50	66	58	67	7	53	676
Costa-Rica	193	150	190	134	37	59	72	136	16	43	1 030
Cuba	52	13	22	9	18	6	29	14	3	27	193
El Salvador	197	195	51	41	47	25	30	8	4	8	606
Équateur	325	125	492	143	86	105	49	52	5	64	1 446
Espagne				7	1			2			10
États-Unis		45	9	9	5	11	5	8	5	6	103
France				5							5
Guatemala	72	76	18	9	14	7	8	5		4	213
Haïti						3	2				5
Honduras	169	382	77	169	133	62	52	125	12	43	1 224
Inde	142	8		5		11	2			1	169
Indonésie								1			1
Israël	24	13	25	12		2					76
Italie	16		5			2		2			25
Mexique	26	20	20	6	15	5	11	4		6	113
Panama	28	11	8	4	8	4	6	9	1	3	82
Pérou	240	101	200	101	40	85	40	122	29	96	1 054
Rép. dominicaine		20	19	17	23	83	13	16		17	208
Viet Nam										7	7
Autres pays	171	93	41	27	35	46	23	17	1	18	472
Total général	1 827	1 350	1 287	764	523	631	421	605	83	418	7 909

B. Procédure d'extradition

371. L'article 43 de la Constitution dispose que l'extradition du Nicaragua ne peut être justifiée par des crimes politiques ou des crimes de droit commun en liaison avec des crimes politiques. Cette appréciation ne relève que du Nicaragua. L'extradition pour d'autres crimes de droit commun est régie par la loi et les accords internationaux.

372. Conformément aux conventions et traités internationaux ratifiés par le Nicaragua, l'extradition ne s'applique qu'aux étrangers, sous réserve que le pays requérant respecte et satisfait la condition imposée par l'État nicaraguayen, à savoir que le personne ne met pas sa vie en danger et qu'elle ne soit soumise à aucun traitement cruel ou inhumain. De plus, quiconque ne peut être jugé que pour le délit qui lui est reproché au moment de solliciter son extradition et non pour tout autre délit.

373. Comme en dispose la Constitution, les Nicaraguayens ne pourront être extradés du Nicaragua (art. 43), autrement dit, en aucun cas des nationaux peuvent être extradés. Quant aux étrangers, le Code de procédure pénale établit la procédure judiciaire à suivre pour procéder à l'extradition (art. 348 à 360).

374. La chambre pénale de la Cour suprême de justice est compétente pour accorder ou refuser l'extradition, bien que les décisions qu'elle prend doivent être portées à la connaissance de l'État requérant ou par l'intermédiaire du pouvoir exécutif (art. 350).

375. En premier lieu, le Gouvernement doit solliciter l'extradition de la personne qui se trouve sur le territoire nicaraguayen, pour que le parquet général transmette la requête à la chambre pénale de la Cour suprême de justice avec les documents requis (art. 353).

376. Conjointement à la demande d'extradition, doivent être fournis les données identifiant l'inculpé ou du délinquant; les documents prouvant l'ordonnance du mandat d'arrêt ou de détention provisoire ou, selon le cas, le jugement de condamnation ferme; une copie authentique des actes de procédure, qui apportent la preuve ou au minimum des indices raisonnables de la culpabilité de la personne, ainsi qu'une copie authentique des dispositions légales sur la qualification du fait, la participation du délinquant, les détails de la peine applicable et la prescription (art. 356, para. 3 du Code de procédure pénale).

377. La personne recherchée doit être mise à la disposition de la chambre pénale de la Cour suprême de justice, laquelle lui désignera un défenseur du peuple ou, à défaut, d'office et, durant la procédure, l'inculpé peut être détenu pendant deux mois (art. 356, para. 1 et 2).

378. Une fois soumise la demande d'extradition, avec toutes les pièces requises, l'inculpé, son défenseur et le ministère public sont entendus en audience durant 20 jours, dont une moitié réservée à la proposition de preuves et l'autre moitié à leur présentation matérielle (art. 356, para. 4).

379. La chambre pénale de la Cour suprême de justice rend sa décision d'admettre ou de rejeter l'extradition dans les dix jours suivants. De même, elle doit demander au pays requérant et obtenir de ce pays la promesse formelle que la personne extradée ne sera pas jugée pour un fait antérieur ni soumise à d'autres sanctions que celles correspondant au délit ou imposées dans la condamnation respective, dont copie sera communiquée par le pays requérant aux tribunaux nicaraguayens (art. 356, para. 5).

380. La décision de la chambre pénale est susceptible de recours en révision qui doit être formé dans un délai de trois jours, à compter du lendemain de la notification (art. 356, para.7).

381. Si l'extradition est rejetée, le détenu doit être libéré, sinon il est mis à la disposition du ministère public et de la police nationale en vue de sa remise aux autorités (art. 357).

C. Demandeurs d'asile

382. La Constitution dispose que le Nicaragua reconnaît et garantit le droit de refuge et d'asile (art. 42).

383. Au titre d'antécédents, il faut mentionner qu'en 1982, l'Office national pour les réfugiés a été créé sous l'égide de ce qui était alors l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale et du

bien-être.⁷² Toutefois, en 1990, par suite de réformes institutionnelles, où cet institut est devenu l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale, l'Office national pour les réfugiés a disparu. Le Nicaragua, État partie à la Convention relative au statut des réfugiés (1951)⁷³, a élaboré une procédure *ad hoc* qui associe le CEPAD et la Direction générale des migrants et des étrangers, en se fondant sur la loi N° 153 sur les migrants et la loi N° 154 sur les étrangers.

384. La loi sur les migrations établit que la catégorie des résidents temporaires comprend les réfugiés (art. 29, g)) et que le Gouvernement nicaraguayen doit au préalable reconnaître le statut de réfugié ou demandeur d'asile au titre des conventions en la matière, qu'il a ratifiées.

385. L'État nicaraguayen a contribué à l'apport historique de l'Amérique latine à la protection du droit des réfugiés consacré par la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, adoptée en 1984, où le concept est adapté aux nécessités actuelles en la matière et intègre des principes nouveaux liés aux droits fondamentaux des réfugiés.

386. Le Nicaragua a toujours été disposé à aider les citoyens étrangers en tant que réfugiés et les archives de la DGME contiennent quantité de citoyens résidents ayant ce statut. Comme il a été mentionné, l'administration est coordonnée par le Bureau du HCR au sein du CEPAD.

387. La procédure est la suivante : le demandeur doit se présenter volontairement à la DGME, ou être détenu aux postes frontières pour être entré illégalement dans le pays. En général, les demandeurs d'asile, qui doivent provenir de pays en conflits belliqueux, raciaux, ethniques ou politiques, sollicitent auprès de la DGME par écrit le statut de réfugié. Ensuite, la DGME transmet au représentant du HCR la demande d'asile qui sera présentée ultérieurement aux fins d'entrevue, d'enquête et de décision quant à l'admission ou au refus. Si la demande est admise, le demandeur est placé sous protection et la décision est transmise au Directeur général des migrants et des étrangers.

388. Depuis le début de mars 2004, des travaux ont commencé concernant la création d'une commission interinstitutionnelle sur les réfugiés au Nicaragua, en vue essentiellement d'élaborer un projet de loi sur la question. En juillet 2004, sous les auspices du HCR, des délégués d'organismes publics et d'organisations non gouvernementales ont suivi une formation leur permettant à leur tour de faire connaître à ces organismes les éléments majeurs concernant les droits des réfugiés à prendre en compte dans l'élaboration de la législation nationale.

389. Le Nicaragua réitère sa ferme intention de renforcer les systèmes nationaux, les mécanismes de protection et la recherche de solutions durables pour les réfugiés. C'est à cette fin qu'il a été décidé d'élaborer l'avant-projet de loi sur les réfugiés dont l'Assemblée nationale est saisie aux fins d'examen et de consultation.

390. Le 25 avril 2006, l'avant-projet de loi sur les réfugiés a été présenté, sous les auspices du HCR, aux membres de la Commission sur la population et le développement, de l'Assemblée nationale; il a été élaboré par un groupe de travail, auquel ont participé des institutions de l'État et

⁷² Cet office a été créé par le décret N° 1096, du 13 septembre 1982. Le règlement de la loi portant création de l'Office national pour les réfugiés a été promulgué en 1984 et publié dans *La Gaceta* N° 70 du 6 avril 1984.

⁷³ Le Nicaragua a adhéré sans réserve à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole de 1967, par le décret N° 297 publié dans *La Gaceta* N° 39, du 15 février 1980.

de la société civile, telles que le Ministère des relations extérieures, le Ministère de l'intérieur, la Direction générale des migrants et des étrangers, le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme, le Conseil évangélique Pro-Alianza Denominación (CEPAD), le Centre nicaraguayen des droits de l'homme et le réseau nicaraguayen pour les migrations.

391. Cet avant-projet de loi, qui entend garantir la juste application des principes de solidarité, de non-refoulement et de recherche de solutions durables, porte création de la Commission nationale pour les réfugiés, organe chargé de déterminer l'attribution du statut de réfugié au Nicaragua. De même, il reprend le concept élargi de la Déclaration de Cartagena et garantit une procédure qui respecte strictement les droits des réfugiés, l'accès à la justice et la protection, dans le cadre du droit international des réfugiés et des droits de l'homme.

ARTICLE 14 (Égalité devant la loi, garanties d'un procès équitable et principes régissant l'administration de la justice)

392. Les réformes constitutionnelles de 1995 ont étendu les attributions de la Cour suprême de justice, qui avaient été simplifiées en 1987 et apparaissaient dans les constitutions antérieures comme étant celles de 1974. Ainsi, entre autres attributions importantes, ont été rétablies celles de juger les demandes d'extradition de citoyens étrangers et refuser celles de nationaux, délivrer les autorisations d'exercer les professions d'avocat et de notaire, de même que leur suspension ou leur réhabilitation conformément à la loi, examiner et juger les conflits entre les pouvoirs de l'État, les conflits en matière de constitution entre Gouvernement central et communes ou régions autonomes de la côte atlantique.

393. Il a également été établi, comme indiqué dans la partie du présent rapport relative à l'article 2, que la Cour suprême de justice comprendrait quatre chambres. En outre, l'avant-projet établit que les magistrats seraient choisis sur des listes de trois candidats proposées par le Président de la République et les députés de l'Assemblée nationale en consultation avec les associations civiles pertinentes.

394. La loi organique N° 260 sur le pouvoir judiciaire⁷⁴, publiée en juillet 1998, contient les changements et la réorganisation la plus profonde du pouvoir judiciaire depuis la loi organique sur les tribunaux promulguée à l'époque de José Santos Zelaya en 1896.

395. Cette loi, encore en vigueur, contient en 229 articles des éléments importants pour le développement de la justice au Nicaragua, tels que l'exclusivité juridictionnelle des juges et tribunaux, le respect obligatoire des décisions de justice, les fonctions et compétences de la Cour plénière et des chambres, des cours d'appel et des tribunaux de district et tribunaux locaux. De même, certains titres concernent exclusivement les organes de la direction du pouvoir judiciaire, les organes auxiliaires, les procédures, l'entraide judiciaire et la carrière judiciaire, entre autres.

396. Le système judiciaire nicaraguayen se fonde sur le droit européen ou droit romain. Le secteur judiciaire comprend le pouvoir judiciaire avec à sa tête la Cour suprême de justice, composée de 16 membres, le Service du procureur général de la République (qui représente le pouvoir exécutif et veille aux intérêts de l'État), le ministère public (organe indépendant chargé d'enquêter lors de délits et d'exercer l'action publique), le Bureau du défenseur du peuple (relevant du pouvoir judiciaire), le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme, le

⁷⁴ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 137, du 23 juillet 1998.

système pénitentiaire national, la police nationale et la Direction des autres formes de règlement des litiges.

397. En 2006, le nombre des magistrats est passé à 73, dont 16 pour la Cour suprême de justice et 57 pour les cours d'appel. Les juges titulaires sont quant à eux 319, dont 134 affectés aux tribunaux de district et 185 aux tribunaux locaux.

398. Il convient de souligner le rôle de la femme dans le système judiciaire. Le Nicaragua lui a attribué une place prépondérante, les femmes occupant en majorité les fonctions de juges et de procureurs, comme en atteste le tableau ci-dessous :

Fonctions judiciaires par sexe

<i>Charges</i>	<i>Juges</i>	<i>Procureurs</i>	<i>Avocats</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage</i>
Hommes	128	76	45	249	40
Femmes	191	148	33	372	60
Total	319	224^(*)	78	621	100

Source: CSJ 2006. (*) Chiffres correspondants à l'année 2005.

399. Le nombre de magistrats par sexe révèle une nette prédominance des hommes contrairement au nombre de juges, où les femmes sont majoritaires. Ainsi, sur les 16 magistrats de la Cour suprême de justice, quatre seulement sont des femmes. Les quatre chambres constituant la Cour suprême de justice (civile, pénale, constitutionnelle et affaires contentieuses et administratives) sont présidées par des hommes.

400. Les neuf présidents des cours d'appel comprennent huit hommes pour une femme, les autres magistrats de même instance, 29 hommes pour 19 femmes. En résumé, sur les 57 magistrats des cours d'appel, 37 sont des hommes (soit 64,91 %) et 20 seulement des femmes (soit 35,09 %).

401. Quant aux juges de district et juges locaux, la répartition varie considérablement au point que la majorité est constituée de femmes. Ainsi, sur 134 juges de district titulaires, 63 % sont des femmes.

402. Concernant les juges locaux titulaires, les femmes prédominent également, mais dans une moindre mesure qu'à l'échelon des districts, puisqu'elles représentent 57 % de l'effectif.

A. Établissement des tribunaux

403. Comme en dispose la Constitution, la Cour suprême de justice est compétente pour organiser et diriger l'administration de la justice, examiner et juger les appels ordinaires et extraordinaires formés contre les jugements des cours de justice, les *amparos* et les recours contestant la constitutionnalité d'une loi, ainsi que pour nommer les juges des cours d'appel et des cours de justice, les juges de district et les juges locaux (art. 164).

404. Les cours d'appels comprennent cinq juges, nommés pour un mandat de cinq ans, qui peut être renouvelé pour un nouveau mandat de cinq ans. Les chambres pénales des cours d'appel examinent les recours formés contre les décisions rendues par les juges de district en matière d'infractions graves (art. 21 du Code de procédure pénale)

405. Selon la structure juridictionnelle, chaque circonscription judiciaire compte une cour d'appel. Chaque cour d'appel comprend au minimum deux chambres qui examinent les affaires en matière civile et pénale, ainsi que de relations professionnelles.

406. Les tribunaux de district se répartissent, selon la matière, en tribunaux civils, aux affaires familiales, au pénal, du travail et autres spécialités déterminées par la loi. Ils siègent en première instance, selon la matière et le montant, ainsi qu'en appel contre les décisions des juges locaux de leur même circonscription.

407. La justice administrative, rendue par les tribunaux locaux, est la justice de base ou de premier degré, sur laquelle se fonde le pouvoir judiciaire; elle intervient dans chaque commune du territoire national, son siège étant établi dans le chef-lieu. Ses tribunaux sont unipersonnels. Selon leur compétence, ils se divisent en tribunaux uniques, civils, aux affaires familiales, en matière pénale, du travail et autres spécialités déterminées par la loi. Le pays compte 185 juges locaux.⁷⁵

408. Il existe en matière pénale trois catégories de juges : les juges d'audience, les juges d'instance et les juges de l'application des peines. Les juges d'instance peuvent être des juges locaux, qui connaissent des infractions et des délits mineurs et des juges de district, qui connaissent des infractions graves. Les juges de l'application des peines veillent à l'exécution du régime pénitentiaire et au respect de l'objet visé par la peine.

409. La loi établit également les juges pour mineurs et les juges du fait et, en 1998, un tribunal des enfants et adolescents a été instauré à Managua, qui compte aujourd'hui trois tribunaux d'application des peines.

B. Code de procédure pénale

410. Le fait de s'appuyer sur le Code d'instruction criminelle depuis 1979 constituait une violation flagrante des droits de l'homme et de la Constitution, ces normes étant en opposition avec les droits de l'homme que la Constitution reconnaît comme inaliénables.

411. Le 14 février 2001, les magistrats de la Cour suprême de justice ont saisi l'Assemblée nationale d'un avant-projet de loi intitulé Code de procédure pénale. Ultérieurement, la Commission de justice a consacré environ sept mois à l'examen de chacun des articles du projet soumis et a effectué plus de 350 modifications. Ensuite, le projet a été présenté à l'Assemblée plénière qui l'a également modifié, tant sur le fond que sur la forme; le 13 novembre 2001, la loi N° 406 sur le Code de procédure pénale de la République nicaraguayenne a été adoptée.⁷⁶

412. Le passage du système inquisitoire au système accusatoire a bouleversé la législation en matière de procédure pénale pour des motifs tant internes qu'externes, le nouveau Code de procédure pénale offrant des réponses aux questions précédemment posées.

413. Le Code de procédure pénale se caractérise essentiellement par le principe de l'oralité, la participation de la victime et sa constitution comme partie civile, la réparation des dommages et préjudices causés, la participation citoyenne par l'établissement d'un jury dans les procès oraux,

⁷⁵ Données fournies par la Cour suprême de justice.

⁷⁶ Loi publiée dans *La Gaceta* N°s 243 et 244, des 21 et 24 décembre 2001.

l'enquête confiée à la police et au ministère public, l'exercice du principe d'opportunité des poursuites par le ministère public dans le déroulement de l'action pénale et le respect absolu des droits fondamentaux de l'accusé.

414. L'instauration du système accusatoire permet d'assumer les garanties fondamentales pour améliorer l'administration de la justice au Nicaragua, de tendre vers l'impartialité du juge, le ministère public représentant la victime par l'intermédiaire des procureurs, la défense directe et réelle s'exerçant pleinement devant le tribunal et d'assurer la célérité de la procédure pénale. De plus, l'application du nouveau Code de procédure pénale a spectaculairement diminué les lenteurs de la justice au Nicaragua.

415. La loi adoptée par le Parlement dispose que l'accusation relève du ministère public, mais la partie demanderesse a le droit, si elle le souhaite, de porter l'accusation en son nom et sa représentation propre (art. 51 du Code de procédure pénale).

416. Avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, les principes ci-après, reconnus comme postulats en matière pénale, sont consacrés dans son application et son invocation devant les tribunaux de justice :

Article premier. Principe de l'égalité Personne ne peut être condamné à une peine ou soumis à une mesure de sûreté sinon en application d'un jugement sans appel, rendue par un tribunal compétent selon une procédure conforme aux droits et garanties consacrés dans la Constitution, aux dispositions du présent code et aux traités, conventions et accords internationaux souscrits et ratifiés par la République.

Article 2. Présomption d'innocence. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente et doit à tout moment du procès être traitée comme telle jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement sans appel conforme à la loi.

Jusqu'à la déclaration de culpabilité, aucun fonctionnaire ou agent public ne peut présenter une personne comme coupable ni fournir sur elle des informations en ce sens.

Dans le cas d'un contumax, il est admis de publier, sur ordonnance judiciaire, les données indispensables pour son arrestation.

Quand existe un doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé, un verdict d'acquittement est prononcé.

Article 3. Respect de la dignité humaine. Dans toute procédure pénale, les personnes doivent être traitées avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, la garantie des droits qui en découlent et dans des conditions d'égalité.

Article 4. Droit à la défense. Tout inculpé ou accusé a droit à la défense matérielle et technique. À cet effet, l'État garantit, par l'intermédiaire de la Direction des défenseurs judiciaires, l'assistance juridique d'un défenseur du peuple aux personnes n'ayant pas la capacité financière d'assumer les frais d'un avocat privé.

Si l'accusé ne désigne pas d'avocat, un défenseur sera commis d'office, conformément à la procédure établie dans la loi organique du pouvoir judiciaire. Il en ira de même dans les cas d'abandon, de refus, de décès, de renonciation ou d'excuse du défendeur.

Toute autorité qui intervient au procès doit veiller à ce que l'inculpé connaisse immédiatement les droits fondamentaux que lui confère l'ordre juridique.

Article 8. Principe de gratuité et de célérité de la procédure. La justice est gratuite au Nicaragua. Dans leurs actes de procédure, les juges et le ministère public font prévaloir, sous leur responsabilité, l'exercice prompt, transparent et efficace de la justice.

Dans un procès pénal, toute personne accusée a le droit d'obtenir une décision dans un délai raisonnable, sans formalisme nuisant à ses garanties constitutionnelles.

Article 9. Intervention de la victime. Conformément à la Constitution, la victime du délit a le droit d'être partie au procès dès le début et dans toutes ses phases, droit qui est limité par les droits d'autrui, la sécurité de tous et par les exigences légitimes du bien public.

Article 11. Juge naturel. Personne ne peut être jugé par des juges autres que ceux désignés conformément à la loi antérieure aux faits incriminés. En conséquence, personne ne peut être soustrait au juge compétent légalement établi, ni déferé à un tribunal d'exception. Les tribunaux spéciaux sont interdits.

417. Les dispositions qui précèdent garantissent l'accès à la justice prompt et gratuite, en renforçant équitablement le droit des victimes à accéder à la justice, en particulier en rendant moins formaliste l'application de la procédure pénale dans les affaires de violence domestique où les victimes sont des femmes, des enfants et adolescents. Ainsi, l'État a concrétisé les réformes juridiques nécessaires fondant l'égalité des droits et des possibilités d'application des droits de l'homme de tous les individus face à l'administration de la justice.

C. Ministère public

418. Le ministère public, qui auparavant relevait du Service du procureur général, a été créé par la loi organique N° 346 sur le ministère public⁷⁷, adoptée le 2 mai 2000, comme institution indépendante, jouissant d'une autonomie organique, fonctionnelle et administrative. Pour exercer son rôle d'accusation, l'institution est organisée en services spécialisés et travaille en coordination avec la police.

419. Conformément à la nouvelle législation pénale, le ministère public est devenu l'institution directement chargée d'exercer l'action pénale, d'élucider les faits, d'enquêter lors de délits et de formuler les réquisitions devant les tribunaux. Elle a acquis ses nouvelles attributions et ses statuts au titre du programme de réforme de la justice pénale, entré en vigueur en décembre 2002, en même temps que le nouveau Code de procédure pénale.

⁷⁷ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 196, du 17 octobre 2000.

420. Le ministère public est organisé en services spécialisés. Les procureurs remplissent leurs fonctions au nom du procureur général qu'ils représentent et qui est l'autorité suprême de l'institution. Le ministère public fonctionne également selon un système de carrière, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi organique sur le ministère public.

421. Il a pour fonctions de diligenter d'office ou à la demande d'une partie l'enquête et les poursuites lors de délits; de communiquer à la police les plaintes reçues aux fins de l'enquête correspondante; d'être saisi des enquêtes de la police et de décider, sous sa responsabilité, d'exercer l'action pénale et l'action civile dans les cas prévus par la loi.

422. Le ministère public comprend, outre le procureur général, le procureur général adjoint, l'inspecteur général, les procureurs des départements et des régions autonomes de la côte atlantique, les procureurs auxiliaires et les procureurs spéciaux.

423. Le procureur général adjoint relève directement du procureur général, qu'il remplace durant ses absences ou empêchements temporaires ou définitifs jusqu'à ce que soit désigné son remplaçant, ainsi que dans les cas de récusation. Il est également chargé de coordonner l'unité de formation et de planification.

424. Du ministère public relève également le service d'inspection générale, qui est chargé d'inspecter les différents services dudit ministère pour en vérifier le fonctionnement et les bons services des fonctionnaires et employés. L'inspecteur général relève directement du procureur général et doit ordonner les enquêtes requises à la suite de plaintes déposées par des autorités ou des particuliers concernant la violation des droits et attributions de procureurs dans les procédures pénales.

425. Enfin, l'appareil de gestion de ce ministère comprend l'unité administrative et financière. Il compte également une unité de formation et de planification. Il faudrait prévoir, le cas échéant, un bureau d'administration des preuves et pièces connexes, chargé de protéger, de conserver et de mettre à disposition ces preuves aux fins d'enquête et d'exercice de l'action pénale.

426. En 2004, le ministère public comptait 131 procureurs dans tout le pays et, actuellement près de 220. Sa fonction essentielle est de garantir les droits de la victime, en orientant la procédure en ce sens, dès la démarche initiale où elle se présente pour porter plainte.

427. L'obligation du ministère public de présenter les réquisitions, la loi portant sa création prévoyant des sanctions s'il ne s'exécute pas avec diligence et efficacité, est fondamentale pour que les fonctionnaires qui en relèvent agissent en ce sens. Le fait que ce ministère est indépendant, dans sa fonction et son administration, donne aux victimes le sentiment d'être soutenues par la société représentée par les procureurs de la république qui doivent être présents sur tout le territoire national.

428. Le parquet doit, 24 heures sur 24, dans les postes de police pour femmes et les commissariats de police existant dans le pays, porter une attention digne et surtout humaine aux victimes, mais, parfois, les bureaux du ministère public ne sont accessibles qu'aux heures ouvrables (de 8 heures à 17 heures).

D. Service du procureur général de la République

429. La loi N° 411 relative au service du procureur général de la République⁷⁸, adoptée le 4 décembre 2001, établit que ce service est l'organe qui représente le pouvoir exécutif dans le domaine de la justice.

430. Le service du procureur général a pour mission de représenter légalement l'État dans les affaires judiciaires publiques et privées. Il lui incombe également de prêter toute assistance juridique sollicitée par d'autres instances publiques et donner effet aux études et enquêtes que lui confie le pouvoir judiciaire.

431. Il est chargé de représenter légalement les intérêts judiciaires de l'État. Il a également d'autres responsabilités d'ordre technique. Il est dirigé par le procureur général de la République, qui, au rang de ministre d'État, est nommé par le Président de la République.

432. Le procureur de la République a notamment les fonctions suivantes :

- a) représenter judiciairement l'État;
- b) autoriser les enquêtes qui lieront le pouvoir exécutif et
- c) nommer et révoquer les fonctionnaires et employés du service.

433. Le service du procureur général compte également, avec le procureur adjoint, l'étude de notaire de l'État, les procureurs spéciaux et les auxiliaires, ainsi que l'appareil d'appui administratif.

434. Le procureur adjoint supplée le procureur général en cas d'absence, d'empêchement temporaire ou légitime. L'étude de notaire de l'État est un organe du service du procureur général constitué d'officiers publics nommés par le procureur général, chargés de conférer l'authenticité aux actes et contrats auxquels l'État est partie ou dans lesquels il a un intérêt. Le protocole de l'État s'applique à cet effet. Les procureurs spéciaux sont chargés de questions particulières avec les mêmes pouvoirs que le procureur général. Secrétariat exécutif, inspection générale, division de la planification et la formation, division administrative et financière, entre autres, assurent l'appui du service.

E. Bureau du défenseur du peuple

435. Comme l'établit le Code de procédure pénale, tout inculpé a le droit d'être représenté par un défenseur, désigné par lui-même ou sa famille, ou à sa demande, par un défenseur judiciaire ou un avocat commis d'office (art. 95, para. 3).

436. Il a également le droit d'informer un avocat de sa détention (art. 103). La majorité des inculpés et des accusés n'ont pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat privé.

437. Le bureau du défenseur du peuple a été créé au Nicaragua en 1999 avec l'entrée en vigueur de la loi organique du pouvoir judiciaire, comme entité chargée de fournir une assistance juridique gratuite aux personnes qui s'adressent à l'appareil judiciaire et manquent de ressources

⁷⁸ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 244, du 24 décembre 2001.

suffisantes pour obtenir le concours d'un avocat. Il relève du pouvoir judiciaire. Ses services, conformément à la loi, englobent les domaines pénal, civil, commercial et professionnel.

438. Cet organe a été conçu pour contribuer à instaurer l'état de droit social et démocratique et, découlant de l'égalité des personnes, la procédure équitable et le droit à la défense; il offre gratuitement ses services aux personnes dépourvues des moyens économiques suffisants pour assumer les frais de justice.

439. Conformément à l'article 212 de la loi organique du pouvoir judiciaire, la direction du bureau du défenseur du peuple doit fournir un défenseur judiciaire à la demande (verbale ou écrite) de personnes aux faibles ressources, ou n'ayant pas la capacité économique, dûment attestée, d'assumer les frais de justice lors d'une procédure pénale, ou d'un avocat, ainsi qu'aux parties demanderesses de pensions alimentaires ou aux parties plaidantes en matière civile, commerciale, professionnelle, familiale et agraire.

440. Selon un rapport de la direction du bureau du défenseur du peuple, de novembre 2001, cette entité prêtait ses services uniquement à Managua, dans le domaine pénal et, en particulier, dans les procédures pénales ordinaires (supposant des peines supérieures à trois ans), dans les procédures pénales pour adolescents et dans l'application des peines.

441. D'après ce même rapport, le premier exercice de fonctionnement dudit bureau (1999) s'est soldé par 33 % d'affaires closes. L'année suivante, ce taux est passé à 52 % pour descendre à 43 % à fin 2001.

442. Le rapport explique que la hausse du volume d'affaires non traitées correspondait à l'augmentation de 262 % des affaires transmises à l'unité pour adolescents en 2000. Sur 2 465 affaires closes à la date dudit rapport, 58 % se sont conclues en faveur de la défense.

443. En novembre 2001, le bureau comptait au total 13 défenseurs judiciaires, qui s'occupaient des affaires jugées par huit tribunaux de district et un tribunal pour adolescents. Dans la seule ville de Managua, comptant 1 million d'habitants, on a enregistré en moyenne 76 923 habitants par défenseur judiciaire.

444. Jusqu'en décembre 2004, le bureau traitait exclusivement les affaires pénales relevant des tribunaux de district; il intervenait dans les affaires les plus graves qui font encourir des peines supérieures à trois ans d'emprisonnement, manquant alors de ressources humaines (49 défenseurs).

445. Dès janvier 2005, le bureau, qui a engagé 26 nouveaux défenseurs, a pu ainsi mieux desservir certains tribunaux locaux, en particulier dans les communes éloignées ou celles dépourvues de juristes, en appliquant le principe de l'opportunité des poursuites essentiellement par l'intermédiaire de la médiation préalable.

446. Le bureau du défenseur du peuple, doté d'une équipe technique propre, intervient dans 47 communes sur les 153 que compte le pays. Dans certains départements, où n'existe aucun bureau de défense publique, le juge de l'affaire désigne des avocats d'office parmi les avocats exerçant sur place. Il faut déplorer que certains avocats déclinent cette responsabilité et préfèrent payer des amendes et supporter les sanctions correspondantes. Des facultés de droit, telles que celles de l'Université d'Amérique centrale et certains barreaux offrent un service de consultation juridique et de défense gratuite aux personnes démunies.

447. Afin de spécialiser les prestations du service de défense pénale, on a créé au siège central à Managua l'unité pénale pour adultes chargée d'accueillir les demandes des deux tribunaux de district et de l'unité d'application des peines, concernant les affaires émanant de l'un des trois tribunaux spécialisés dans l'application des peines et leur surveillance.

448. Dans les autres bureaux du pays, qui ne sont pas ainsi spécialisés, les avocats du service du défenseur du peuple s'occupent de tous les domaines en matière pénale. S'il est découvert qu'une personne bénéficiaire a dissimulé sa capacité économique, la défense publique cessera immédiatement et la direction recouvrera les honoraires respectifs conformément au Code des tarifs judiciaires.

449. Le bureau du défenseur du peuple est en général intervenu exclusivement en matière pénale, sauf exceptions telles que le projet pilote visant à faciliter l'accès à la justice des secteurs sociaux démunis du département de Masaya. Financé par le gouvernement autonome de Catalogne, ce projet s'est appliqué dès juillet 2003 grâce aux démarches de l'Association catalane des professionnels de la coopération (ACPC). Prévu initialement pour un an, son succès l'a prolongé de trois ans.

450. Le projet vise à jeter les bases d'un modèle de prise en charge, où la société civile collabore avec l'État pour garantir le service juridique à la population démunie et également permettre que d'autres pays d'Amérique centrale s'inspirent d'une initiative novatrice de ce type.

451. L'accès à la justice est également garanti en ce qui concerne la défense des droits de la population de Masaya, grâce à l'élargissement du service aux matières civiles, professionnelles, agraires, commerciales et administratives, outre pénales. De juillet 2004 au 30 juin 2005, le projet a desservi 3 456 personnes.

452. Le projet de formation, de diffusion et d'évaluation des incidences, qui a été établi conjointement avec le projet précédent, vise à garantir la qualité du service au moyen de la formation du personnel. Concernant la diffusion, les ateliers organisés avec des chefs communautaires du département permettent de faire connaître le service; quant à l'évaluation des incidences du projet, l'intention est de mesurer les effets sur l'administration de la justice et la défense des droits des citoyens.

453. Depuis le 1^{er} avril 2005, le bureau du défenseur du peuple a, grâce au programme d'amélioration de l'accès des femmes à la justice en matière familiale, accru ces services en matière civile à Managua, notamment, pour les affaires liées à la famille.

454. Les quatre défenseurs judiciaires qui ont été engagés pour assurer le fonctionnement du bureau facilitent les procédures d'adoption, de pensions alimentaires, de révision des extraits de naissance, de reconnaissance de paternité et d'exécution des décisions.

F. Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme (PDDH)

455. Ce service, qui est chargé de la défense des droits de l'homme, intervient sous mandat de l'Assemblée nationale pour promouvoir, défendre et protéger les garanties constitutionnelles et les droits de l'homme.

456. Il compte un procureur et un procureur adjoint élus pour cinq ans par 60 % au moins des membres de l'Assemblée nationale qui bénéficient de l'immunité.

457. Les activités de promotion et de défense des droits de l'homme supposent un suivi de l'administration publique, en veillant à ce que les organismes publics ne violent les droits par action ou omission. Elles relèvent de la loi N° 212 sur le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme de 1996, modifiée par la loi N° 471, du 3 octobre 2003.

G. Création de nouveaux tribunaux

458. Le Conseil national de l'administration et la carrière judiciaire de la Cour suprême de justice, conformément à son engagement visant à améliorer l'accès des groupes vulnérables à la justice et à mieux desservir la population, surtout les parties qui saisissent les tribunaux pour régler des affaires liées à la famille (mauvais traitements, divorces, demandes de pensions alimentaires, droit de garde et autres) a décidé de créer les tribunaux de la famille chargés de traiter ces affaires avec célérité.

459. Pour des raisons budgétaires, seuls deux tribunaux ont pu être créés à Managua, où ils sont entrés en fonctions en avril 2006. Il est prévu de créer, progressivement d'ici deux ans, au moins un tribunal de la famille par circonscription judiciaire.

460. Le pouvoir judiciaire répond, par ces tribunaux, aux besoins en matière d'accès et de qualité de la justice pour résoudre les affaires d'une manière spécialisée et en moins de temps.

461. En 2005, sur les 30 800 affaires portées devant les seuls tribunaux de Managua, 10 500 concernaient des demandes dans le domaine familial : la création des tribunaux de la famille a ainsi contribué au désengorgement et à une meilleure prise en charge des parties.

462. En outre, le bureau de réception, de répartition des affaires et pièces de procédure, à Managua, est chargé de recevoir les affaires judiciaires et de les répartir de manière aléatoire entre les tribunaux de première instance – pénaux, du travail et pour adolescents -, ainsi que les pièces de procédure présentées; d'informer les citoyens de la juridiction où se trouvent les affaires judiciaires. Il se charge également d'établir périodiquement des rapports sur la transmission des affaires au juge de l'application des peines, de rendre compte de l'admission des affaires.

463. Le bureau collabore avec le système pénitentiaire national dans les cas d'extinction des condamnations et établit des statistiques sur les affaires judiciaires. Dans ce cas, à l'approche de l'achèvement de la condamnation des personnes privées de liberté, le système pénitentiaire demande une assistance, en adressant la liste des noms aux fins de révision ou sur assignation du juge de l'application des peines (qui reçoit toutefois chaque mois un rapport).

H. Tribunaux de district en matière pénale pour adolescents

464. Le Nicaragua est partie à la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, souscrite le 20 novembre 1989, entérinée le 19 avril 1990 et ratifiée en octobre de la même année.⁷⁹

⁷⁹ Décret N° 324 pris le 18 avril 1990 et publié dans *La Gaceta* N° 180, du 20 septembre 1990.

465. L'Assemblée nationale a adopté le 24 mars 1998 le Code de l'enfance et de l'adolescence⁸⁰, découlant de ladite convention. Ledit code ordonne, à l'article 113, à la Cour suprême de justice de créer dans les 18 mois au plus tard après sa publication des tribunaux pour adolescents.

466. Le pouvoir judiciaire, qui ne compte toutefois pas sur le budget alloué par l'Assemblée nationale, s'est attaché, pour permettre le développement de l'institution, à créer le premier tribunal pour adolescents à Managua en novembre 1998.

467. Le pays compte 14 tribunaux de district aux affaires pénales pour adolescents, répartis entre Bluefields, Boaco, Jinotega, Masaya, Jinotepe, Matagalpa, Chinandega, Juigalpa, Rivas, Estelí, León, Puerto Cabezas, Granada et Managua. Les départements comptent chacun un tribunal et Managua, deux.

468. Le tribunal de district aux affaires pénales pour adolescents est compétent pour examiner en première instance les accusations portées contre des adolescents qui ont commis des délits ou infractions, ou y ont participé, statuer sur toute question dans les délais fixés par le Code de l'enfance et de l'adolescence en rendant des ordonnances et jugements et décider au sujet de toute mesure qui limite ou enfreint un droit ou une liberté fondamentale de l'accusé.

469. Tout tribunal de ce type est habilité à décider, conformément aux critères de culpabilité, de proportionnalité et de rationalité, des mesures éducatives ou privatives de liberté, refuser l'audience de conciliation et approuver, le cas échéant, ce qui y a été décidé, dans l'éventualité où les parties sont parvenues à un accord, approuver la suspension de procédure dans le respect des conditions fixées par le Code, réviser, approuver ou modifier la décision rendue par le procureur général en application du principe d'opportunité, informer l'autorité administrative de l'accusation formée contre les adolescents et prévoir des modalités en coordination avec les institutions de l'État et la société civile pour appliquer les mesures correctionnelles destinées aux adolescents et toutes autres tâches que le code et autres lois lui assignent.

Services offerts par le tribunal de district aux affaires pénales pour adolescents

470. Ce tribunal donne suite aux jugements ou affaires émanant du ministère public, par la voie ordinaire, de la police nationale et de la cour d'appel. Il se charge également d'associer des adolescents sanctionnés aux programmes de formation didactique qui comprennent des services communautaires, en coordination avec la mairie de la localité correspondante et grâce à l'appui de la Fondation des programmes de développement (FUNPRODE), dont le réseau se trouve à Masaya, Granada, León, Carazo et Managua.

471. Chaque tribunal comprend une équipe interdisciplinaire spécialisée formée d'un psychologue, d'un travailleur social, chargés d'effectuer des examens biopsychosociaux tant des jeunes délinquants que de leurs familles. Selon le cas, les victimes, ou parties lésées sont prises en charge d'une manière spécialisée.

472. Il comprend également un bureau d'application et de suivi des sanctions pénales des adolescents. Ce bureau est chargé de suivre les mesures judiciaires imposées, en intégrant les adolescents dans des programmes éducatifs et de formation personnelle. Il importe d'associer les

⁸⁰ Loi N° 287 publiée dans *La Gaceta* N° 97, du 27 mai 1998.

familles au programme de redressement ou réhabilitation et surtout de veiller à ne pas violer les droits des adolescents comme des victimes ou parties lésées.

473. Le bureau technique chargé de suivre le système pénal pour adolescents, créé en octobre 2001, a été rouvert en août 2005. C'est en raison de difficultés budgétaires que ce bureau a dû interrompre ses activités durant environ un an et demi.

474. Ce bureau est chargé de coordonner l'appui technique et professionnel fourni aux tribunaux de ce type dans tout le pays, en vue d'organiser des cours de formation et assurer le suivi du programme de modifications et d'investissement nécessaires à l'exercice des droits des enfants et adolescents. Il coordonne également, avec les organisations de la société civile et les organismes internationaux, le traitement des infractions commises par des jeunes au moment de leur réinsertion sociale.

I. Facilitateurs judiciaires ruraux

475. En 2000, les régions rurales, en particulier situées dans le centre, le nord et sur la côte atlantique, sont caractérisées par un degré élevé d'isolement, d'insécurité, une faible présence des institutions de l'État, une prédominance de la violence, l'impunité et la menace constante contre la stabilité sociale et la politique due en grande partie à l'extrême pauvreté.

476. L'administration de la justice se heurte au manque de mécanismes pour régler les litiges, prévenir et atténuer les délits et à un accès restreint à ses services.

477. Un programme de travail, assorti de priorités déterminées – notamment la nécessité de poursuivre le renforcement du système judiciaire reposant sur des fondements démocratiques et la participation citoyenne –, s'est imposé dans le *modus operandi* du pouvoir judiciaire, en particulier quant à sa modernisation et l'accès à la justice.

478. En mai 2003, le programme d'accès à l'administration de la justice dans les zones rurales, ou programme des facilitateurs judiciaires ruraux, a été établi une fois conclu un accord de coopération entre l'Organisation des États américains et la Cour suprême de justice.

479. La fonction de facilitateur judiciaire rural relève de la loi N° 406 (Code de procédure pénale) et sa réforme de la loi N° 260 (loi organique du pouvoir judiciaire); son fondement juridique est établi au chapitre VI du Règlement relatif aux facilitateurs, qui indique, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 57 du Code de procédure pénale, qu'il appartient à la Cour suprême de justice d'organiser le *modus operandi* des facilitateurs judiciaires dans les zones rurales et que, conformément à l'article 423 dudit code, lequel réforme l'article 169 de la loi N° 260 précitée, les facilitateurs judiciaires constituent un corps auxiliaire au service de l'administration de la justice.

480. Le facilitateur doit, pour remplir ses fonctions, avoir été nommé officiellement selon acte du juge local seul titulaire de la commune où il est domicilié; il doit, comme personnel auxiliaire au service de la justice, orienter les administrés dans les procédures judiciaires et administratives, diffuser, dans les communautés, les connaissances juridiques acquises dans les cours de formation organisés par la Cour suprême de justice et autres institutions.

481. Il se charge également des médiations extrajudiciaires dans les cas autorisés par la loi, assure le suivi et le contrôle des médiations ainsi réalisées, entretient des contacts et des

communications régulières avec les fonctionnaires locaux, membres du système d'administration de la justice, aide les juges dans l'exercice des activités et procédures propres à l'administration de la justice en vue d'améliorer l'accès à la justice et effectue des médiations préalables conformément à l'article 57 du Code de procédure pénale.

482. Il existe aujourd'hui un réseau formé de 627 facilitateurs judiciaires ruraux, dont 127 (20 %) sont des femmes. Ils interviennent dans 68 communes, en particulier les plus pauvres ou miséreuses, représentant 45 % de la totalité des communes du territoire.

483. Les facilitateurs privilégient la médiation dans les cas de propriétés foncières, d'environnement et de délits mineurs; ils soutiennent la démocratisation et les réformes sectorielles. Ils ont élaboré une stratégie visant l'égalité des pouvoirs dans les relations entre hommes et femmes et leur action précieuse permet aux victimes – principalement les femmes – de vaincre la peur et de porter plainte.

484. Le rattachement des facilitateurs aux juges locaux, aux autorités municipales et son incidence sur l'esprit de paix et les décisions justifient la nécessité d'étendre cette pratique à d'autres communes. Ainsi, 41 mairies (60 % de la totalité) où le programme des facilitateurs s'applique, l'appuient résolument malgré leurs faibles budgets et recettes.

485. Il faut rappeler que les facilitateurs soutiennent et renforcent le droit coutumier, avec la collaboration des *Wihita* (juges) dans les régions autonomes atlantiques du Nord et du Sud, en particulier au sein des ethnies *miskitos* et *mayangnas*.

J. Loi de participation citoyenne

486. Le 22 octobre 2003, l'Assemblée nationale a adopté la loi N° 475 sur la participation citoyenne⁸¹ qui établit les mécanismes de participation politique des Nicaraguayens dans les différents domaines de la vie publique.

487. Cette loi reconnaît le droit des Nicaraguayens à présenter des initiatives de loi et l'obligation de soumettre à consultation populaire toutes les lois, régit la participation citoyenne à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des politiques publiques, plans et programmes nationaux, régionaux et municipaux, établit l'obligation pour les fonctionnaires de diffuser l'information, composant qui doit s'assortir de la loi sur l'information; elle fixe les modalités pour formuler des pétitions et dénoncer les irrégularités commises par des agents publics; enfin, élément nouveau, elle consacre la promotion et la défense des droits et mécanismes liés à l'exercice de la participation citoyenne, établis dans la loi N° 212 sur le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme.

K. Gens de loi

488. Selon les données de la Banque mondiale, au 30 octobre 2001, 7 559 avocats étaient enregistrés dans le pays (y compris les notaires publics) représentant une proportion de 143 pour 100 000 habitants. De même source, le pays comptait, à la même date, une douzaine d'institutions universitaires enseignant le droit.

⁸¹ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 241, du 19 décembre 2003.

489. Il n'existe pas au Nicaragua d'ordre des avocats. Nonobstant, les avocats sont membres de différentes associations, telles que le Barreau, l'Association des juristes démocratiques et l'Association des femmes juristes.

490. Le contrôle disciplinaire des avocats relève, conformément à l'alinéa 8 de l'article 164 de la Constitution, de la Cour suprême de justice. C'est ainsi qu'en 2003, 23 avocats ont été sanctionnés pour des irrégularités commises dans l'exercice de leur profession.

L. École supérieure de la magistrature

491. Cette école, institution faîtière en matière de formation judiciaire au Nicaragua, s'engage à faire évoluer et à qualifier professionnellement les fonctionnaires et auxiliaires de justice pour qu'ils agissent dans un souci d'éthique, de transparence, d'efficacité et d'équité et ainsi contribuent au renforcement du pouvoir judiciaire et de l'état de droit.

492. L'école est chargée de former, juridiquement et techniquement, les fonctionnaires de justice, les candidats à la carrière judiciaire et les auxiliaires de justice par un enseignement initial, continu et spécialisé qui leur permettra de remplir leurs fonctions d'une manière compétente, efficace et équitable pour contribuer à améliorer le service et le prestige de l'appareil judiciaire.

M. Tribunaux militaires

493. En ce qui concerne la juridiction strictement militaire, la loi N° 566 sur le Code pénal militaire (CPM)⁸² a été adoptée le 22 novembre 2005. Elle dispose que nul ne peut être condamné pour un fait qui ne constituait pas un acte délictueux d'après la législation pénale militaire en vigueur au moment où il a été commis, ni soumis à une peine ou mesure de sûreté non prévue par la loi. De même, toute peine ou mesure de sûreté ne peut être exécutée dans des conditions différentes de celles prévues dans le Code pénal militaire (art. 1).

494. Le Code pénal militaire sanctionne l'abus d'autorité commis par un supérieur hiérarchique. Au titre III, il est précisé que les propos outrageants envers des subordonnés, pour autant qu'ils ne soient pas constitutifs d'un délit, et le fait d'ordonner ou d'exécuter des châtiments non réglementés sont passibles des arrêts d'un jour à trois mois et seront considérés comme des infractions par abus de pouvoir (art. 225).

495. Tout militaire, accusé d'avoir commis un délit ou une infraction, doit être traité avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain, selon son grade et sa fonction. De plus, le Code pénal militaire interdit l'application de peines ou mesures de sûreté qui impliquent des tortures, des procédés ou traitements inhumains, cruels, infamants ou dégradants, les peines devant être appliquées avec le plus grand respect de sa dignité et de ses droits fondamentaux.

496. Afin de protéger les prisonniers de guerre, le Code pénal militaire qualifie d'infractions pénales tous délits commis envers ces prisonniers (art. 215). Il précise également que le militaire qui, intentionnellement, provoque la mort de prisonniers de guerre, ou des lésions graves, des tortures, viols ou traitements inhumains à leur encontre, effectue sur eux des expériences médicales ou scientifiques injustifiées, qui ne sont pas exécutées pour leur bien et avec leur

⁸² Loi publiée dans *La Gaceta* N° 4, du 5 janvier 2006.

consentement, ou encore leur causent délibérément de grandes souffrances, encourt incontestablement une peine de 10 à 25 ans d'emprisonnement; si les actes mettent en grand danger l'intégrité physique ou la santé du prisonnier, la peine appliquée sera d'un degré inférieur. Des peines équivalentes seront infligées si ces délits sont commis à l'encontre de blessés, de malades, de naufragés ou de civils.

497. D'autres délits commis envers des prisonniers de guerre sont punissables de deux à huit ans d'emprisonnement (art. 216 du code). Parmi ces délits, sont cités le fait de ne pas donner les aliments indispensables ou l'assistance médicale nécessaire et de priver les prisonniers de leur droit à être jugés impartialement.

498. Conformément à la Constitution, les délits et infractions strictement militaires, commis par des membres de l'armée, relèvent des tribunaux militaires (art. 93, para. 2). Les jugements militaires se conforment aux dispositions de la loi N° 181 sur le Code d'organisation, de juridiction et de prévoyance sociale militaire⁸³ et de la loi N° 523 sur les tribunaux militaires⁸⁴ et le Code pénal militaire.

499. Les juges et tribunaux militaires sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et leurs décisions sont fondées sur les dispositions de la Constitution et de la loi (loi N° 523, art. 6).

500. Une procédure équitable et conforme aux garanties et principes constitutionnels et autres lois de la République est garantie à tous les militaires jugés par des tribunaux militaires, comme il est établi à l'article 14 du Pacte.

501. Selon le système juridique nicaraguayen, les accusations de caractère pénal sont portées devant les tribunaux pénaux ordinaires (juridiction pénale) et les actions relevant du droit ou des obligations d'ordre civil sont portées devant les juges et tribunaux civils (juridiction civile) : cette distinction atteste qu'au Nicaragua, les affaires pénales, civiles et militaires relèvent respectivement de leur propre juridiction.

502. Les militaires peuvent être l'objet de demandes civiles devant les tribunaux civils. Ils peuvent aussi être traduits devant les tribunaux pénaux pour avoir commis des délits de droit commun, tels qu'homicides, lésions, vols et autres. Toutefois, ils ne seront jugés devant les tribunaux que pour la commission de délits strictement militaires.

503. Un militaire condamné doit exécuter sa peine, si elle est inférieure à trois ans, dans l'unité militaire pénitentiaire appelée "La Granja", qui est soumise administrativement au régime de l'inspection militaire. Si la condamnation est supérieure à trois ans, le détenu doit accomplir sa peine dans le système pénitentiaire national, où il sera séparé des délinquants de droit commun

504. Les installations de "La Granja" offrent des conditions propres à celles d'un système pénitentiaire, avec le traitement accordé par la loi, excepté que les gardiens sont des militaires et que la discipline est celle de l'armée.

⁸³ Loi adoptée le 23 août 1994 et publiée dans *La Gaceta* N° 165, du 2 septembre 1994.

⁸⁴ Loi adoptée le 17 février 2005 et publiée dans *La Gaceta* N° 65, du 5 avril 2005.

**ARTICLE 15 (Principes de la légalité, la non-rétroactivité
et la loi pénale la plus favorable)**

505. Conformément à la Constitution personne ne peut être obligé de faire ce qui n'est pas exigé par la loi ou empêché de faire ce qui n'est pas interdit par la loi (art. 32).

506. Concernant la peine, seul l'accusé peut être condamné et aucune sentence ne peut, à elle seule ou s'ajoutant à d'autres, dépasser 30 années (art. 37). La peine de mort étant abolie au Nicaragua, le Code pénal établit comme peine maximale l'emprisonnement de deux à 30 ans (art. 56). Par ailleurs, la loi n'est pas rétroactive, sauf dans les cas où, en matière pénale, la rétroactivité bénéficie à l'accusé (art. 38 de la Constitution).

507. Eu égard au principe de la légalité, la Cour suprême de justice établit clairement dans son arrêt N° 207 que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'Organisation des Nations Unies et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de l'Organisation des États américains contiennent, dans la forme prévue dans le statut des droits et garanties des Nicaraguayens, le principe de la légalité en matière pénale *nullum crimen, nulla pena sine previa lege*, qui signifie en latin "il n'y a pas de crime, ni de peine sans loi".⁸⁵

**ARTICLE 16 (Droit à la reconnaissance
de la personnalité juridique)**

508. Conformément aux dispositions de la Constitution, chacun a droit à la reconnaissance de sa personnalité et sa capacité juridique (art. 25, para. 3).

509. Le Code civil (en vigueur depuis 1904) régit ce qui touche à l'existence des personnes physiques ou morales. L'article premier dispose que tout être capable d'exercer ses droits et de contracter des obligations est considéré comme une personne.

510. Concernant les personnes physiques, l'existence légale de toute personne commence à la naissance (art. 5), ce qui en fait une personne capable d'acquiescer et de s'obliger. Tous les actes et tous les droits qui ne lui sont pas expressément interdits, indépendamment de sa capacité politique, lui sont autorisés (art. 6).

511. Sont frappés d'incapacité absolue les nouveaux-nés, les impubères, les déments et les sourds-muets qui ne peuvent se faire comprendre par écrit et d'incapacité relative les personnes majeures incapables de discernement; toutefois, ces personnes peuvent acquiescer et s'obliger par l'intermédiaire de leur représentant (art. 10).

512. L'existence des personnes physiques commence dès la conception dans le sein maternel et, avant la naissance, doit être protégée quant aux droits que l'existence légale permet d'obtenir. Ces droits sont irrévocablement acquis par la naissance accomplie de l'enfant vivant (art. 19).

513. Par ailleurs, le chapitre XIII du Code civil concerne les personnes morales et, à cet égard, établit en premier lieu qu'aucune association ou corporation n'est une entité juridique si elle n'a pas été créée ou autorisée par la loi (art. 76).⁸⁶

⁸⁵ Considérant XIII de l'arrêt N° 207 rendu le 23 juin 2005 à 10 h 45.

⁸⁶ Bulletin judiciaire 4373-17869-18265, considérant I.

514. Toutes associations ou corporations dotées de la personnalité juridique peuvent exercer tous les droits civils relatifs aux intérêts légitimes de leur entité. Celles qui n'ont pas d'existence légale en tant que personnes morales sont considérées comme de simples associations civiles ou commerciales, selon leur objet propre. Si l'autorisation légale d'un établissement est postérieure à sa fondation, sa personnalité juridique lui sera conférée à compter du moment où la fondation a été constatée (art. 79).

515. Le Code civil établit que les corporations sont représentées par les personnes auxquelles la loi, des ordonnances ou des statuts respectifs, ou à défaut un accord entre elles, a conféré cette qualité.

516. Elles peuvent également désigner par accord des mandataires spéciaux dont les pouvoirs seront élaborés par un notaire public dûment autorisé par la Cour suprême de justice.

517. La majorité absolue des membres d'une corporation ou association, à défaut de représentant légitime, constitue l'ensemble de la corporation ou association à l'effet de la représenter ou de désigner une personne qui la représente.⁸⁷ En l'absence des administrateurs et s'agissant d'une affaire urgente, la Cour d'appel du domicile de l'entité nomme, à la demande de tout intéressé, les personnes qui doivent les remplacer durant l'absence ou la vacance de poste.

518. Toute association doit disposer de statuts propres qui établissent des représentants spéciaux pour certaines questions ou autoriser les représentants légaux à les désigner. Le pouvoir spécial de représentation s'étend à tous les actes juridiques rattachés à la question (art. 82 du Code civil).

519. Aucune décision de l'Assemblée des membres ne peut léser les droits individuels de l'un d'entre eux sans son consentement. Ainsi, l'Assemblée perd sa capacité juridique dès l'ouverture de la liquidation ou vente par adjudication. En cas d'insolvabilité, la direction doit en prendre l'initiative et, à défaut de respecter cette obligation, ses membres sont tenus responsables envers les créanciers du préjudice qui en résulte et doivent se considérer comme débiteurs solidaires (art. 85). Les liquidateurs doivent annoncer la dissolution de la société ou la cessation de sa capacité juridique.

520. Les établissements, corporations et autres personnes morales jouissent en général des mêmes droits que les particuliers pour acquérir des biens, en prendre possession et les conserver, constituer des servitudes, être usufruitiers, héritiers, légataires ou donataires et intenter les actions civiles ou pénales qui leur incombent, sous réserve des dispositions constitutionnelles.

521. Le chapitre XIV du Code civil régit les dispositions relatives à la fin de la personnalité juridique et indique à cet effet que les corporations ne peuvent se dissoudre d'elles-mêmes sans l'approbation de l'autorité qui a légitimé leur fondation; mais elles peuvent être dissoutes en vertu de la loi, indépendamment de la volonté de leurs membres, si elles risquent de compromettre la sûreté ou les intérêts de l'État, ou ne correspondent pas à leur objet propre (art. 88).

522. Si les statuts n'avaient pas prévu le mode de recrutement ou de révocation des membres d'une corporation, quand, par suite d'un décès ou autres accidents, ses effectifs deviennent insuffisants pour que soient remplis ses objets propres, ou s'ils sont tous défaillants, il appartient

⁸⁷ Bulletin judiciaire 4944.

à l'autorité qui a légitimé sa fondation de décider comment doit s'effectuer le recrutement ou renouvellement, ou d'en déclarer la dissolution.

523. Les associations ou corporations peuvent également cesser par la destruction des biens destinés à leur fonctionnement. Une fois l'association ou la corporation dissoute ou en cessation, il sera disposé des biens et actifs lui appartenant comme le prévoient ses statuts; à défaut, les biens et actifs seront dévolus à l'État et seront affectés si possible à une fin semblable à celle de leur objet initial et, sinon, à celle que le législateur décide (art. 90 et 91 du Code civil).

**ARTICLE 17 (Droit à la vie privée, à la protection de la correspondance privée,
à l'inviolabilité du domicile et à la protection de l'honneur)**

524. La Constitution reconnaît que toute personne a droit au respect de sa propre vie privée et de celle de sa famille; à l'inviolabilité de sa résidence, de sa correspondance et de ses communications; au respect de son honneur et de sa réputation; à connaître toute information la concernant qu'auront enregistrée les autorités publiques ainsi qu'à savoir pourquoi et à quelle fin elles détiennent cette information (art. 26, para. 1 à 4).

525. Au Nicaragua, la loi reconnaît l'importance de la famille au point que la Constitution consacre le chapitre IV à la famille, en précisant, à l'article 70, que la famille constitue la cellule fondamentale de la société. Elle doit être protégée par la société et l'État.

526. De même, il est établi que tous les Nicaraguayens ont le droit de fonder une famille. La loi doit aménager et protéger ce droit (art. 71).

527. Conformément à l'article 25 du Code civil, le domicile d'une personne est le lieu où elle a sa résidence habituelle. Nonobstant, le code définit, dans les articles suivants, certains domiciles. Ainsi, les agents publics ont leur domicile à l'endroit où ils servent l'État (art. 29); les militaires en service actif à leur lieu d'affectation (art. 30); ceux qui sont au service d'un tiers et sont majeurs ont pour domicile celui de la personne qui les emploie (art. 31); le domicile de ceux qui sont condamnés à une peine est l'établissement où ils l'exécutent (art. 32); les individus qui servent dans les forces navales ont leur domicile à l'endroit du Nicaragua où ils se trouvent (art. 35) et ceux qui servent dans la marine marchande sont domiciliés au lieu d'immatriculation du navire (art. 36)

528. Le Code pénal établit au titre III (art. 238 à 250) les délits contre la liberté individuelle, parmi lesquels la violation des secrets privés, de domicile et la perquisition, ainsi que la profanation de sépultures. Dans certains cas, les autorités de juridiction pénale peuvent autoriser des mesures de surveillance téléphonique ou la perquisition.

529. Le Code de procédure pénale établit qu'aux fins de preuve, dans un procès pénal, il est fait recours aux mesures de surveillance téléphonique ou de toutes autres formes de télécommunications quand il s'agit de terrorisme, séquestration et chantage, trafic d'organes et de personnes à des fins sexuelles, délits liés aux stupéfiants, psychotropes et autres substances réglementées; légitimation de capitaux ou blanchiment d'argent et des produits du trafic international, d'armes, d'explosifs et de véhicules volés (art. 213), para. 1 à 6)

530. L'interception des télécommunications ne peut intervenir que sur demande expresse et fondée du procureur général de la République ou du directeur général de la police, lesquels doivent faire constater qu'ils ont évalué le dossier et que la mesure se justifie à leur sens, en

indiquant la durée de la mesure – qui ne peut dépasser 30 jours – ainsi que les personnes qui auront accès aux communications (art. 213, paras 3 et 4).

531. De même, la perquisition et l'enregistrement au domicile – soit au lieu d'habitation, dans ses dépendances, dans un établissement de commerce ou bureau, doivent être effectués sur ordonnance judiciaire, laquelle doit être requise et déclarée fondée par écrit (art. 217, para. 1). Toute perquisition doit s'effectuer entre 6 heures et 18 heures, la décision qui l'autorise notifiant le caractère urgent.

532. Les autres autorités, telles que judiciaires, civiles et celles du travail, sont tenues de rechercher ce qui dans la loi est conforme aux dispositions respectivement du Code de procédure civile et du Code du travail, sans outrepasser les fonctions correspondant aux besoins de l'enquête et, partant, ne peuvent intervenir dans la vie privée.

533. Toute ingérence commise par un fonctionnaire doit faire l'objet d'une enquête par le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme, qui, conformément à la loi N° 212, a le pouvoir d'enquêter et de rendre des décisions sanctionnant les actes du fonctionnaire.

534. Le Service du procureur général de la République a le pouvoir, par le Bureau de dénonciation citoyenne, d'enquêter sur les actes d'un fonctionnaire et de les sanctionner. Il s'ensuit que la partie lésée doit recourir devant ces organes, bien que la loi N° 290 sur l'organisation, la compétence et la procédure du pouvoir exécutif indique les moyens administratifs de recourir contre les décisions des autorités publiques, qui sont considérées comme violant les droits citoyens. Ces recours doivent être formés devant la même autorité qui prononce les mesures.

535. Le Ministère de la famille doit agir conformément aux dispositions de l'article 80 du Code de l'enfance et de l'adolescence, en effectuant les enquêtes correspondantes et, conformément au deuxième paragraphe dudit article, prend les mesures qui s'imposent dans le cadre d'une procédure administrative gratuite, contradictoire, sommaire et orale, dans le respect des principes consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, le présent code et d'autres lois en vigueur; autrement dit, s'il est nécessaire d'effectuer une enquête qui dépasse la compétence du ministère, il faut recourir auprès de l'autorité compétente pour éviter qu'un mineur soit l'objet d'une ingérence illégale dans sa vie privée, sa famille ou son domicile et encore moins d'une atteinte illégale à son honneur et sa réputation.

ARTICLE 18 (Liberté de pensée, de conscience et de religion)

536. L'État du Nicaragua est laïc. Les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion sont dûment garantis dans la Constitution qui dispose que chacun, individuellement ou collectivement, a le droit de manifester ses croyances religieuses, en public ou en privé, par le culte, la pratique et l'enseignement (art. 69, para. 1).

537. Du fait que l'État n'a pas de religion officielle (art. 14), tous les citoyens jouissent pleinement de la liberté de conscience, mais nul ne peut enfreindre la loi ou empêcher des citoyens d'exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs en invoquant des croyances ou des inclinations religieuses (art. 69, para. 2). Cette disposition ne limite aucunement le libre exercice des autres cultes, pour autant qu'ils ne s'opposent à la morale et aux bonnes mœurs.

538. L'État laïc est un principe démocratique visant à garantir que les fonctionnaires agissent pour le bien public indépendamment des croyances religieuses de chacun.

539. Ces dernières années, quelque 35 % de la population optaient pour une des religions non catholiques, en particulier les dénommées évangéliques qui se divisent en plusieurs Églises.

540. Malgré cette évolution, aucun secteur de la population ne se sent touché; bien au contraire, un climat de tolérance religieuse s'est dégagé, garant du respect des droits de l'homme.

541. De 1950 à 1963, le catholicisme représentait 96 % et le protestantisme, y compris les Églises évangélique, morave et autres confessions de l'époque, les 4 % restants. Il est révélateur qu'à l'époque, selon les recensements organisés par l'Institut national de statistique et de recensement (INEC), toute la population inclinait à la pratique d'une religion puisque 100 % ont déclaré appartenir à la religion catholique, protestante ou autre, l'option "aucune" n'y figurant pas.

542. En 1995, la religion catholique a perdu 23 points de pourcentage, les évangéliques représentant 15,1 %; 8,5 % de la population ont déclaré n'appartenir à aucune religion.

543. En l'espace de dix ans, lors du recensement de 2005 réalisé par l'INEC, la religion catholique a perdu 14 points de pourcentage (de 72,9 % en 1995 à 58,5 % en 2005), alors que les évangéliques en ont gagné près de 7, passant de 15,1 % en 1995 à 21,6 % en 2005, les moraves conservant leur part et un nombre accru de personnes se déclarant d'aucune croyance religieuse (15,7 %).

544. Le tableau ci-dessous indique la répartition en pourcentage entre les différentes confessions religieuses, selon les recensements de l'INEC réalisés en 1950, 1963, 1995 et 2005.

Religion	Recensement 1950		Recensement 1963		Recensement 1995		Recensement 2005	
	Population	%	Population	%	Population	%	Population	%
Total	888 113	100,0	1 256 695	100,0	3 647 308	100,0	4 537 200	100,0
Catholique	851 065	95,8	1 206 253	96,0	2 658 887	72,9	2 652 985	58,5
Évangélique	-	-	-	-	550 957	15,1	981 795	21,6
Morave	-	-	-	-	54 827	1,5	73 902	1,6
Protestantes*	36 118	4,1	48 300	3,8	-	-	-	-
Témoins de Jehova	-	-	-	-	-	-	42 587	0,9
Autre	930	0,1	2 142	0,2	73 391	2,0	74 621	1,6
Aucune	-	-	-	-	309 246	8,5	711 310	15,7

* Dans le recensement de 1950, la religion protestante ne regroupe pas les différentes confessions.

545. La loi N° 257 sur le droit fiscal et commercial⁸⁸, adoptée le 15 mai 1997, établit que les Églises et confessions religieuses dotées d'une personnalité juridique reconnue sont exonérées d'impôt sur les édifices, dépendances, biens et objets destinés exclusivement au culte, ainsi que sur leur patrimoine et leur revenu liés exclusivement à l'accomplissement de leurs fins propres (art. 2).

⁸⁸ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 106, du 6 juin 1997.

546. La même loi a abrogé certaines dispositions du décret législatif N° 662 sur la loi relative à l'impôt sur le revenu⁸⁹ et ses réformes, en établissant que les Églises et confessions religieuses ayant la personnalité juridique sont exonérées d'impôt sur leur revenu découlant d'activités et de biens destinés exclusivement au culte (art. 3).

547. Ces avantages ont, ces dernières années, suscité une augmentation du nombre d'inscriptions d'entités religieuses. Selon les données fournies par le Département du contrôle et de l'enregistrement des associations, au Ministère de l'intérieur, 872 associations religieuses sont à ce jour enregistrées.⁹⁰

548. Aux termes de l'article 124 de la Constitution, l'éducation est laïque et l'État, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports garantit aux parents et, selon le cas, aux tuteurs légaux le libre choix de l'établissement scolaire qui dispense l'éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions.

549. Le système éducatif étant laïc, aucune forme de religion ou croyance n'est imposée dans les écoles, collèges ou universités, sauf si ces établissements appartiennent par leur nature même à quelque courant religieux. Cette pratique est conforme à la Constitution qui dispose que l'État reconnaît le droit des établissements d'enseignement privé professionnel d'enseigner la religion comme une matière parascolaire (art. 124).

550. Les établissements scolaires privés qui enseignent la religion à titre parascolaire sont dûment autorisés par le Ministère de l'éducation. Dans certains cas, le ministère a conclu avec les écoles privées religieuses des contrats de subvention pour contribuer au soutien des élèves qui, en majorité, manquent de ressources économiques.

551. L'article 180 de la Constitution dispose que les communautés de la côte atlantique ont le droit de vivre et de se développer dans les formes d'organisation sociale qui correspondent à leurs traditions historiques et culturelles et l'État garantit la préservation de leurs cultures, de leurs langages, de leur religion et de leurs coutumes.

552. C'est pourquoi, au Nicaragua, personne ni aucune confession religieuse ne subit de discrimination; bien au contraire, un climat propice favorise le respect de la liberté de conscience et de religion.

ARTICLE 19 (Droit à la liberté d'opinion et d'expression)

553. Le droit à la liberté d'expression est garanti dans la Constitution qui dispose que les Nicaraguayens ont droit à une information exacte. Ce droit inclut la liberté de rechercher, de recevoir et diffuser par voie orale ou écrite, sous quelque forme que ce soit, les informations et les opinions (art. 66).

⁸⁹ Loi du 25 décembre 1974.

⁹⁰ Il a été demandé au Département du contrôle et de l'enregistrement des associations au Ministère de l'intérieur de fournir des données correspondant à la période 1987-2006; mais ce département a communiqué une liste actualisée au 5 mars 2007 indiquant un total de 3 990 associations sans but lucratif enregistrées à l'échelon national.

554. Le droit de diffuser l'information est une responsabilité sociale et doit être exercé dans le strict respect des principes établis par la Constitution. En outre, ce droit ne peut être entravé par la censure, mais peut être soumis à des règles de responsabilités rétroactives établies par la loi (art. 67).

555. Il existe 21 assemblées professionnelles⁹¹, réparties comme suit : six corporations de journalistes, dix corporations des communications et cinq de stations radiophoniques, inscrites au Département du contrôle et de l'enregistrement des associations, au Ministère de l'intérieur, y compris le Syndicat de journalistes du Nicaragua (UPN), l'Association de journalistes du Nicaragua (APN) et l'Association nicaraguayenne des journalistes parlementaires (ANPP).

556. Les principaux moyens d'information sont centralisés à Managua, leur rayon d'action s'étendant essentiellement à la région du Pacifique.

557. Durant toute l'année 2006, la loi d'accès à l'information publique, initiative citoyenne soumise à l'Assemblée nationale par la Fondation Violeta Barrios de Chamorro et la Coordinatrice civile, est restée en attente d'adoption. À ce jour, elle ne fait l'objet d'aucun examen ni accord par l'Assemblée nationale.

558. Cette loi obligerait les fonctionnaires à communiquer en permanence aux citoyens des données relatives au budget des institutions, rémunérations, rapports annuels, nominations, appels d'offres et contrats. En outre, elle entend garantir et réglementer l'accès à l'information publique figurant dans les documents, archives et bases de données des institutions de l'État, sociétés d'économie mixte et collectivités subventionnées, ainsi que des entités privées qui administrent ou gèrent les ressources publiques et faciliter les enquêtes des journalistes sur l'administration des biens et ressources de l'État, le suivi et la vigilance citoyens de la gestion publique.

559. Toutefois, il faut déplorer certains cas où la sécurité des spécialistes de l'information a été mise en danger. Ainsi, en 2004, deux journalistes ont été assassinés. Les tueurs sont incarcérés, mais les auteurs principaux n'ont pas été identifiés et partant ne sont pas poursuivis.

560. L'un des journalistes assassinés était Carlos Guadamuz, qui travaillait à Canal 23, chaîne de la télévision.⁹² Aujourd'hui, le tueur est détenu au centre pénitentiaire de Tipitapa, alors que le ou les auteurs principaux restent impunis.

561. L'autre assassinat perpétré la même année a été celui de la journaliste Maria José Bravo⁹³, 23 ans, collaboratrice au quotidien *La Prensa* à Juigalpa (Chontales).

562. Quelques instants avant son assassinat, une vive discussion s'est élevée, aux abords du centre départemental de dépouillement des votes du Conseil suprême électoral de la région, entre activistes respectivement du parti de l'alliance pour la république (Alianza por la República - APRE) et du parti libéral constitutionnaliste (Partido liberal constitucionalista - PLC) sur le nombre de voix obtenues aux élections municipales de Cuapa et Santo Tomás.

⁹¹ Données fournies par le Département du contrôle et de l'enregistrement des associations du Ministère de l'intérieur.

⁹² Assassiné le 10 février 2004.

⁹³ Assassinée le 9 novembre 2004.

563. C'est en quittant le centre pour informer du dépouillement du scrutin que Maria José Bravo a été abattue à bout portant par Eugenio Hernández González, ancien maire d'El Ayote du PLC. Cet assassinat a été condamné par des organisations des droits de l'homme, telles que le Centre nicaraguayen des droits de l'homme, l'ensemble des associations de journalistes et la population se ralliant à l'appel à la justice. L'auteur du crime a été condamné à 25 ans de réclusion pour assassinat.

A. Journaliste assassiné à Estelí

564. Dimanche 13 août à l'aube, le journaliste Rony Adolfo Olivas Olivas, correspondant du quotidien *La Prensa* et président du Syndicat de journalistes du Nicaragua (UPN) dans le département d'Estelí, a été assassiné. Le crime a eu lieu deux jours après que le comité exécutif national de l'UPN avait dénoncé une augmentation des menaces et du harcèlement à l'encontre de journalistes dans différentes parties du pays, demandant la création d'un service du procureur pour la liberté d'expression.

565. Des journaux ont relaté l'assassinat commis par le chauffeur de taxi Santos Roberto Osegueda Palacios, lors d'un règlement de compte entre trafiquants de drogues, au motif qu'Olivas avait écrit divers articles sur le thème.

566. Le 25 octobre, après 21 heures de délibération, le jury a, en son âme et conscience, déclaré le chauffeur de taxi Santos Osegueda Palacios coupable d'avoir tué de trois balles le journaliste Adolfo Olivas au mois d'août. Six jours après, il était condamné à 25 ans d'emprisonnement.

B. La télévision à sensation en question

567. Sous couvert de journalisme objectif, une forme d'information qui viole les droits fondamentaux des victimes est apparue au Nicaragua, notamment s'agissant d'actes de violence domestique et sexuelle, où des enfants et adolescents sont parfois exposés; c'est pourquoi considère-t-on que la presse est à l'affût du sensationnel et du profit.

568. Il faut souligner le rôle joué par le Centre nicaraguayen des droits de l'homme (CENIDH), qui offre des lieux d'échange et de réflexion entre journalistes, policiers et défenseurs des droits de l'homme sur le traitement des nouvelles où femmes, enfants et adolescents sont en scène. À cette fin, le CENIDH a organisé le troisième forum des journalistes intitulé " Otro enfoque es posible..." (un autre objectif est possible), dédié à Maria José Bravo.

569. Plus de 80 journalistes et 20 policiers, qui y ont assisté, ont échangé avec les défenseurs des droits de l'homme leurs expériences et limitations dans l'œuvre qu'ils réalisent pour donner aux nouvelles centrées sur les femmes et les générations une optique appropriée.

570. Le Centre nicaraguayen des droits de l'homme avait auparavant organisé des rencontres avec des journalistes dans les départements de Managua, Chontales et Estelí, faisant valoir par un débat entre agents de communication, autorités locales et société civile les limites au droit à la liberté d'expression et d'opinion et le respect des droits fondamentaux des femmes et des enfants. De cette détermination à réunir des spécialistes de différentes organisations de la société civile a surgi une proposition d'enquête intitulée "Periodistas hablan : Violencia mediática contra la niñez. Un estudio sucinto y expedito" (Des journalistes ont la parole : violence médiatique contre l'enfance. Une étude succincte et libre), qui a été effectuée en juin sous les auspices de Save the Children.

571. L'enquête conclut que le traitement de l'information par certains médias, notamment certaines émissions télévisées à sensation, viole les droits fondamentaux des enfants et adolescents et enfreint les dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence, en exposant quotidiennement sans discrimination et de façon réitérée des actes de violence auxquels sont soumis enfants et adolescents.

C. Loi sur les corporations

572. La loi N° 372 portant création de l'ordre des journalistes du Nicaragua⁹⁴, adoptée le 6 mars 2001, vise à associer les hommes et les femmes de presse.

573. En 2004, des journalistes, membres du Syndicat de journalistes du Nicaragua (UPN) et de l'Association de journalistes du Nicaragua (APN), ont surmonté les contradictions politico-partisanes qui les divisaient et ont assumé la responsabilité de l'instauration de cette institution qui, par la loi, doit devenir la ligne directrice de ce secteur professionnel.

574. Les deux organisations de journalistes les plus importantes du pays – UPN et APN – ont conjugué leurs efforts pour sceller, le 27 novembre 2004, l'alliance d'une union professionnelle lors du congrès constituant l'ordre des journalistes.

575. L'instauration de l'ordre des journalistes du Nicaragua a concrétisé les aspirations de centaines de gens de presse, dont nombre d'entre eux déjà décédés. Avec cet organisme, la corporation espère satisfaire les revendications sociales grâce à la création d'un fonds de prévoyance envisagé par la loi et parvenir à une professionnalisation par l'enregistrement obligatoire des journalistes et l'autoréglementation de la profession en appliquant le Code d'éthique journalistique élaboré par les mêmes spécialistes des communications.

D. Réforme de l'article 68 de la Constitution

576. Depuis les réformes de 1995, l'article 68 de la Constitution accordait des exemptions fiscales aux médias; mais cette disposition a été réformée avec l'adoption, le 29 avril 2003, de la loi N° 453 sur l'équité fiscale.⁹⁵

577. La nouvelle réforme fixe à l'article 17 un plafond de 2,5 % aux exonérations d'impôt sur le revenu de l'exercice antérieur pour les grands médias et de 5 % pour les autres moyens de communication.

578. Malgré les protestations de certains propriétaires de moyens de communication, cette loi n'a pas été incluse dans la loi-cadre, qui a reporté l'application des réformes constitutionnelles adoptées en janvier 2005 par l'Assemblée nationale.

⁹⁴ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 70, du 16 avril 2001.

⁹⁵ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 82, du 6 mai 2003.

ARTICLE 20 (Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse)

579. Parmi les principes fondamentaux au Nicaragua, il est établi que la lutte pour la paix et l'établissement d'un ordre mondial plus juste sont les buts absolus de la nation nicaraguayenne, [en combattant] toutes les formes de domination (art. 3 de la Constitution).

580. En outre le Nicaragua fonde ses relations internationales sur l'amitié et la solidarité entre les peuples et la réciprocité entre les États. C'est pourquoi sont interdits et proscrits tous types d'agression politique, militaire, économique, culturelle et religieuse et toute intervention dans les affaires internes d'autres États (art. 5)

ARTICLE 21 (Droit au rassemblement pacifique)

581. La Constitution reconnaît le droit de se réunir pacifiquement; l'exercice de ce droit n'est pas soumis à autorisation préalable (art. 53); elle reconnaît également les libertés de réunion publique, de manifestation et de mobilisation, exercées en conformité avec la loi (art. 54), mais encore le droit des citoyens nicaraguayens de créer des partis politiques ou de s'y affilier (art. 55).

582. L'organisation d'une manifestation publique est subordonnée à l'autorisation de la police, en particulier de la Direction de la sûreté.

583. Ces bureaux sont situés dans tous les commissariats de police de l'ensemble du territoire. Ces services sont fondés sur la loi N° 228 relative à la police nationale.

584. Les démarches prennent environ 72 heures et une caution doit être déposée pour dommages et préjudices. Une autorisation de manifestation publique n'est valide que pour la durée qu'elle accorde.

585. Toute personne physique ou morale peut, auprès des bureaux de la Direction de la sûreté solliciter une autorisation qui sera exclusivement accordée aux partis politiques, aux organisations civiles et professionnelles, conformément aux dispositions de la loi relative à la police nationale, afin de préserver l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 22 (Droit de s'associer librement)

586. La Convention N° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948⁹⁶ est parmi les conventions internationales de l'OIT ratifiées par le Nicaragua.

587. Cette convention régit le droit librement exercé des travailleurs et des employeurs sans distinction de constituer des syndicats pour favoriser et défendre leurs intérêts respectifs et d'y adhérer sans autorisation préalable.

588. Le droit des travailleurs et des employeurs de constituer les syndicats qu'ils estiment appropriés est également reconnu, de même que d'y adhérer sans autorisation préalable. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de se former librement, ne sont pas l'objet de dissolution ou suspension par voie administrative et ont le droit de constituer des

⁹⁶ Publiée dans *La Gaceta* N° 202, du 5 septembre 1967 et enregistrée à l'OIT le 31 octobre 1967.

fédérations et confédérations et d'y adhérer. Ces dernières peuvent également adhérer à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

589. La Convention N° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective⁹⁷ a été adoptée à la 32^e Conférence internationale du Travail (1949). Elle régit la protection des travailleurs dans l'exercice de leur droit syndical et la non-ingérence entre elles; elle encourage la négociation volontaire des conventions collectives.

590. La convention garantit également aux travailleurs une protection adéquate contre tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi, encourage et promeut entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire en vue de régler, au moyen de conventions collectives, les conditions d'emploi et protéger (comme l'établit la convention) les organisations de travailleurs et d'employeurs contre toute ingérence mutuelle.

591. La Constitution établit à l'article 87 qu'une entière liberté syndicale existe au Nicaragua. Les travailleurs peuvent se regrouper volontairement en syndicats qui doivent être constitués conformément à la loi. De même, la loi N° 185 sur le Code du travail⁹⁸ dispose, de l'article 203 à l'article 242, en matière d'associations syndicales. Le décret N° 55-97 porte en outre sur le règlement des associations syndicales⁹⁹ et le décret N° 93-2004 modifie le décret N° 55-97.

592. La réforme du règlement des associations syndicales a donné satisfaction aux organes de contrôle de l'OIT concernant la Convention N° 87, en ce qu'elle élimine l'obligation pour les membres des comités de direction des syndicats d'être Nicaraguayens, autorise les fédérations et confédérations à participer aux conflits collectifs et précise en outre que le régime statutaire établira les motifs pour lesquels les travailleurs peuvent cesser d'être membres d'un syndicat.

593. La législation nicaraguayenne définit les organisations syndicales comme associations de travailleurs ou d'employeurs, constituées aux fins de représentation et de défense de leurs intérêts respectifs. Les organisations doivent pouvoir constituer les fédérations, confédérations et syndicats qu'elles estiment appropriés.

594. Les syndicats doivent également bénéficier des mêmes droits reconnus à des organisations analogues au Nicaragua concernant les libertés civiles; il est reconnu que les droits accordés aux organisations syndicales se fondent sur le respect des libertés civiles énoncées en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que le concept des droits syndicaux est dépourvu de signification sans de telles libertés.

595. Les formalités prescrites dans les réglementations relatives à la Constitution et au fonctionnement des syndicats de travailleurs et d'employeurs sont compatibles avec le droit à la liberté d'association, dans la mesure où elles ne contreviennent pas au plein exercice du droit à la liberté syndicale et de négociation collective.

⁹⁷ Publiée dans *La Gaceta* N° 202, du 5 septembre 1967 et enregistrée à l'OIT le 31 octobre 1967.

⁹⁸ Loi adoptée le 5 septembre 1996 et publiée dans *La Gaceta* N° 205, du 30 octobre 1996.

⁹⁹ Publié dans *La Gaceta* N° 188, du 3 octobre 1997.

596. La constitution de syndicats n'exige aucune autorisation préalable et c'est le registre des associations syndicales qui octroie la personnalité juridique. Le registre revêt un caractère déclaratif et obligatoire; il n'intervient pas dans la constitution d'un syndicat, tel que l'établit la Constitution à l'article 87.

A. Conditions afférentes à la constitution d'un syndicat

597. Pour former un syndicat, il faut déposer l'original et une copie des actes constitutifs et statuts (deux copies pour les organisations départementales), les signatures des membres du syndicat qui ont participé à l'assemblée générale constitutive de la nouvelle organisation (20 travailleurs au minimum selon la loi), la fiche d'adhésion des membres (facultative) et les livres des actes, de la comptabilité et du registre des adhérents dûment frappés du sceau du Ministère du travail (art. 209 du Code du travail).

B. Modalités d'inscription d'un nouveau syndicat

598. Les travailleurs, qui décident de se grouper en syndicat, ou leurs conseils syndicaux délégués par le syndicat dans les actes constitutifs, doivent déposer à la Direction des associations syndicales (DAS), quel que soit le domicile de l'organisation pour l'obtention de sa personnalité juridique, l'acte constitutif et les statuts conformément aux dispositions des articles 211 et 212 du Code du travail et de l'article 9 du décret N° 55-97 sur le règlement des associations syndicales. Ils doivent en outre authentifier les signatures des travailleurs qui ont participé à l'assemblée constitutive, avec l'effectif minimum légal.

599. Une fois les pièces produites, le conseiller de la Direction des associations syndicales en effectue un premier examen pour vérifier si elles remplissent les conditions légales, puis les transmet à la directrice de l'organisme, qui procède à un deuxième examen. En cas d'incohérences ou de lacunes constatées alors, un avis est communiqué aux requérants dans un délai de trois jours après dépôt de la demande et, tant que l'organisation requérante ne corrige pas les incohérences, il lui sera notifié autant d'avis que nécessaires.

600. Il convient de vérifier, dans les pièces fournies, la requête d'enregistrement du nouveau syndicat, dûment signée par le secrétaire général et éventuellement le secrétaire aux procès-verbaux et aux résolutions élus à l'assemblée constitutive. La date figurant dans l'acte constitutif doit correspondre à la date indiquée en en-tête de la liste des travailleurs affiliés et fondateurs et aux conditions établies à l'article 9 du règlement des associations syndicales.

601. Une fois les statuts examinés et adoptés à la même assemblée constitutive, l'exemplaire original et un double doivent être joints, si le syndicat relève du département de Managua, plus un jeu supplémentaire pour tout autre département.

602. Quand les statuts ne sont ni examinés ni adoptés à ladite assemblée, l'acte constitutif devra porter le jour et l'heure prévus pour une réunion à cet effet, compte tenu du délai maximal de 40 jours fixé à l'article 9, alinéa 6, du règlement des associations syndicales.

603. Il faut aussi vérifier que les statuts remplissent les conditions établies à l'article 11 dudit règlement et que la ou les listes sont présentées en double exemplaire, sans ratures ni taches, portant en en-tête le nom du syndicat, l'heure, la date et l'année de l'assemblée où ils ont été examinés et adoptés.

604. La direction du Registre des associations syndicales peut refuser d'enregistrer l'organisation pour les motifs exclusifs suivants : les objets et fins du syndicat ne correspondent pas aux dispositions du Code du travail, le syndicat n'est pas constitué avec le nombre de membres fixés par la loi et les signatures sont falsifiées ou les personnes inscrites fictives.

605. Ces conditions ne sont pas décisives et peuvent être remplies à posteriori par l'organisation. Une fois les lacunes comblées, la Direction des associations syndicales procède à l'enregistrement dans le délai légal. Ensuite, toutes les pièces sont réexaminées pour vérifier si elles ont été corrigées; si elles sont complètes, l'enregistrement a lieu dans les dix jours qui suivent.

606. Pour une organisation syndicale domiciliée à Managua, l'homologation du comité exécutif est déposée à ladite direction dans le même délai de dix jours. Dans tout autre département, seul son certificat de personnalité juridique lui est délivré; les pièces produites en double exemplaire dûment authentifiées lui sont remises aux fins de dépôt, par la même organisation, auprès de sa région correspondante chargée d'homologuer le comité directeur et d'enregistrer les pièces communiquées aux associations syndicales faîtières.

607. La personnalité juridique comme l'homologation des comités directeurs de l'organisation domiciliée à Managua sont délivrées une fois inscrites dans les livres correspondants.

C. Cas de refus d'enregistrement

608. En cas de refus d'enregistrement d'un nouveau syndicat, conformément aux dispositions de l'article 213 du Code du travail, les requérants peuvent faire appel dans un délai de cinq jours à compter de la notification du refus.

609. Si le recours est formé dans le délai et la forme prescrits, une ordonnance admettant le recours est délivrée et doit être notifiée à l'association syndicale pour que, dans un délai de 24 heures à compter de la notification, elle exprime ses griefs devant le service d'inspection générale du travail, autorité de deuxième instance compétente pour connaître en la matière. Dans un délai de dix jours, le service d'inspection statue en confirmant ou infirmant le refus opposé par la Direction des associations syndicales; dans le second cas, la même direction enregistre et authentifie l'organisation; dans le premier, le service d'inspection dépose les pièces préparatoires auprès de la direction qui les archive. La partie requérante a le droit de former un recours en *amparo*.

**Statistiques sur le nombre de demandes rejetées ou refusées
par le Registre des associations syndicales**

<i>Années</i>	<i>Date (jour/mois)</i>	<i>Syndicat</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Observation</i>
1993		Aucune		
1994	27/9	Syndicat des travailleurs	Ferme avicole "La Estrella"	
	24/6	SITRAMESA	Métaux et structures	
1995	00/5	Oscar Morales Juárez	Industrie métallurgique	
	15/12	Ramón Ordóñez	Ferme avicole "La Estrella"	
	10/11	Syndicat des travailleurs	Hôpital A. L. F.	
	3/9	Syndicat des travailleurs	La Fosforera	
1996	28/7	Roberto Lara	Ministère des finances	
1997		Aucune		
1998	14/7	SICEVECSA	Supermarché céréales et légumes	
	27/3	Syndicat des travailleurs	INETER	
1999	14/6	Orlando Sánchez	Compañía Azucarera del Sur (CASUR)	
2000		Aucune		
2001	27/9	Syndicat des travailleurs agricoles	Mine agricole "SIARES"	
	22/2	Syndicat des travailleurs	Roo Shing Garments	
2002	9/4	"Jorge Castellón"	Empresa Generadora Eléctrica Occidental S.A.	
	20/8	SITRAMENA	Marché de Managua	
	25/5	Danilo Medina	Mairie de Tipitapa	
	12/12	Syndicat des travailleurs	Génie de Montelimar	
2003		Aucune		
2004	31/5	Syndicat national des travailleurs	Loterie nationale	
	13/1	Syndicat des travailleurs indépendants		
		Syndicat d'ouvriers et de salariés	Mairie de Granada	
2005	19/8	Syndicat Idalia Silva	HANSAE Managua S.A.	
2006	2/10	Syndicat des travailleurs	Nicaragua Sugar States Limited	
2007	4/1	Syndicat des travailleurs	ARNECON	

* *Source* : Livre des copies de décisions de l'Inspection générale du travail et de la DAS.

610. Les données fournies par le Ministère du travail ont permis d'établir les tableaux ci-dessous qui présentent les associations syndicales par département, secteur économique et centrales syndicales et indiquent le nombre de comités et d'adhérents.

**Comités exécutifs syndicaux et travailleurs affiliés par département,
secteur économique et organe syndical consultatif, 2006**

<i>Département</i>	<i>Actualisations</i>	
	<i>Nombre de comités</i>	<i>Affiliés</i>
Nueva Segovia	15	855
Madriz	10	462
Estelí	52	2 841
León	89	5 144
Chinandega	77	4 037
Managua	335	22 745
Masaya	27	965
Granada	24	1 086
Carazo	22	857
Rivas	18	790
Total	669	39 782

<i>Secteur économique</i>	<i>Nombre de comités</i>	<i>Affiliés</i>
Agriculture	16	952
Pêche	3	67
Mines et carrières	5	237
Industrie manufacturière	50	8 382
Électricité, gaz et eau	36	1 238
Construction	16	607
Commerce	13	703
Hôtellerie et restauration	3	176
Transports et entrepôts	21	978
Services financiers	2	174
Immobilier et locations	0	0
Administration publique et défense	143	8 872
Enseignement	168	8 832
Services sociaux et sanitaires	162	7 151
Services communautaires sociaux et personnels	31	1 413
Total	669	39 782

<i>Organe syndical consultatif</i>	<i>Nombre de comités</i>	<i>Affiliés</i>
CAUS – Centrale autonome d’unité syndicale	28	2 034
CGT(I) – Confédération générale des travailleurs indépendants	21	730
CTN – Centrale des travailleurs du Nicaragua	53	1 826
CGTEN/ANDEN – Confédération générale des travailleurs de l’éducation	41	2 550
CTN(A) – Centrale autonome des travailleurs du Nicaragua	32	5 326
FETSALUD – Fédération des travailleurs de la santé	86	4 541
CNTD – Confédération nationale des travailleurs dominicains	1	54
CST(J.B) – Centrale sandiniste des travailleurs José Benito Escobar	24	1 332
CNT – Centrale nationale des travailleurs	22	783
CST – Centrale sandiniste des travailleurs	54	3 762
ATC – Association des travailleurs agricoles	26	1 738
UNE – Union nationale des employés	57	3 864
CUS – Confédération d’unification syndicale	37	2 117
CSTE – Confédération syndicale des travailleurs de l’éducation	7	167
CUT – Centrale unique des travailleurs	6	456
CNMN – Confédération nationale des enseignants du Nicaragua	1	18
FNT – Front national des travailleurs	1	71
FITS – Fédération des travailleurs de la santé	1	26
Sans organisation syndicale	171	8 387
Total	669	39 782

Source: Chiffres de la Direction des associations syndicales - échelon central et délégations départementales.

611. Par ailleurs, eu égard aux dispositions des conventions N^{os} 87 et 98 de l’OIT, le Ministère du travail a informé que la législation nicaraguayenne est, dans une bonne proportion, adaptée auxdites dispositions, puisque, par le décret N^o 93-2004 portant réforme du règlement des associations syndicales, la législation nationale a été notablement harmonisée avec les normes internationales.¹⁰⁰

D. Dispositions légales réglementant les modalités de négociation collective, de grève et d’arbitrage

612. Le Code du travail régit les éléments suivants : convention collective (art. 235 à 248), conflit collectif (art. 243), grève (art. 244), procédures relatives aux conflits collectifs (art. 370 à 384), tribunal du travail (art. 385 à 389) et arbitrage (art. 390 à 402).

¹⁰⁰ Voir paragraphe 605 du présent rapport.

E. Droit de grève

613. Selon le Code du travail, la grève s'entend de toute suspension collective du travail, décidée, exécutée et soutenue par la majorité des travailleurs partis à un conflit social (art. 244).

614. Les conditions pour exercer le droit de grève sont les suivantes :

- a) la grève doit avoir pour objet d'améliorer ou de défendre, face à l'employeur, les droits, les conditions de travail, un traitement adéquat dans les relations professionnelles, la négociation, tout ce qui concerne la convention collective du travail et, en général, les intérêts économiques et sociaux des travailleurs;
- b) il faut avoir épuisé les moyens de conciliation devant le Ministère du travail;
- c) la grève doit être décidée en assemblée générale des travailleurs, exécutée et soutenue pacifiquement par leur majorité, à l'intérieur ou en dehors de l'entreprise ou établissement. Si la grève est déclarée dans une entreprise à succursales multiples, la majorité correspond au total de tous les travailleurs de l'entreprise et, si elle est déclarée dans l'une ou plusieurs des succursales, au total des travailleurs de la ou des succursales en cause;
- d) toute grève licite du même secteur d'activités, qui vise l'un des objectifs énoncés aux alinéas précédents, peut être soutenue.

F. Généralités sur les modalités de la grève

615. Concernant les modalités de grève, c'est le tribunal de grève, en tant qu'instance de formation tripartite – Ministère du travail, représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs – qui est chargé de faire en sorte que ces modalités respectent les conditions légales, et non le Ministère du travail.

616. Le tribunal est habilité à engager des négociations entre les parties. À défaut d'accord total ou partiel, il soumet les travailleurs au vote en assemblée générale afin qu'ils décident à la majorité simple au scrutin secret et direct, d'accepter la proposition de l'employeur. S'ils l'acceptent, la décision est consignée au procès-verbal et le conflit est déclaré réglé; s'ils la rejettent, un nouveau vote est organisé pour qu'ils décident la grève ou l'arbitrage.

617. Le tribunal est l'autorité compétente pour déclarer une grève licite. Si les travailleurs décident au second tour de se mettre en grève, le président du tribunal la déclare licite et ordonne toutes mesures propres à en garantir la réalisation sans préjudice pour les travailleurs, la population ou l'entreprise (art. 388 du Code du travail).

618. D'après les renseignements fournis par le Ministère du travail, il n'existe, à la date du présent rapport, aucun registre officiel des grèves déclarées licites par le tribunal.

ARTICLE 23 (Protection de la famille et mariage)

619. Comme il a été mentionné plus haut au sujet de l'application de l'article 17 du Pacte, la Constitution établit que la famille constitue la cellule fondamentale de la société (art. 70).

620. De même, l'article 74 de la Constitution dispose que l'État accorde une protection spéciale au processus de renouvellement des générations, garantissant une assistance pré- et postnatale par l'intermédiaire des autorités de santé publique et de sécurité sociale, ainsi que le recrutement et le maintien au travail, avec une rémunération et des prestations appropriées par l'intermédiaire des autorités compétentes.

621. La législation nicaraguayenne ne donne aucune définition quant aux divers concepts de la famille, à savoir "nucléaire" ou "élargie"; elle reconnaît en revanche le mariage et l'union libre, protégés par l'État, reposant sur le libre accord d'un homme et d'une femme (art. 72), sans que soient encore définis les paramètres permettant de reconnaître ce type d'union.

622. De même, l'État réglemente, par le Code de l'enfance et de l'adolescence, la protection intégrale que la famille, la société, l'État et les institutions privées doivent offrir aux enfants et adolescents.

623. L'article 100 du Code civil précise qu'un homme de 21 ans ou déclaré majeur et une femme de 18 ans révolus ou déclarée majeure peuvent librement se marier. L'article 101 établit que sont aptes à se marier le garçon de 15 ans révolus et la fille de 14 ans révolus.

624. Bien que considéré par la loi comme un simple contrat, le mariage doit être célébré par un officier de l'état civil qui dit la loi (art. 95). À cet effet, les parties doivent se présenter devant le juge des cours de district civiles ou locales, ou un notaire exerçant depuis plus de dix ans, qui sont habilités à célébrer des mariages. Toutefois, les personnes appartenant à la religion de la majorité des Nicaraguayens – catholique, apostolique et romaine – peuvent faire célébrer leur mariage par le curé ou l'autorité ecclésiastique compétente, conformément au droit canon (art. 95).

625. Conformément au Code civil, il existe trois types d'empêchements à l'exercice du droit à contracter mariage : absolus, relatifs et prohibitifs. Le mariage est frappé d'empêchement absolu pour les personnes liées par un mariage antérieur, entre parents en ligne directe par consanguinité ou affinité légitime ou illégitime, ainsi qu'entre frères et sœurs; entre l'auteur ou complice de l'homicide d'un des conjoints et le conjoint survivant et entre une personne condamnée pour adultère et son complice (art. 110, para. 1 à 5).

626. Sont des empêchements relatifs l'erreur au sujet de la personne, la violence ou un caractère grave, l'aliénation ou l'incapacité de discernement et le fait de ne pas avoir l'âge légal fixé à l'article 101 (art. 111, para. 1 à 3).

627. Sont des empêchements prohibitifs le mariage de l'homme de moins de 21 ans ou non déclaré majeur et de la femme de moins de 18 ans ou non déclarée majeure sans le consentement de la personne à laquelle la loi les oblige de le demander; de la femme, avant les 300 jours qui suivent la dissolution d'un mariage précédent; du tuteur ou l'un de ses descendants avec le ou la pupille jusqu'à la fin de la tutelle et par défaut de publication préalable ou de dispense des avis légaux (art. 112, para. 1 à 4).

628. Les droits et devoirs naissant du mariage sont énoncés aux articles 151 à 159 du Code civil; la dissolution du lien matrimonial est régie par la loi N° 38 intitulée loi sur la dissolution du lien matrimonial par volonté d'une des parties.¹⁰¹

629. Concernant l'égalité dans le mariage, aucune discrimination sexuelle n'étant admise quant à l'acquisition ou perte de la nationalité par mariage, l'article 8 de la loi N° 149 intitulée "loi sur la nationalité nicaraguayenne"¹⁰² dispose que peuvent être naturalisés, après deux années de résidence permanente au Nicaragua, les étrangers qui, outre remplir les conditions [...] de l'article 7 sont a) ressortissants d'Espagne ou des États qui ont adopté le principe de réciprocité; b) le conjoint étranger, par son mariage avec un Nicaraguayen, tant que dure le lien conjugal. Cette dernière condition n'est pas exigible quand le conjoint étranger, selon la législation nationale, perd sa nationalité par mariage. Inversement, les conjoints doivent se conformer aux dispositions de la loi sur la nationalité de l'État où ils résideront.

630. Quant aux droits des parents, c'est le décret-loi N° 1065 sur la loi réglementant les relations entre parents et enfants¹⁰³ qui s'applique.

631. Au Nicaragua, comme dans les autres pays d'Amérique centrale, la constitution de la famille se heurte à des difficultés liées essentiellement à l'irresponsabilité paternelle due au fait que beaucoup d'hommes procréent en dehors du mariage et ne reconnaissent pas légalement les enfants ainsi nés. Il s'ensuit qu'une grande partie de ces enfants vivent sans leur père, ne maintiennent aucun lien affectif avec lui et ne reçoivent aucune forme d'aide financière.

632. Selon les statistiques nationales, en secteur urbain, 31 % des foyers nicaraguayens sont des matriarcats et 35 % des enfants et adolescents de moins de 15 ans ne vivent pas avec leur père, tandis qu'en secteur rural, les matriarcats représentent 18,5 % : autant dire que nombre de ces hommes sont totalement effacés de la vie de leurs enfants, laissant la responsabilité à la mère ou à des parents.

633. Ainsi, 25 % des enfants vivent avec leur mère et 10 % ne vivent avec aucun des deux parents (données de l'enquête sur la démographie et la santé au Nicaragua, INEC-1998).

634. Face à cette situation, le Ministère de la famille s'emploie à responsabiliser pères et mères en favorisant une légitime protection des droits des enfants et adolescents; il oriente son action par le biais des services de protection sociale et protection spéciale, qui élaborent diverses mesures d'une manière structurée pour prendre en charge ces enfants, les adolescents, les personnes âgées et la famille qui, pour différents motifs, se trouvent dans une situation de pauvreté extrême, de vulnérabilité et de risque social élevé,

635. À cet effet, il a été reconnu que les réformes législatives favorisant les intérêts des enfants et adolescents s'imposent, telles qu'une loi de promotion et de protection de la paternité et la maternité responsables, qui vise à faire inscrire les enfants sous le nom du père et de la mère, en recherchant l'ADN quand l'un des deux refuse à les reconnaître volontairement. Le Ministère de la famille coordonne les mesures nécessaires à cette recherche avec le Centre de biologie moléculaire de l'Université d'Amérique centrale.

¹⁰¹ Loi adoptée le 28 avril 1988 et publiée dans *La Gaceta* N° 80, du 29 avril 1988.

¹⁰² Loi N° 149 adoptée le 4 juin 1992 et publiée dans *La Gaceta* N° 124 du 30 juin 1992.

¹⁰³ Loi adoptée le 24 juin 1982 et publiée dans *La Gaceta* N° 155 du 3 juillet 1982.

636. Dans le cadre des mécanismes juridiques étayant le droit constitutionnel à la recherche de paternité et maternité, l'analyse de l'ADN doit être systématisée et généralisée comme preuve de paternité ou de maternité biologique.

637. L'initiative concernant la loi de promotion de la paternité et la maternité responsables a fait l'objet de consultations organisées par le Ministère de la famille avec différents secteurs de la population, dont les moyens de communication sociale, l'assemblée nationale, le Conseil national de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et l'adolescence (CONAPINA), les institutions de l'État, la société civile, les universités et les Églises. Le projet se trouve actuellement en instance d'adoption à l'Assemblée nationale. Quant à l'élaboration de la politique sur la paternité et la maternité responsables, elle attend à ce jour d'être adoptée, entérinée et publiée.

ARTICLE 24 (Droits des enfants et leur protection)

638. Comme il a été mentionné plus haut concernant l'article 14 du Pacte, l'État nicaraguayen est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant. La réforme de la Constitution de 1995 a, par son article 71, élevé au rang constitutionnel cette convention, établissant que l'enfant jouit d'une protection spéciale et de tous les droits que sa condition exige et que, partant, ladite convention s'applique pleinement. Cette reconnaissance juridique est le fruit des nombreux efforts voués par la société civile en étroite coordination avec d'autres institutions de l'État qui s'occupent de l'enfance et l'adolescence.

639. L'État nicaraguayen a, dès l'adhésion à la convention et sa ratification, commencé à prendre une série de dispositions relevant des domaines international et intérieur pour la rendre exécutoire. Les principaux progrès réalisés et obstacles rencontrés, durant la période visée par le présent rapport, sont décrits ci-après, afin de reconnaître les résultats devant la société nicaraguayenne, sur la base des obligations internationales contractées.

640. Ainsi, de 1998 à 2002, le Nicaragua a entériné les instruments juridiques internationaux suivants :

- a) Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, à laquelle il a adhéré le 14 décembre 2000 et qu'il a entérinée par le décret N° 81-2000; elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2001;
- b) Convention interaméricaine sur le retour international de mineurs, entérinée par le décret N° 58-2002;¹⁰⁴
- c) Convention N° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et action immédiate en vue de leur élimination, entérinée par le décret N° 29-2000¹⁰⁵;
- d) Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ainsi que la vente d'enfants, la

¹⁰⁴ Publié dans *La Gaceta* N° 118, du 25 juin 2002.

¹⁰⁵ Publié dans *La Gaceta* N° 171, du 8 septembre 2000.

prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, entérinés par le décret N° 37-2002¹⁰⁶;

- e) Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels. Le Nicaragua est partie aux Conventions de Genève adoptées en 1949, qu'il a ratifiées le 19 juillet 1999. Ces protocoles sont entrés en vigueur concernant le Nicaragua le 19 janvier 2000.

A. Mesures concrètes prises en faveur des enfants et adolescents

641. Les commissariats de la femme et de l'enfance ont été créés en 1993 grâce aux efforts conjugués de l'Institut nicaraguayen de la femme, de la police nationale et des organisations féminines constituant le Réseau des femmes contre la violence. Ils mènent des actions spécialisées en faveur des femmes, des enfants et adolescents victimes de violences domestiques ou de délits sexuels. Le pays en compte 27.

642. D'après les données de la police nationale, de janvier à septembre 2002, 76 % des plaintes déposées concernent des violences domestiques et 24 % des délits sexuels. Ces problèmes touchent en majorité des fillettes et adolescentes âgées de 10 à 15 ans.

643. L'élaboration de la politique nationale sur la prise en charge intégrale de l'enfance et l'adolescence et du Code de l'enfance et de l'adolescence a été réalisée en participation entre 1995 et 1996. La politique a été adoptée en 1996 et le code le 24 mars 1998. La première fait partie du Livre II du code. Ayant rang de loi, elle est obligatoire et sert d'instrument d'application du code.

644. Le 13 juin 1996, le Gouvernement nicaraguayen et l'OIT ont signé le mémorandum d'accord relatif à l'application du Programme international pour l'abolition du travail des enfants.

645. Une représentation de l'État et de la société civile nicaraguayenne a participé au premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, à Stockholm en 1996. Ce premier congrès a permis de connaître dans son ensemble l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales, de découvrir pleinement les réseaux y relatifs et d'élaborer des stratégies qui visent à les empêcher. Il a révélé que, chaque jour, un nombre croissant d'enfants dans le monde sont l'objet d'exploitation et de sévices sexuels. Il s'impose de mettre fin à ce fléau grâce à une action concertée aux échelons local, national et international.

646. La Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs¹⁰⁷, créée en 1997, relève du Ministère du travail. Elle est notamment chargée d'établir un diagnostic concernant la réalité du travail des enfants au Nicaragua et de concevoir, sur la base des résultats, un plan d'action national, qui corresponde à la politique nationale d'éradication progressive du travail des enfants et de protection des travailleurs mineurs; ce plan doit promouvoir, évaluer, choisir et approuver les programmes et projets qui visent les mêmes fins que ladite politique nationale.

¹⁰⁶ Publié dans *La Gaceta* N° 82, du 6 mai 2002.

¹⁰⁷ Établie par le décret N° 22-97 du 10 avril 1997, publié dans *La Gaceta* N° 66, du 10 avril 1997.

647. La Commission nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents a été créée en 1998 sous l'égide de l'Institut nicaraguayen de la femme. Il s'agit d'une instance au sein de laquelle les représentants des institutions gouvernementales et des organisations non gouvernementales pourront traiter des problèmes de violence domestique et sexuelle. En 2000, elle a élaboré le plan national de prévention de la violence domestique et sexuelle (2001-2006).

648. Ce plan a pour objectif des mesures préventives – déceler, traiter et punir les cas de violence domestique et sexuelle, en vue d'améliorer et de renforcer le respect de la dignité et des droits de tous et d'encourager un esprit pacifique au sein de la famille et parmi les jeunes en général.

649. Le premier forum national sur l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales, en septembre 1999, auquel ont participé des représentants d'organisations nationales et internationales, des institutions de l'État et de la société civile, a fourni l'occasion de conjuguer les efforts pour révéler ce fléau et en débattre. Les participants sont convenus d'appliquer les engagements de Stockholm relatifs à la formulation d'un plan national contre ce fléau.

650. La loi N°351, intitulée loi portant organisation du Conseil national de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et l'adolescence (CONAPINA) et du Bureau du défenseur des enfants et adolescents¹⁰⁸, a été adoptée en mai 2000. Elle régit l'organisation dudit conseil en qualité d'organe directeur chargé de formuler et de coordonner l'application de la politique nationale de prise en charge globale des enfants et des adolescents. Le CONAPINA, formé de représentants d'institutions gouvernementales, d'organisations non gouvernementales, de l'enfance et l'adolescence, de la société civile et des entreprises privées, a été approuvé en juillet 2000 par le décret N° 63-2000, ou règlement de cette loi.¹⁰⁹

651. La même année, le Nicaragua a ratifié la Convention N° 182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate pour leur élimination¹¹⁰. Cet instrument, qui mentionne l'exploitation sexuelle, tend à éliminer promptement les pires formes de travail des enfants. La politique nationale sur la population, élaborée en 1997, et son plan d'action ont également été adoptés en décembre 2000.

652. Ce plan d'action est divisé en trois sous-programmes interdépendants : éducation de la population et éducation sexuelle, santé sexuelle et génésique et répartition territoriale de la population.

653. Un plan stratégique pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et pour la protection des travailleurs adolescents a été élaboré pour la période 2001-2005. Instrument de base, il sert de cadre directeur aux stratégies visant à combattre de manière globale le problème du travail des enfants.

¹⁰⁸ Loi adoptée le 18 mai 2000 et publiée dans *La Gaceta* N° 102, du 31 mai 2000.

¹⁰⁹ Décret N° 63-2000 sur le règlement général de la loi portant organisation du Conseil national de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et de l'adolescence et du Bureau du défenseur des enfants et des adolescents, pris le 26 juillet 2000 et publié dans *La Gaceta* N° 148, du 7 août 2000.

¹¹⁰ Décret N° 79-2000 entérinant la Convention sur les pires formes de travail des enfants, pris le 4 septembre 2000 et publié dans *La Gaceta* N° 171, du 8 septembre 2000.

654. Le plan stratégique a été élaboré en 2000-2001 sous la responsabilité de la Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants (CNEPTI). Il repose sur trois volets stratégiques : prévention, élimination et protection, qui s'articulent de manière cohérente autour de six éléments, trois de fond – famille, éducation et santé – et trois d'appui – participation systématisée de la population, cadre juridique, suivi, enregistrement et recherche.

655. La politique publique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales a été élaborée et adoptée en 2001. Pour formuler cette politique, un groupe de planification central a été constitué avec des représentants d'institutions gouvernementales et d'organismes non gouvernementaux qui s'occupent de l'enfance et une série de consultations et débats a été organisée à l'échelon national. L'établissement de cette politique constitue l'élément préliminaire le plus approprié au plan national contre l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales.

656. À la première consultation sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, organisée à León entre août et novembre 2001 par l'Association Mary Barreda, ont participé 94 fillettes et adolescentes relevant de différents programmes soutenus par l'association. Cette consultation visait à connaître la façon dont les enfants et adolescents pris en charge par l'association perçoivent ce problème, afin d'actualiser et d'adapter l'intervention, en matière tant de prévention que d'élimination. Il s'agissait également de sensibiliser l'ensemble de la société pour parvenir à une réforme qui se traduise par un changement de mentalité et des engagements concrets envers les enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou qui y sont exposés.

657. Le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales s'est tenu en décembre 2001 à Yokohama (Japon). Il a permis d'examiner l'évolution depuis les accords du premier congrès organisé à Stockholm pour continuer l'action de suivi et renforcer la détermination à protéger enfants et adolescents de l'exploitation et des sévices sexuels.

658. Le secrétariat exécutif du CONAPINA a commencé à élaborer, en coordination avec différentes institutions de l'État et la société civile, des propositions concernant le projet de Code pénal qui ont été soumises à l'Assemblée nationale.

659. Ces propositions portaient expressément sur les questions suivantes : principe d'universalité, mesures urgentes de protection des victimes de violence domestique, prescription, lésions, notamment lors de délits de violence domestique. En outre, il a été suggéré de remplacer le titre "délits contre la liberté sexuelle" par "délits contre la liberté et l'intégrité sexuelle des personnes", qui comprend des éléments nouveaux par rapport aux délits sexuels y figurant. Un nouveau chapitre a été créé sur l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales, où il a été demandé de qualifier les nouveaux délits que constitue ce type d'exploitation sexuelle.

660. L'étude sur l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales au Nicaragua (IPEC/OIT 2002) a été réalisée dans le but d'une recherche d'ampleur nationale au moyen de deux enquêtes locales respectivement à Managua et à Chinandega, afin de connaître les caractéristiques des mineurs soumis à différentes formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que celles des "clients" exploitants, la façon dont la population perçoit le problème et les mesures prises pour le prévenir et l'éliminer.

661. Il en résulte qu'au Nicaragua des institutions gouvernementales et des organisations non gouvernementales ont élaboré certains moyens diagnostiques et des enquêtes qui ont permis de compiler des données quantitatives partielles et caractéristiques de la population d'enfants et d'adolescents soumises à cette exploitation. Cependant, la zone frontière septentrionale étant l'un des points de passage des victimes vers le sud et le nord du pays, et de liaison avec les autres pays d'Amérique centrale, il est très difficile au Nicaragua de quantifier l'effectif de mineurs victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Ainsi, enfants et adolescents se prostituent le long de la route panaméricaine, aux passages frontaliers où ils sont victimes de la traite, mais également dans les bars et cabarets, salons de massages, parcs des villes touristiques, ports de l'Atlantique et du Pacifique et dans les rues principales de la capitale.¹¹¹

662. Le décret N° 43-2002 portant création de la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents¹¹², pris en décembre 2002, vise à réorganiser la Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs, mise en place en vertu du décret N° 22-97.

663. Pour exécuter le projet de diffusion de la politique publique contre l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents et de sensibilisation en la matière, des ateliers de formation ont été organisés en 2002 à l'intention des différents intervenants des communes considérées comme de grands foyers de sévices sexuels, choisies tant par leur situation géographique que pour les activités économiques qui s'y déroulent.

664. Également en 2002, le deuxième Forum national sur l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales a permis d'approfondir le problème, de connaître la pratique à l'échelle internationale en matière d'élaboration de plans d'action et de diffusion de la politique. La déclaration qui a conclu ce forum réitère la nécessité de conjuguer les efforts tant pour établir un plan national contre l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales que pour renforcer les coordinations intersectorielles et interinstitutionnelles qui visent l'éradication graduelle de ce problème.

665. Des forums ont été coordonnés en 2002 et 2003 par la Fédération coordinatrice nicaraguayenne d'ONG qui s'occupent de l'enfance et l'adolescence (FECODENI) et le Secrétariat exécutif du CONAPINA; le problème y a été analysé face aux engagements pris à Stockholm et à Yokohama. Les résultats des enquêtes menées dans les communes de Granada, Matagalpa, León et Estelí ont été présentés pour obtenir des éléments et renforcer les données d'expérience en la matière en vue de créer les fondements nécessaires à la mise en œuvre de la politique publique contre l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents, au plan local.

666. La Fédération coordinatrice a également organisé, avec le concours d'adolescents, la consultation nationale contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Les enquêtes ont révélé la réalité où se trouvent enfants et adolescents prisonniers de ce fléau, la nécessité d'intervenir d'urgence, les facteurs de risques auxquels ils sont exposés, les foyers les plus importants et les différentes manifestations. En outre, l'Association Mary Barreda a organisé,

¹¹¹ Caminos hacia la prevención y la erradicación de la explotación sexual de niños, niñas y adolescentes en Centroamérica y República Dominicana (Voies vers la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales en Amérique centrale et en République dominicaine) (IPEC/OIT), août 2001.

¹¹² Décret N° 43-2002 pris le 7 mai 2002 et publié dans *La Gaceta* N° 93, du 21 mai 2002.

dans le Département de León, un forum qui a permis de mieux révéler le problème à l'échelon local, de jeter les bases d'initiatives et de connaître les résultats des enquêtes auxquelles ont participé les adolescents.

667. Le secrétariat exécutif du CONAPINA a coordonné avec tous les secteurs de la société l'élaboration du Plan d'action national pour l'enfance et l'adolescence (2002-2011).

668. Le plan prévoit notamment les mesures spécifiques qui composent la politique nationale de prise en charge globale des enfants et adolescents (mesures sociales de base, mesures d'assistance, mesures de protection spéciale et mesures de garantie), l'application de programmes et projets et les objectifs qui rendent effectif l'exercice des droits des enfants et adolescents, durant la décennie. Le plan s'inscrit dans le cadre des mesures de protection spéciale.

669. Des progrès ont été réalisés en matière de définition d'une forme de service de défense des enfants et adolescents et de ses mécanismes de mise en œuvre. L'article 63 du Code de l'enfance et de l'adolescence a établi le bureau du défenseur qui relève du CONAPINA, dont l'objet principal est la promotion et la protection des droits des mineurs.

670. En 2003, le Secrétariat exécutif a, pour faire avancer le projet, lancé deux démarches parallèles : l'une relative à la définition du cadre conceptuel et l'autre à la compilation des données d'expérience dans les communes sur les mesures prises dans sept communes pour défendre les droits des enfants; il en est résulté un document fondamental qui propose, à partir des réalités locales, un concept et des mécanismes de mise en œuvre des services de défense.

671. En 2003, au titre du projet régional pour l'Amérique centrale, qui vise à renforcer la protection des enfants et adolescents contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales en Amérique centrale, lancé par le Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT) et exécuté, au Nicaragua, par l'Association TESIS, une étude a été réalisée sur les lacunes et propositions en matière de cadre juridique et institutionnel de protection de l'enfance et l'adolescence contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

672. Cette étude a été le cadre d'un examen de la législation en vigueur au Nicaragua en matière d'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales; des propositions de réformes du projet de Code pénal, des procédures juridiques liées à l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales, d'une analyse des instruments internationaux en matière de reconnaissance des droits des femmes, des enfants et adolescents, en vigueur et inaliénables au Nicaragua.

673. Les organisations Save the Children Canada et Acción Médica Cristiana ont effectué une étude sur l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins commerciales dans la ville de Bluefields (région autonome de l'Atlantique Sud), sa situation et ses facteurs déterminants; l'objet était de rendre la population de Bluefields consciente de ce phénomène.

674. Par ailleurs, la diffusion de la politique nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales a fait découvrir les endroits où le phénomène se manifeste davantage : Managua, Tipitapa, Ciudad Sandino, Granada, Rivas (zone frontière), León, Chinandega, Corinto, Estelí, Puerto Cabezas, Bluefields, Matagalpa et la route panaméricaine.

675. Le Plan stratégique pour l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents contient une définition préliminaire des pires formes de ce travail, dont le foyer est précisément l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans les départements de Chinandega, León, Managua, Rivas, Jinotega, Estelí, Nueva Segovia, régions autonomes de l'Atlantique Sud et l'Atlantique Nord, Granada, Carazo, Matagalpa et Masaya.

B. Situation actuelle

676. Les dernières estimations démographiques indiquent que les enfants et adolescents (0-17 ans) représentent 49,4 % de la population nicaraguayenne, dont 50,5 % de garçons et 48,4 % de filles; 54 % de la population totale résident en secteurs urbains et le taux de croissance est estimé à 2,6 % pour la période 2000-2005.¹¹³

677. Le taux global de fécondité est de 3,2 enfants par femme, la fécondité en milieu rural étant de 4,4 et en milieu urbain de 2,6. Concernant la fécondité des adolescentes (15-19 ans), 20,8 % sont déjà mères et 24,9 % ont été enceintes une fois.¹¹⁴

678. Selon l'ENDESA 2001, le comportement génésique des adolescentes est un sujet dont l'importance est reconnue, non seulement quant aux grossesses non désirées et avortements, mais également quant aux conséquences sociales, économiques et sanitaires. La fécondité des femmes de moins de 20 ans revêt une importance particulière par son incidence sur le taux général de fécondité.

679. Les taux de fécondité sont traditionnellement élevés chez les adolescentes dans le pays. Pour la période 1998-2001, la valeur estimative est de 119 naissances pour 1 000 femmes de 15 à 19 ans; cette valeur est une moyenne de taux très variables selon le secteur de résidence (la fécondité des adolescentes en milieu rural dépasse de plus de 60 % celle des adolescentes en milieu urbain).

680. Eu égard à la population active, l'enquête nationale sur la mesure du niveau de vie (2001) révèle que les conditions économiques difficiles propres à de nombreux foyers nicaraguayens sont la cause de taux d'activité élevés aux âges prématurés et avancés.

681. Par ailleurs, les taux d'activité professionnelle tendent à augmenter dans les groupes des 10 à 14 ans, étant plus accentués chez les garçons. La plus grande augmentation est constatée chez les adolescents de 15 à 19 ans et elle est la plus marquée en milieu rural, où 41,6 % des enfants de 10 à 14 ans et 84 % des adolescents sont économiquement actifs, avec les conséquences inéluctables dans le domaine éducatif (abandon scolaire, faible niveau d'instruction) et, partant, pour l'avenir de cette population.

682. L'article 86 de la Constitution dispose que le travail des enfants, lorsqu'il entrave leur développement normal ou lorsqu'il compromet leur scolarisation obligatoire est interdit. Les enfants et les adolescents doivent être protégés contre toute forme d'exploitation économique et sociale.¹¹⁵

¹¹³ Données émanant de l'enquête nicaraguayenne sur la démographie et la santé (ENDESA, 2001).

¹¹⁴ Ibidem.

¹¹⁵ La Convention N° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 a été ratifiée le 23 mai 1981.

683. De plus, le Code du travail fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, soumise à autorisation des parents ou représentants légaux et la capacité légale à passer un contrat à 16 ans.

684. L'enquête nationale sur le travail des enfants et adolescents au Nicaragua (ENTIA 2000) a révélé que 314 012 enfants et adolescents ont une fois dans leur vie été des travailleurs, ce qui représente 17,7 % de la population âgée de 5 à 17 ans, dont 71,5 % de garçons et 28,5 % de filles : signe que le travail au foyer effectué par les filles à un âge précoce demeure économiquement invisible.

685. Les 63,3 % des enfants et adolescents qui ont travaillé quelquefois dans leur vie appartiennent au secteur rural et 36 % au secteur urbain. Résultat dont le pays doit se préoccuper, l'enquête a révélé que 44,2 % des travailleurs mineurs n'ont pas atteint l'âge minimal d'admission à l'emploi prévu par la législation (14 ans), avec une prédominance en milieu rural.

686. Cette situation doit alerter toute la société et surtout les inspecteurs du travail, qui doivent redoubler de vigilance en vue de faire respecter la législation nationale et les règlements du Ministère du travail en la matière. L'enquête indique que 36,5 % des travailleurs mineurs ont commencé avant l'âge de dix ans. Il apparaît également que 76,1 % des enfants et adolescents travaillent la journée, avec les conséquences inévitables sur l'accès, l'assiduité et le succès scolaire.

687. Au plan national, 22 programmes, élaborés pour éliminer le travail des enfants par l'intermédiaire de l'IPEC/OIT, ont été exécutés par des ONG de la société civile avec des fonds des gouvernements espagnol, canadien et nord-américain, entre autres.

688. Ces programmes ont été réalisés dans les villes de Managua, León, Matagalpa, Jinotega, Chontales, Estelí, Granada, Jalapa. Quatre éléments y ont été prioritaires : éducation, santé, revenu familial, formation et sensibilisation.

689. Les programmes qui ont été exécutés sont les suivants :

- a) Diminution du travail des enfants dans le quartier Jonathan González à Managua, 1998-2001. Population visée : 385 enfants et adolescents.
- b) Élimination du travail des enfants à la décharge El Fortín de León, 1999-2001. Population visée : 200 enfants et adolescents.
- c) Élimination du travail des enfants et prévention de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des filles qui travaillent au terminus des autobus de León, 1999-2001 : Population visée : 135 fillettes et adolescentes.
- d) Élimination du travail des enfants au marché Santos Bárcenas de León, 1999-2001. Population visée : 100 enfants et adolescents.
- e) Élimination du travail des enfants dans la communauté autochtone de Subtiava, à León, 1999-2001. Population visée : 1 300 enfants et adolescents.
- f) Élimination du travail des enfants au terminus des bus de León, 1999-2001. Population visée : 120 enfants et adolescents.

- g) Diminution du travail des enfants aux feux de circulation et enceintes publiques de Managua, 2000-2002. Population visée : 600 enfants et adolescents.
- h) Prévention et élimination du travail des enfants dans les mines la India à Santa Rosa del Peñón, selon le programme "Des mines à l'école". Population visée : 485 enfants et adolescents.
- i) Prévention et élimination du travail des enfants dans le secteur du tabac à Jalapa. Population visée : 750 enfants et adolescents.
- j) Plan visant les feux de circulation, Ministère de la famille. Population visée : 600 enfants et adolescents.

690. Selon l'étude de l'IPEC/OIT 2002, un autre phénomène qui a marqué la vie de nombreux Nicaraguayens est l'émigration. Le nombre de Nicaraguayens à l'extérieur serait d'un million. Quelque 20 % des foyers reçoivent des fonds envoyés par des membres de la famille en dehors du pays, soit 6,2 % des revenus individuels. La Banque centrale a estimé à 300 millions de dollars leur montant en 1999. Selon d'autres sources, ces fonds dépasseraient 600 millions de dollars.

691. Conséquence de ces migrations dues aux nécessités économiques, politiques, culturelles, démographiques, écologiques et autres, certains individus profitent de ce phénomène pour commettre des actes délictueux tels que la traite d'enfants et d'adolescents.

692. Face à cette situation, le Ministère de l'intérieur peut, par l'intermédiaire de la Direction générale des migrants et des étrangers et afin de protéger les enfants des atteintes à leurs droits fondamentaux commises par ceux qui se livrent au trafic de migrants, analyser et autoriser ou non les entrées et sorties d'enfants et d'adolescents étrangers et nationaux sur le territoire national, en coordination avec des organes de l'État tels que la Direction de l'entraide judiciaire, la police nationale, le ministère public et l'appareil judiciaire.

693. Un autre élément qui influe directement sur la situation des enfants et adolescents est la violence. Ainsi, l'État nicaraguayen, conformément à divers instruments internationaux, la Constitution et la législation nationale qui protègent les droits de l'homme, a reconnu dans la violence domestique et sexuelle un problème de santé publique, de sécurité citoyenne, ainsi qu'un délit par commission qualifié, condamnable et punissable.

694. Le Plan national de prévention de la violence domestique et sexuelle (2001-2006) contient des projets et mesures destinés à contribuer à l'élimination graduelle et à la sanction de cette forme de violence dans le pays; en particulier, le composant intersectoriel de prévention contient un projet d'appui à la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents, lequel comprend l'établissement d'un diagnostic sur la prédominance de l'exploitation sexuelle des enfants au Nicaragua.

695. Étant donné les caractéristiques de l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales, il manque actuellement une étude nationale qui fasse apparaître la situation découlant du problème posé par cette exploitation et fournisse des statistiques globales permettant de le chiffrer dans le pays. Nonobstant, des études attestent notamment l'existence du phénomène, la situation où se trouvent enfants et adolescents objets d'exploitation sexuelle, les facteurs de risques, les facteurs de protection, l'incidence sur le développement de l'enfant, les principaux foyers.

696. Parmi ces études, figurent celle intitulée "Violence et exploitation sexuelle à des fins commerciales en Amérique latine", concernant le Nicaragua, menée à bien par l'Institut interaméricain de l'enfant en 1998 et en 2000, ainsi que l'étude régionale réalisée au Mexique et en Amérique centrale par Casa Alianza et le Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT).

697. Le plan d'action national en faveur de l'enfance et de l'adolescence (2002-2011) exprime la nécessité d'affecter d'importantes ressources aux mesures sociales de base, d'élaborer et d'appliquer des stratégies qui permettent de réduire graduellement la participation des enfants au marché du travail, tout particulièrement en milieu rural où le nombre de ceux qui travaillent est plus important.

698. Entre autres mesures visant à traiter ce problème, le Ministère de la famille, aborde, conformément aux dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence, la question de la protection spéciale des enfants en situation de risque social; il s'appuie sur 84 centres de protection qui prennent en charge, à titre temporaire, des enfants et des adolescents se trouvant, pour diverses raisons, dans un milieu familial et social où ils sont exposés aux risques physiques et psychologiques.¹¹⁶

699. Les statistiques font apparaître, entre 2002 et 2006, des variations d'une année à l'autre, le facteur de réussite dépendant de la réintégration des enfants et des adolescents dans un milieu familial ou leur famille biologique, comme il ressort du tableau ci-dessous.

Protection spéciale par groupe pris en charge 2002-2006

N°	Prise en charge par groupe	Exécution concrète				
		2002	2003	2004	2005	2006
III	Enfants et adolescents rétablis dans leurs droits	24 278	32 343	34 447	45 074	24 536
	Enfants adoptés	32	13	40	56	48
	Enfants rapatriés	5	28	24	83	55
	Enfants réintégrés dans leur famille biologique	171	743	1 226	2 705	826
	Enfants placés dans un foyer d'accueil	423	299	313	410	248
	Enfants placés en centre de protection	389	292	232	147	242
	Enfants en centre de protection	3 341	4 003	3 059	293	1 995
	Milieus familiaux	720	2 312	2 547	2 588	1 215
	Enfants placés en foyers communautaires	460	460	479	479	440
	Enfants bénéficiaires de pensions alimentaires et d'arrangements	9 057	12 626	10 144	19 293	17 558
	Enfants et adolescents intégrés dans des programmes gouvernementaux ou non gouvernementaux	968	11 567	16 383	16 383	1 909
Total	195 244	350 165	548 872	371 468	245 32	

Données actualisées: 15 février 21007, Ministère de la famille, de l'adolescence et de l'enfance.

¹¹⁶ La prise en charge temporaire s'entend du temps nécessaire à la réinsertion sociale des enfants et adolescents relevant des centres.

700. En coordination avec d'autres institutions de l'État et la société civile, le Ministère de la famille exécute le Programme d'aide globale à l'enfance et à l'adolescence en situation de risque (PAINAR). Avec l'appui technique et financier de l'ONUDC et de l'UNICEF, il met en place depuis juin 2000 le projet intitulé "Actions de sensibilisation et mesures de prévention pour les enfants et les adolescents menacés par la toxicomanie et/ou l'exploitation sexuelle".

701. Ce projet a pour objectif général de contribuer à l'application du document final de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur l'enfance, en vue d'élaborer des programmes, projets et stratégies tendant à améliorer l'existence des enfants et adolescents, faire de leurs besoins des droits, au moyen de mesures de prévention, de promotion, de protection et de défense, contribuant à favoriser un esprit de respect et de reconnaissance des droits fondamentaux des mineurs.

702. Le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme, institution de l'État chargée d'appliquer des mesures de promotion, d'éducation et de défense de ces droits a, par l'intermédiaire du procureur spécial pour l'enfance et l'adolescence, contribué à dénoncer l'exploitation sexuelle, parmi les pires formes de violations des droits des mineurs, comme un traitement cruel, inhumain et dégradant, un crime contre l'humanité et un résultat de la violence entre hommes et femmes et entre générations, qui malencontreusement prédomine dans la culture nicaraguayenne.

703. Devant ce phénomène social, le service s'est assidûment attaché à dénoncer les cas d'exploitation sexuelle de mineurs à des fins commerciales, qui ont été découverts dans le pays, en offrant aux victimes et à leurs familles un accompagnement soutenu dans les procédures judiciaires, en veillant à ce que les intervenants de l'appareil judiciaire ne violent les droits des victimes (accès à la justice, égalité devant la loi, diligence et autres garanties de procédures), en obtenant du procureur spécial pour l'enfance et l'adolescence que ces délits ne demeurent impunis et que les auteurs soient condamnés pour délit de "détournement de mineurs", à défaut de qualifications pénales relatives à l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales.

704. La société civile concourt à l'élaboration de programmes et projets destinés aux enfants et adolescents en situation de risque social, par l'intermédiaire d'organismes membres de la Fédération coordinatrice des organismes non gouvernementaux travaillant dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence (FECODENI), et d'autres organisations, non membres, conçoivent des mesures qui visent à garantir le droit des enfants à une protection spéciale.

ARTICLE 25 (Droits politiques et droits de prendre part à la direction des affaires publiques)

705. La Constitution dispose que les citoyens bénéficient des droits politiques énoncés dans la Constitution et dans les autres lois sans limitation autre que celles établies pour des raisons d'âge. Sont considérés comme citoyens les Nicaraguayens qui ont atteint l'âge de 16 ans (art. 47).

706. De plus, les Nicaraguayens bénéficient d'une égalité inconditionnelle dans l'exercice de leurs droits politiques. Dans l'exercice de ces droits et dans l'accomplissement des responsabilités et devoirs, il existe une égalité absolue entre les hommes et les femmes (art. 48).

707. Tous les citoyens ont le droit d'élire leurs représentants et d'être élus, ainsi que de postuler aux emplois publics, à l'exception des limitations prévues dans la Constitution (art. 51).

708. À cet égard, la décision N° 103 de la Cour suprême de justice établit que le droit de vote dont jouissent les citoyens est consacré aux articles 46 à 55 de la Constitution, qui inclut le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques des Nations Unies, la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains, comme en dispose l'article 46.¹¹⁷

709. La loi N° 331 intitulée loi électorale¹¹⁸, en vigueur depuis l'année 2000, a abrogé tant la loi N° 211 intitulée loi électorale¹¹⁹ que sa réforme, la loi N° 266.¹²⁰

710. Cette loi, qui a un statut constitutionnel (art. 184 de la Constitution) régit les modalités d'élection aux postes de Président et Vice-Président de la République, des députés à l'Assemblée nationale, des députés au Parlement d'Amérique centrale, des membres des conseils des régions autonomes de la côte atlantique, des maires et maires adjoints et membres des conseils municipaux.

A. Décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme réaffirmant les droits politiques du YATAMA

711. En raison des réformes à la loi électorale en 1999, le parti régional Yapti Tasba Masraka Nanih Asia Takamka (YATAMA) a été exclu des élections municipales en 2001.

712. En ce sens, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a, le 16 juin 2003, saisi la Cour interaméricaine des droits de l'homme au motif de violation alléguée, des droits politiques, des garanties judiciaires, de la protection juridique et de l'obligation de respecter les droits établis dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à l'encontre des candidats aux élections de maires, de maires adjoints et de conseillers municipaux du 5 novembre 2000, dans les régions autonomes de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud.

713. La Commission a intenté une action en vue d'obtenir que la Cour décide si l'État (nicaraguayen) a violé les articles 8 (garanties judiciaires), 23 (droits politiques) et 25 (protection judiciaire) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, par rapport aux articles 1.1 (obligation de respecter les droits) et 2 (devoir d'adopter des dispositions de droit interne) de ladite Convention, au préjudice des candidats aux élections de maires, maires adjoints et conseillers municipaux présentés par le parti YATAMA.

714. La demande s'est fondée sur le fait que l'État n'a prévu aucun moyen de recours qui aurait permis aux membres du YATAMA de préserver leur droit de participer et d'être élus, qu'il n'a adopté aucune mesure législative ou autres nécessaires pour donner leur plein effet aux droits établis dans la Convention américaine et, en particulier, il n'a prévu aucune norme dans la loi électorale qui facilite la participation politique des organisations autochtones aux élections dans les régions autonomes, conformément au droit coutumier, aux valeurs, us et coutumes des peuples autochtones.

¹¹⁷ Décision N° 103, rendue le 8 novembre 2002 à 10 heures.

¹¹⁸ Loi adoptée le 19 janvier 2000 et publiée dans *La Gaceta* N° 16, du 24 janvier 2000.

¹¹⁹ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 6, du 9 janvier 1996.

¹²⁰ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 174, du 11 septembre 1997.

715. Le 23 juin 2005, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a condamné l'État nicaraguayen pour l'exclusion des candidats du YATAMA des élections municipales de 2000, pour la décision arbitraire et inconstitutionnelle du Conseil électoral suprême et de la Cour suprême de justice, en déclarant qu'il a violé les droits aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire, les droits politiques et l'égalité devant la loi.

716. Selon les allégations de la Commission, lesdits candidats ont été exclus des élections municipales du 5 novembre 2000, dans les régions autonomes de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud, en conséquence d'une décision rendue le 15 août 2000 par le Conseil électoral suprême.

717. La Cour interaméricaine a constaté les violations alléguées et a condamné l'État nicaraguayen à garantir que ces violations de la Convention ne se reproduiront pas, en adoptant des mesures législatives et en diffusant la décision par les différents moyens de communication dans les langues des communautés autochtones de la côte atlantique, ainsi qu'à s'acquitter d'une indemnisation symbolique et des dépens.

718. Entre autres mesures législatives, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a décidé qu'il faut garantir l'accès à un recours judiciaire simple, rapide et efficace qui permette de contrôler les décisions du Conseil électoral suprême touchant aux droits politiques, ainsi que d'éliminer les dispositions qui empêchent d'exercer ce droit et les réformes de la loi électorale N° 331 de 2000, pour que soient clairement établies les conséquences de l'inobservation des conditions requises en matière de participation électorale.

719. La Cour a également ordonné de modifier les dispositions de la loi électorale violant la Convention américaine relative aux droits de l'homme pour que les communautés autochtones et ethniques des régions autonomes aient la garantie de participer effectivement aux scrutins électoraux, compte tenu de leurs traditions, us et coutumes.

Exécution et situation actuelle

720. L'État nicaraguayen a, pour exécuter la décision, créé une commission spéciale formée de représentants du Ministère des affaires étrangères, du YATAMA et du Centre nicaraguayen des droits de l'homme.

721. La décision rendue est en cours d'exécution. Sa publication en langue autochtone par la radio est en suspens, en raison du peu de personnes qui parlent cette langue. En outre, le versement des 95 000 dollars à titre d'indemnisation et des dépens plus les intérêts d'un an de retard n'a pas été effectué.

722. Il reste à accomplir la réforme de la loi électorale en vue d'établir un moyen de recours judiciaire simple, rapide et efficace qui permette de contrôler des décisions du Conseil électoral suprême concernant les droits politiques et de prévoir les mesures nécessaires pour que les membres des communautés autochtones et ethniques puissent participer effectivement aux élections compte tenu de leurs traditions et coutumes.

B. Dernières élections présidentielles en date au Nicaragua

723. En matière de droits politiques de la population nicaraguayenne, les élections des autorités des régions caraïbes du Nicaragua et les comices générales ont eu lieu le 5 mars et le 5 novembre 2006, respectivement.

724. L'année électorale a été couronnée par l'élection de Daniel Ortega Saavedra comme Président de la République, qui a pris ses fonctions le 10 janvier 2007 et gouvernera avec une assemblée nationale composée de quatre groupes parlementaires.

725. Le pouvoir législatif se compose actuellement comme suit : Parti libéral constitutionnaliste (PLC), 25 députés; Front sandiniste de libération nationale (FSLN), 38 députés; Alliance libérale du Nicaragua (ALN), 22 députés; Mouvement sandiniste du renouveau (MRS), 5 députés et Alternativa Cristiana (AC), sans siège. Les quatre groupes parlementaires qui ont un pouvoir politique important devront négocier entre eux pour les lois ordinaires, les réformes constitutionnelles et les nominations de magistrats qui requièrent une majorité qualifiée de 60 % du total des députés à l'Assemblée nationale.

C. Observation locale et internationale des élections

726. Aux élections tant régionales que générales, la participation au processus politique électoral a été intense et le suivi, massif, par des milliers d'observateurs locaux. En général, l'observation s'est déroulée d'une manière très satisfaisante, à l'égal du civisme manifesté par les électeurs.

727. En matière d'observation internationale, l'Organisation des États américains (OEA), le Centre Carter et l'Union européenne avec leurs missions, ainsi que des étrangers, ont été invités pour l'assurer. Au sujet des élections des régions caraïbes, les observateurs de l'OEA ont indiqué que les résultats ont atteint des niveaux acceptables, sans grande remise en question qui puisse mettre en doute leur légitimité.

728. Les élections achevées, les missions des observateurs, y compris celles de l'OEA, du Centre Carter, de l'Union européenne et des étrangers invités se sont accordées pour signaler qu'aucun conflit majeur n'avait discrédité les principaux résultats électoraux, notamment concernant l'élection du Président de la République.

729. Les organisations de la société civile, spécialisées en matière électorale, telle qu'éthique et transparence, l'Institut pour la promotion et la démocratie (IPADE), le Mouvement pour le Nicaragua et autres organismes et particuliers, ont mené une campagne assidue visant à susciter des inscriptions massives sur les listes électorales, inégalée aux élections précédentes.

730. La période d'inscription a été prolongée de 15 jours, moyennant une réforme électorale au dernier moment, qui a modifié le calendrier électoral; nonobstant, au dernier jour de remise des cartes d'électeur, certaines organisations ont demandé aux autorités du Conseil électoral suprême pourquoi des milliers de personnes n'ont pu s'inscrire, alors que cet organe avait organisé et habilité des bureaux aux fins de remise massive des cartes.

731. Les demandes réitérées d'informations adressées au Conseil électoral suprême pour l'élaboration du présent rapport n'ayant pas abouti, les renseignements correspondant à l'article 25 du Pacte ne peuvent y figurer.

**ARTICLE 26 (Égalité devant la loi et principe
de non-discrimination)**

732. L'article 27 de la Constitution consacre l'égalité de tous les Nicaraguayens devant la loi. De plus, les étrangers ont les mêmes droits et devoirs que les Nicaraguayens à l'exception des droits politiques et d'autres droits déterminés par la loi. Les étrangers ne peuvent intervenir dans les affaires politiques du pays.

733. Le Nicaragua a ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme qui reconnaissent également à tous les citoyens l'égalité devant la loi; il dispose désormais d'un vaste cadre normatif et de mesures institutionnelles visant à garantir la pleine égalité et participation de tous les habitants, sans aucune distinction qui soit contraire à la dignité de l'homme.

734. La promulgation de la loi N° 212 intitulée "loi sur le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme" a marqué un progrès dans la garantie des droits de tous les citoyens, en créant des commissariats spéciaux respectivement à l'enfance et à l'adolescence, à la femme, aux peuples autochtones et communautés ethniques, aux handicapés, aux détenus et à la participation citoyenne, permettant ainsi de veiller au respect et à l'exercice des droits de l'homme.

A. Personnes handicapées

735. Les lois suivantes ont été adoptées pour garantir les droits fondamentaux des personnes handicapées :

- a) la loi N° 98 garantissant les droits et avantages sociaux aux invalides de guerre, membres de l'armée populaire sandiniste et des corps de la sûreté et l'ordre public¹²¹;
- b) la loi N° 119 prévoyant l'octroi d'avantages sociaux aux victimes de guerre¹²²;
- c) le décret N° 7-92 du 14 février 1992 sur la création de l'Institut de prise en charge des victimes de guerre (INVICTA)¹²³. De même, a été pris, le 15 décembre 1995, le décret ministériel N° 4-95, ou règlement de l'INVICTA¹²⁴;
- d) la loi N° 202 sur la prévention du handicap, la réadaptation et l'égalité des chances des personnes handicapées¹²⁵, adoptée le 23 août 1995, qui dispose à l'article 13 b) que toute entreprise publique, privée ou d'économie mixte, devra engager ou avoir engagé au minimum une personne handicapée pour 50 salariés;
- e) la norme technique N° 12006-04, adoptée le 19 mai 2004 et exécutoire, qui s'intitule "Norme technique obligatoire nicaraguayenne d'accessibilité pour toutes les personnes se trouvant, pour diverses raisons, d'une façon permanente ou temporaire, à capacité limitée ou mobilité réduite".

¹²¹ Loi adoptée le 20 avril 1990 et publiée dans *La Gaceta* N° 97, du 27 mai 1990.

¹²² Loi adoptée le 17 décembre 1990 et publiée dans *La Gaceta* N° 2, du 3 janvier 1991.

¹²³ Décret publié dans *La Gaceta* N° 35, du 14 février 1992.

¹²⁴ Décret publié dans *La Gaceta* N° 245, du 29 décembre 1995.

¹²⁵ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 180, du 27 septembre 1995.

736. Ces normes ont été adoptées en vue de garantir les droits fondamentaux des personnes handicapées et d'établir la notion d'accessibilité, en l'adaptant, selon de larges critères, aux besoins en espaces propres au déplacement des personnes à capacité limitée et à mobilité réduite, en particulier celles qui utilisent des fauteuils roulants.

737. Élément marquant, le Nicaragua a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 30 mars 2007.¹²⁶ La signature de cette convention est un acte de respect des engagements conclus par le gouvernement de réconciliation et d'unité nationale en matière de droits de l'homme et pour favoriser le développement de la société nicaraguayenne, des secteurs vulnérables et, en particulier, des personnes handicapées, qui ont été délaissées ces dernières années.

738. La signature de cette importante convention marque une étape historique par ses dispositions en matière d'égalité et de respect des droits des personnes handicapées, qui représentent 10,3 % de la population au Nicaragua.

739. La Convention est un instrument juridique liant les États signataires qui devront opérer des changements dans la législation nationale afin d'améliorer et de favoriser l'accès à l'éducation et à l'emploi des personnes handicapées. De même, ils devront prendre des mesures pour améliorer la qualité de vie de ces personnes pour qu'elles puissent accéder aux systèmes de santé appropriés, à l'information et se déplacer sans difficulté.

740. Protéger et garantir la jouissance des droits des personnes handicapées et leur pleine égalité avec les autres citoyens dans des domaines tels que la participation à la vie publique, le système judiciaire et le bien-être social, sont parmi les autres objectifs de la Convention.

B. Assistance fournie aux personnes handicapées pour voter

741. Au Nicaragua, plus de 600 000 personnes souffrent d'une forme d'invalidité, selon l'Institut national des statistiques et recensements. La proportion de cette population augmente avec l'âge, en particulier après 45 ans, et les femmes (11,3 %) sont plus touchées que les hommes (9,1 %).

742. Il existe dans le pays diverses organisations de la société civile qui favorisent et défendent les droits des personnes handicapées, leur développement économique et social et l'exercice de leurs droits fondamentaux.

743. Pour les élections nationales du 5 novembre 2006, on a créé la fonction d'assistant au vote des personnes handicapées.

744. La loi électorale établit à l'article 119 que les personnes ayant un empêchement physique pourront se faire accompagner d'une personne de confiance qui les aidera à exercer leur droit de vote, ce qui sera dûment consigné; de même, quand l'invalidité touche les membres supérieurs et qu'il faut procéder à l'imprégnation à l'encre indélébile d'une autre partie visible du corps.

745. Afin d'exécuter les prescriptions légales, divers organismes de la société civile ont prévu d'affecter à chaque bureau de vote un assistant qui puisse aider les personnes en difficulté : se déplaçant en chaise roulante, utilisant des béquilles, les sourds-muets, les personnes atteintes du syndrome de Down, les personnes âgées ou éprouvée par tout autre type d'incapacité motrice.

¹²⁶ Première Convention des Nations Unies relative aux droits de l'homme adoptée au XXI^e siècle.

746. Tout citoyen dûment inscrit sur le registre des électeurs, titulaire d'une carte d'identité ou d'un document en cours de validité, selon le cas, est autorisé à exercer cette fonction.

747. Les assistants se chargent d'accueillir les personnes handicapées à l'entrée du local de vote. En coordination avec les auxiliaires, ils les identifient sur le registre des électeurs et les conduisent à l'entrée du bureau de vote correspondant, où un officier de police leur donne la priorité et, une fois le vote accompli, les reconduit à la sortie du local de vote.

748. Pour les élections présidentielles, organisées en novembre 2006, un total de 4 296 assistants ont été placés dans tous les locaux de vote du pays.

ARTICLE 27 (Droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques)

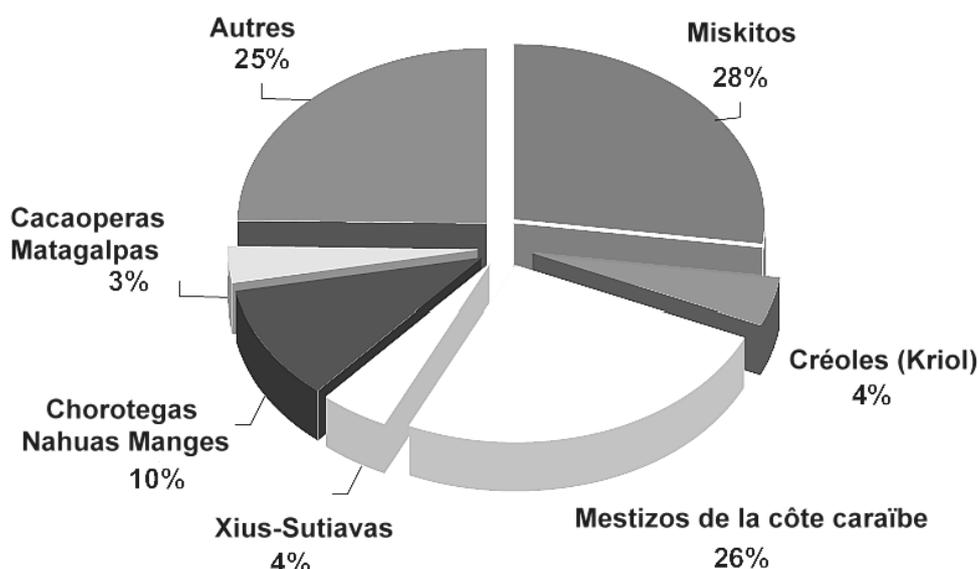
749. La Constitution reconnaît le caractère multiethnique du pays et garantit les droits propres aux peuples autochtones (art. 8). Selon le dernier recensement réalisé par l'Institut national de statistique et de recensement en 2005, 8,6 % de la population se déclarent appartenir à un peuple autochtone ou une communauté ethnique.

750. Les 11 % de ce groupe déclarent ne pas savoir à quelle ethnie ils appartiennent; si on leur ajoute les minorités dont on ne connaît pas les noms, ils représentent 15 % de cette population.

751. Ces données doivent servir aux chefs locaux, fonctionnaires de l'éducation, de la santé et autres à mesurer l'importance de ce secteur de population, pour sensibiliser la société en général et revitaliser l'identité de ces groupes.

752. Ces populations sont réparties en Miskitos (27,2 %), *Mestizos* de la côte caraïbe (25,3 %), Chorotegas-Nahuas-Manges (10,4 %), Créoles (kriol) et Xius-Sutiavas (4,5 % chacun), Cacaoperas-Matagalpas (3,4 %), Nahoas-Nicaraos (2,5 %) et Mayangnas-Sumus (2,2 %), comme il ressort du graphique ci-dessous :

Population appartenant aux peuples autochtones et communautés ethniques



Source: INEC, VIIIe recensement national de population et IVe recensement du logement, 2005.

753. Contrairement à la population générale, ces peuples sont en majorité ruraux (56,8 %) et leur comportement diffère selon la population autochtone ou la communauté ethnique; les créoles sont nettement urbains (90,5 %), suivis des Xius-Sutiavas (80,4 %), Garifunas et Ulvas (62 % chacun).

754. Comme conséquence de la politique nicaraguayenne des années 80, les réformes de la Constitution en 1987 ont établi l'autonomie régionale des peuples autochtones de la côte atlantique, par les dispositions au chapitre IV sur les droits des communautés de la côte atlantique (art. 89 à 91).

755. Les communautés de la côte atlantique ont le droit de préserver et de développer leur identité culturelle dans le cadre de l'unité nationale. La garantie de leur propre forme d'organisation sociale ainsi que l'administration de leurs affaires locales conformément à leurs traditions sont reconnues (art. 89, 2^e para. de la Constitution). De même, sont reconnues les formes communales de la propriété foncière des communautés de la côte atlantique ainsi que la jouissance, l'usage et les bénéfices des eaux et forêts de ses territoires (3^e para.).

756. L'autonomie accordée aux régions de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud, par les dispositions constitutionnelles, forme la base institutionnelle qui permet aux populations de ces régions d'aménager et d'assumer l'orientation de leur propre développement.

757. Durant le dernier gouvernement de 1984 à 1989, et, en particulier, après l'adoption de la loi N° 28 sur le statut d'autonomie des régions de la côte atlantique du Nicaragua¹²⁷, l'État par l'intermédiaire de l'Institut nicaraguayen de réforme agraire a octroyé les seuls titres de propriété foncière remis entre 1984 et 2004 à des communautés autochtones.

758. Durant cette période, avec l'adoption de la Constitution en 1987 et du statut d'autonomie, le contenu du décret-loi N° 782 sur la loi de réforme agraire¹²⁸ et l'application de cette loi ont notablement changé. Le 11 janvier 1986, la loi N° 14 modifiant la loi sur la réforme agraire¹²⁹ a été adoptée. Pour la première fois, une loi a évoqué les demandes propres des communautés autochtones de la côte caraïbe, en précisant à l'article 31 que l'État disposera des terres nécessaires aux communautés miskito, sumu, rama et autres ethnies de la région atlantique afin d'élever leur niveau de vie et de contribuer au développement social et économique de la nation.

759. Cette disposition a suscité, depuis 1986 jusqu'aux élections de 1990, un changement dans les politiques de l'État en matière de reconnaissance et de démarcation des terres des communautés autochtones de la côte caraïbe.

760. Entre 1986 et 1989, l'État a remis neuf titres de propriété pour un total de 93 833 hectares, aux seules communautés sumu-mayangna. Les droits de propriété ont été également accordés aux trois établissements de Tasba Pri (Wahminona, Sahsa et Sumubila), pour un total de 14 000 hectares.

¹²⁷ Loi adoptée le 7 septembre 1987 et publiée dans *La Gaceta* N° 238, du 30 octobre 1987.

¹²⁸ Publié dans *La Gaceta* N° 188, du 21 août 1981.

¹²⁹ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 8, du 13 janvier 1986.

761. Ainsi, 107 833 hectares de terres communales ont été reconnus et démarqués, quantité supérieure aux 70 448 hectares remis par la Commission des attributions de la Mosquitia et les 76 887 hectares remis sous le régime de la famille Somoza.

762. Après la guerre, de nombreux réfugiés venus du Costa Rica, et anciens combattants dans la résistance, ont établi des "zones de développement", soutenues par le Gouvernement de Violeta Barrios de Chamorro, sur les terres communales réclamées par les communautés autochtones de San Francisco, río Kubra, Punta Gorda, Ponder et Pedregal et Laguna de Perlas.

763. Le 23 août 1989, l'installation des conseils régionaux des régions autonomes de la côte atlantique a été entérinée par le décret législatif N° 53.¹³⁰ Ces conseils sont entrés en fonction dès le 4 mai 1990.

764. L'article 91 de la Constitution dispose que l'État doit élaborer des lois garantissant qu'aucun Nicaraguayen ne soit l'objet d'une discrimination pour des raisons de langue, de culture ou d'origine.

765. Comme l'établit la Constitution à l'article 121, les peuples autochtones et les communautés ethniques de la côte atlantique bénéficient dans leur région d'un enseignement interculturel dans leur langue maternelle, conformément à la loi. Sur la base de cette disposition constitutionnelle, la loi sur l'enseignement dans les langues de la côte atlantique¹³¹ a été adoptée le 25 novembre 1980 par le décret-loi N° 571. Ainsi, pour que les groupes ethniques tant de la côte atlantique que du reste du pays puissent exercer le droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, il s'impose d'appliquer une pédagogie biculturelle et bilingue qui réponde aux besoins d'intégration des groupes ethniques minoritaires en priorité du département de Zelaya, à savoir Miskitos, Sumus, Ramas et Créoles.

766. Les dispositions de l'article 191 de la Constitution ont été complétées ultérieurement par l'adoption, le 22 juin 1993, de la loi N° 162 sur l'usage officiel des langues dans les communautés de la côte atlantique du Nicaragua¹³², où les langues miskito, créole, sumu, garifuna et rama sont établies comme langues d'usage officiel dans les régions autonomes de la côte atlantique. De même, il est reconnu aux communautés miskito et sumu qui ont historiquement vécu dans les départements de Jinotega et Nueva Segovia le plein respect et la pleine jouissance des droits énoncés dans ladite loi.

767. La loi N° 162 établit l'obligation incombant à l'État de prévoir des programmes pour préserver, sauvegarder et promouvoir les cultures miskito, sumu, rama, créole, garifuna, ainsi que toutes autres cultures indigènes qui existent encore dans le pays, en étudiant la faisabilité future d'un enseignement dans leurs langues maternelles respectives.

768. La loi précise que les organes administratifs des régions autonomes ont parmi leurs attributions l'étude, la promotion, le développement, la préservation et la diffusion du patrimoine linguistique des communautés et que l'État doit élaborer des programmes visant à protéger, rétablir et favoriser les cultures des peuples autochtones et communautés ethniques.

¹³⁰ Publié dans *La Gaceta* N° 188, du 5 octobre 1989.

¹³¹ Publié dans *La Gaceta* N° 279, du 3 décembre 1980.

¹³² Loi publiée dans *La Gaceta* N° 132, du 15 juillet 1996.

769. La loi générale N° 217 sur l'environnement et les ressources naturelles¹³³, adoptée le 27 mars 1996, reconnaît la compétence des gouvernements régionaux à élaborer et exécuter des plans d'aménagement territorial dans les deux régions autonomes. Elle reconnaît également la compétence administrative des conseils régionaux pour administrer les ressources naturelles du domaine de l'État de la côte caraïbe (art. 60).

770. La loi N° 445 sur le régime de la propriété communale des peuples autochtones et des communautés ethniques des régions autonomes de la côte atlantique du Nicaragua et des rivières ou fleuves Bocay, Coco, Indio et Maíz¹³⁴ a été promulguée le 13 décembre 2002. Le 9 juillet 2003, le règlement de la loi N° 28 sur le statut d'autonomie des régions de la côte atlantique¹³⁵ a été adopté par décret législatif N° 3584; la loi N° 471 portant réforme de la loi N° 212 sur le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme¹³⁶ a été adoptée le 9 septembre 2003 et a permis de nommer le procureur aux peuples autochtones et communautés ethniques.

771. Le premier sommet des peuples garifunas d'Amérique centrale et des Caraïbes a eu lieu du 11 au 13 novembre 2005 à Corn Island (RAAS). Dans sa déclaration finale, le sommet a invité les gouvernements participants à reconnaître l'importance d'établir une Journée nationale garífuna. C'est ainsi qu'a été pris, le 15 juin 2006, le décret exécutif N° 37-2006 sur la proclamation de la Journée nationale garífuna.¹³⁷

772. Les progrès fondamentaux que représente le règlement du statut d'autonomie, la loi N° 445 et l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faveur de la communauté sumu-mayangna des Awas Tingni s'expriment le mieux dans l'attribution de titres fonciers à cinq territoires autochtones dans la réserve de Bosawás en mai 2005.

A. Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faveur de la communauté des Awas Tingni

773. Il faut préciser, concernant l'affaire des Awas Tingni, que le 4 juin 1998 la Commission interaméricaine des droits de l'homme a introduit un recours devant la Cour contre l'État du Nicaragua, l'affaire remontant à la demande initiale N° 11577 déposée auprès du secrétariat de la Commission le 2 octobre 1995.

774. Trois importantes décisions judiciaires ont été prises concernant cette affaire : deux à l'échelon de la Cour interaméricaine des droits de l'homme – un arrêt et une décision sur des mesures conservatoires et une à celui des tribunaux nationaux – le recours en *amparo*.

775. Dans un premier temps, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a notifié, le 17 septembre 2001, la décision par laquelle elle condamne l'État du Nicaragua pour violation du droit à la protection juridique et du droit à la propriété consacrés à l'article 25 parallèlement aux

¹³³ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 105, du 6 juin 1996.

¹³⁴ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 16, du 23 janvier 2003.

¹³⁵ Publié dans *La Gaceta* N° 186, du 2 octobre 2003.

¹³⁶ Loi publiée dans *La Gaceta* N° 191, du 9 octobre 2003.

¹³⁷ Publié dans *La Gaceta* N° 122, du 23 juin 2006.

paragraphe 1 et 2 de l'article premier et de l'article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

776. Le 9 septembre 2002, la Cour interaméricaine a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de l'État du Nicaragua et en faveur de la communauté autochtone en requérant l'adoption de mesures visant à protéger l'utilisation et la jouissance des terres appartenant à la communauté et ses ressources naturelles. L'État doit, de surcroît, associer les requérants à la planification et l'exécution de ces mesures et les en informer.

777. Il reste à mener une enquête sur les faits dénoncés qui ont donné lieu à la décision de la Cour afin de découvrir et sanctionner les responsables. Enfin, l'État doit informer de l'application de l'accord de reconnaissance provisoire des droits d'usage, d'occupation et d'exploitation de la communauté, ainsi que, tous les deux mois, des mesures conservatoires adoptées.

778. Ultérieurement, le 16 janvier 2003, les représentants de la communauté ont interjeté un recours en *amparo* devant la Cour d'appel de Puerto Cabezas, contre les représentants de l'État pour inapplication de l'arrêt et violation des droits constitutionnels.

779. Ensuite, le 13 décembre 2006, actualisant la demande du 3 mai 2005, les représentants de la communauté ont saisi la Cour interaméricaine d'une nouvelle demande de réparations additionnelles pour les dommages causés par la violation continue de la part de l'État nicaraguayen des droits de la communauté, reconnus par la Cour dans son arrêt et la décision relative aux mesures conservatoires.

780. L'État nicaraguayen procède actuellement à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine qui, entre autres, a déclaré que l'État doit délimiter et attribuer la zone géographique où vit la communauté des Awas Tingni et où elle mène ses activités.

B. Loi des peuples autochtones du Pacifique, du Centre et du Nord du Nicaragua

781. Les communautés autochtones de l'Atlantique disposant déjà d'un instrument juridique pour faire valoir leurs droits tels que la loi N° 28 sur le statut d'autonomie des régions de la côte atlantique du Nicaragua et la loi N° 445 sur le régime de la propriété communale des communautés autochtones de la côte atlantique, des rivières ou fleuves Bocay, Coco et Indio Maíz, il a été convenu d'élaborer une loi sur les peuples autochtones du Pacifique, du Centre et du Nord du Nicaragua.

782. Les députés membres de la Commission des affaires ethniques et des communautés autochtones de l'Assemblée nationale se sont réunis le 2 août 2006 pour se prononcer sur l'initiative concernant la loi générale sur les peuples autochtones, la même qui avait été soumise au secrétariat de l'Assemblée nationale le 16 juillet 2004.

783. Le 8 septembre 2006, à la suite de la troisième session ordinaire de la XXe Assemblée parlementaire, il a été convenu de soumettre à la Commission des affaires ethniques et des communautés autochtones ladite initiative aux fins d'examen. Enfin, cette commission l'a présentée au Premier secrétariat de l'Assemblée nationale le 15 décembre 2006, dans l'attente de son adoption.

784. Le projet de loi prévoit un élément novateur, la création d'une institution qui se charge des peuples autochtones. Entre autres fonctions, cet organe doit renforcer l'unité autochtone, promouvoir le développement économique et culturel des communautés autochtones et recevra, en application de cette loi, une allocation budgétaire affectée par l'État conformément à l'article 5 de la Constitution.

785. Concernant le régime foncier de ce secteur autochtone du Nicaragua, il convient de préciser qu'il faut entendre par propriété communautaire ou communale autochtone une forme de propriété collective propre aux peuples autochtones, constituée notamment des terres, eaux et forêts qui faisaient l'objet de titres fonciers ou titres de réattributions et appartenaient traditionnellement à ces populations. La Constitution reconnaît également ces éléments de propriété communautaire.

786. Un dernier élément particulièrement notable touche à l'élection des autorités autochtones. Cette question soulève nombre de controverses et différends en raison de l'intervention, lors des scrutins, des autorités municipales qui, jusqu'à l'adoption de la loi ci-dessus, authentifiaient le résultat des élections en conférant ce pouvoir aux conseils électoraux municipaux.
